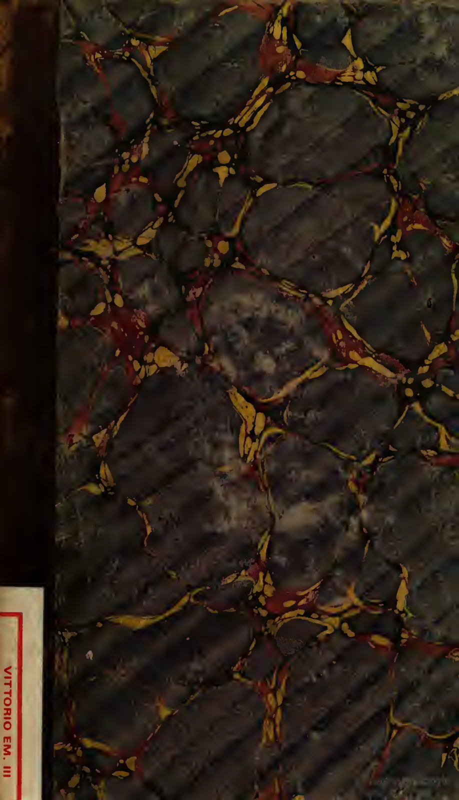

VITTORIO EM. III



EXTRAIT
POUR LES CONSCRITS
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SUR LA CONSCRIPTION,

DROITS ET DEVOIRS
DES CONSCRITS
ET DE LEUR FAMILLE.

PRIX : UN FRANC.

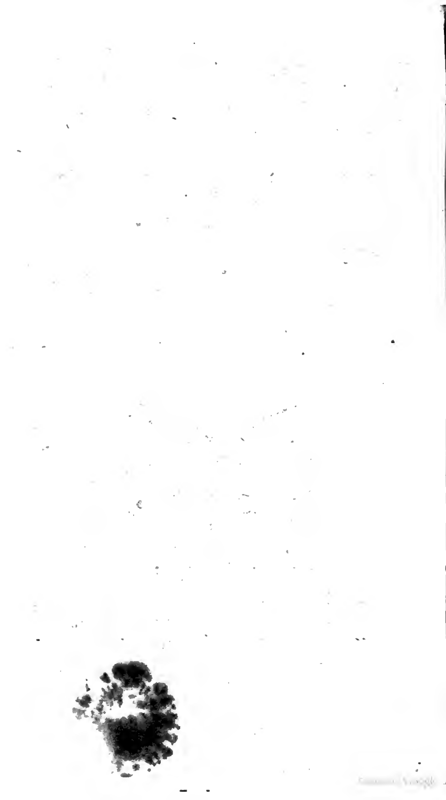


A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, IMPRIMEUR
DE L'INSTITUT, ET GRAVEUR DE L'IMPRIMERIE
IMPÉRIALE, RUE JACOB, N° 24.

1811.





AVERTISSEMENT.

Autorisé à réimprimer l'Instruction générale qui vient d'être publiée sur la Conscription, j'ai pensé qu'il serait avantageux aux Conscrits et à leurs familles, de trouver réünies, dans une espèce de Manuel, toutes les dispositions de cette Instruction qui peuvent les concerner. Les Conscrits y apprendront les devoirs que la loi leur impose; les droits qu'ils peuvent avoir à l'exemption, à l'exception, ou au placement à la fin du dépôt; les formalités qu'ils doivent remplir pour être admis à jouir de ces droits: ils connaîtront les peines auxquelles ils exposeraient eux et leurs familles, s'ils ne satisfaisaient pas à leurs obligations comme Conscrits.

L'extrait que j'ai fait pour les Conscrits contient textuellement toutes les dispositions de l'Instruction générale, qu'il leur importe de connaître : j'y ai ajouté une table de matières, qui rendra les recherches faciles.

Cet Extrait sera également utile aux Maires, qui, plus rapprochés de leurs administrés, et chargés, en quelque sorte, par leurs fonctions, de les éclairer sur tout ce qui les intéresse, pourront s'en servir pour guider les Conscrits dans les démarches qu'ils auront à faire, ou dans les réclamations qu'ils auront à présenter.

Firmin Didot

EXTRAIT

DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

SUR LA CONSCRIPTION.

DEVOIRS ET DROITS

DES CONSCRITS.

TITRE Ier. — CHAPITRE II.

SECTION Ire. *Individus à comprendre sur les Listes alphabétiques de commune.*

ART. 1er. (art. 4 * de l'Instruction générale).

Les individus à comprendre sur les listes alphabétiques de commune, pour la classe actuellement appelée, sont :

1° Ceux qui, par leur âge, appartiendront à cette classe, qu'ils aient ou n'aient pas droit à une exemption ou exception quelconque ;

---

* Les chiffres entre parenthèses indiquent les numéros des articles dans l'Instruction générale.

2° Ceux qui, par leur âge, appartiendront à l'une des classes antérieures, et auront été renvoyés à la classe actuellement appelée, en exécution de la première section du chap. V du présent titre.

PREMIÈRE SUBDIVISION. *Individus appartenant, à raison de leur âge, à la classe actuellement appelée.*

2. (5).

Les jeunes gens qui, par leur âge, appartiendront à la classe actuellement appelée, seront tenus de se présenter, dans les délais qui seront fixés, pour se faire inscrire sur la liste de la commune dans l'étendue de laquelle ils auront leur domicile légal.

3. (6).

Le domicile légal des conscrits, lors même qu'ils sont absens, ou résidans ailleurs, ou détenus, ou émancipés, est celui du père; à défaut du père, celui de la mère; et, à défaut de celle-ci, celui du tuteur ou curateur. Il n'y a d'exception que pour les conscrits mariés qui ont un domicile légal, distinct de celui de leurs père et mère : ces derniers conscrits doivent être inscrits sur la liste de la commune où ils ont acquis ce domicile.

4. (7).

Les fils de Français, nés en pays étranger, sont tenus de se faire inscrire.

Ceux de ces jeunes gens dont le père, la mère, le tuteur ou le curateur auront cessé d'avoir domicile en France, seront portés sur les listes de la commune

où leurs père et mère auront conservé des propriétés, et, à défaut, sur les listes de la commune ou ils se trouveront.

Ceux qui ne pourront produire leur acte de naissance, seront inscrits pour la classe à laquelle ils déclareront ou feront déclarer qu'ils appartiennent.

5. (8).

Les Français qui ont abandonné leur patrie n'ont pas cessé d'être soumis aux lois sur la conscription, à moins qu'ils n'aient été légalement naturalisés en pays étranger : ils seront portés sur les listes de la commune de leur dernier domicile en France.

6. (9).

Les conscrits, orphelins de père et de mère, sans tuteurs, ou curateurs, sans domicile légal, et non mariés, seront inscrits sur les listes de la commune où ils auront leur résidence habituelle.

Il en sera de même des enfans naturels dont la mère sera morte, et qui n'auront ni tuteurs, ni curateurs, ni domicile légal.

Les enfans des hospices seront portés sur la liste de la commune où se trouve l'hospice auquel ils appartiendront ou auront appartenu.

7. (10).

Ceux des fils des colons réfugiés en France, qui n'ont point acquis domicile et sont admis aux secours du Gouvernement, seront portés sur les listes de la commune où leur père aura sa résidence (1).

(1) Le conseil de recrutement ayant à examiner si ces individus ont droit ou non à l'exemption prononcée par l'arrêté

8. (11).

Les jeunes gens qui occupent un emploi directement ou indirectement salarié des fonds du trésor public, ou des fonds départementaux, ou des fonds communaux, ne peuvent exciper de ce qu'ils ne sont pas Français ou fils de Français, pour ne pas être assujettis en France à la conscription. Ils seront inscrits sur les listes de la commune où ils exerceront leur emploi. S'ils sont employés au dehors de l'Empire, ils seront portés sur les listes de la commune chef-lieu du département le plus voisin du lieu où ils rempliront les fonctions de leur emploi.

9. (12).

Les conscrits qui seront absens, ou retenus chez eux pour cause de maladie, pourront se faire représenter par leur père ou leur mère, et, à défaut, par leur plus proche parent, ou toute autre personne choisie par eux.

10. (14).

Les hommes de couleur, lors même qu'ils auraient acquis domicile en France, seront exempts de concourir aux levées de conscrits, et ne seront point portés sur les listes.

11. (15.)

Les individus condamnés à une peine afflictive ou infamante, lors même qu'ils auraient subi leur peine,

---

du 3 prairial an 7, et par l'avis du Conseil d'état, approuvé par Sa Majesté le 28 frimaire an 13, il est nécessaire de les faire porter sur les listes.

les exécuteurs des jugemens criminels et leurs aides ne seront point portés sur les listes.

SECONDE SUBDIVISION. *Conscrits des classes antérieures renvoyés à la classe actuellement appelée.*

12. (16).

Les listes de la classe actuellement appelée comprendront les conscrits des classes antérieures qui, au moment de la formation de ces listes, se trouveront dans l'un des cas ci-après :

1° Conscrits que le conseil de recrutement, dans la première partie de sa session ordinaire, aura ajournés à la classe actuellement appelée, soit comme étant encore hors d'état de marcher, ou détenus; soit comme conscrits appelés dont le départ aura été suspendu, le contingent de leur canton, pour leur classe, s'étant trouvé complétement fourni au moment où ils devaient se mettre en route.

2° Conscrits qui, ayant été admis à l'exemption, ou à l'exception, ou au placement à la fin du dépôt, pour l'un des motifs spécifiés dans les 2e et 5e subdivisions de la section III du chapitre VI du présent titre, auront été, depuis le complètement du contingent de leur classe, reportés à leur numéro comme ayant indûment obtenu l'exemption, ou l'exception, ou le placement à la fin du dépôt, ou pour n'avoir pas produit, dans les délais fixés, les preuves de leurs droits à l'exemption, ou à l'exception, ou au placement à la fin du dépôt.

3° Individus qui, après avoir obtenu l'exception

pour l'un des motifs prévus par la présente Instruction, cesseront d'y avoir droit; *savoir :*

Ceux dont l'inscription aura cessé sur les registres de la marine;

Les élèves qui seront sortis de l'école polytechnique et des écoles d'application, sans avoir reçu du Gouvernement une destination;

Les officiers de santé et adjoints aux commissaires des guerres qui auront donné leur démission, ou qui auront été licenciés, ou dont la commission aura été révoquée par LL. EE. le Ministre directeur de l'administration de la guerre et le Ministre de la marine;

Les jeunes gens qui auront abandonné leurs études ecclésiastiques sans avoir pris les ordres qui engagent irrévocablement, ou que Son Exc. le Ministre des cultes aura remis comme conscrits à la disposition du département de la guerre;

Les conscrits qui, ayant été compris dans l'exception comme artistes vétérinaires employés par le Gouvernement, ou comme jeunes de langues, ou comme élèves de l'école normale, ou comme élèves des écoles de la marine, ou comme élèves des écoles des arts, continuant leurs études d'après l'autorisation de Sa Majesté, et entretenus aux frais du Gouvernement, ou enfin comme pages de Sa Majesté, auront été remis comme conscrits à la disposition du département de la guerre;

Les aspirans de la marine qui seront remis à la disposition du département de la guerre par S. Exc. le Ministre de la marine, ainsi que les individus qui,

ayant été promus au grade d'officier dans les troupes de terre et de mer, donneront leur démission;

Les graveurs du dépôt de la guerre et les ouvriers des manufactures d'armes, remis comme conscrits à la disposition du Directeur général de la conscription;

Enfin, les individus qui, ayant obtenu de Sa Majesté la permission de servir dans les troupes étrangères, quitteront ce service par démission ou licenciement (1);

4° Conscrits qui, également depuis le complétement du contingent de leur classes, auront été retirés de la fin du dépôt, parce que leurs frères auront déserté les drapeaux;

5° Conscrits qui, en qualité d'aspirans à l'école polytechnique, ou d'élèves des écoles vétérinaires de

---

(1) Les conscrits compris dans le n° 3, comme élèves de l'école normale, doivent être remis à la disposition du département de la guerre s'ils quittent l'université impériale avant d'y avoir exercé, pendant dix années consécutives, les fonctions de l'enseignement.

Ceux des autres conscrits compris dans le n° 3, qui auront volontairement quitté leur service, seront susceptibles d'être repris comme conscrits, aussi long-temps que les conscrits de leur classe fournis à l'armée devront rester sous les drapeaux.

Les conscrits compris dans le n° 3, dont le service n'aura point cessé par l'effet de leur volonté, ne seront plus susceptibles d'être repris comme conscrits, lorsqu'ils seront restés, pendant cinq ans, attachés au service pour lequel ils auront été exceptés.

Lyon, d'Alfort et de Turin, auront été ajournés à la levée primitive de la classe actuelle;

6°. Conscrits qui auront été ajournés comme aspirans à l'école polytechnique; et qui, ayant atteint l'âge au-delà duquel on ne peut plus y être admis, n'y auront pas été reçus (1).

Les listes de la classe actuellement appelée comprendront seulement ceux des conscrits des six cas ci-dessus qui, à raison de leur numéro, auront dû être appelés à marcher.

7° Conscrits qui, dans les cas prévus par la présente Instruction, auront dû être incorporés et rester sous les drapeaux, quoique le contingent de leur classe fût complet au moment, soit de leur mise en route, soit de leur incorporation, et qui auront été imputés par avance en déduction du contingent de leur canton pour la classe actuellement appelée.

8° Élèves des écoles spéciales et militaires, élèves des écoles spéciales et des écoles pratiques de la marine, élèves du Prytanée militaire assimilés aux élèves des écoles militaires par le décret du 13 fructidor an 13, qui, depuis le complétement de leur classe, seront sortis de ces écoles sans être placés par le Gouvernement.

Ces élèves marcheront pour la classe actuellement appelée, quelque numéro qu'ils aient eu au tirage.

---

(1) D'après les réglemens de l'école, les conscrits ne peuvent plus être admis à en faire partie, après l'époque de l'examen qui suit le jour où ils ont eu vingt ans révolus.



9° Conscrits omis, qui ne se seront présentés ou n'auront été découverts que depuis la formation des listes de la classe immédiatement antérieure, soit qu'ils aient été de suite mis en route; soit qu'ils aient été ajournés.

10° Conscrits qui, ayant été omis au tableau de leur classe, se présenteront ou seront découverts lors de la formation des listes de la classe actuellement appelée. »

Ces conscrits seront compris dans le tirage de la classe actuellement appelée; cependant ils devront être ou auront tous été déclarés premiers à marcher, sauf l'exception indiquée par l'art. 150.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE. *Dispositions préparatoires de la vérification des listes du tirage.*

13. (25).

Les sous-préfets indiqueront, huit jours à l'avance, par voie de publication et d'affiches, le jour où ils se rendront dans chaque chef-lieu de canton, et chargeront les maires de donner, par écrit, à chacun des conscrits de leur commune, l'ordre individuel de se rendre au lieu de la réunion, aux jour et heure prescrits; les conscrits ne pourront, sous prétexte de la non-réception de l'ordre particulier du maire, se dispenser de se rendre au lieu de la réunion.

SECTION II. *Vérification, rectification et complétement des Listes alphabétiques de Commune.*

14. (35).

Il ne pourra être fait aucune addition aux listes

alphabétiques de commune, après qu'elles auront été définitivement arrêtées par le sous-préfet. Les conscrits qui, pour un motif quelconque, auraient été omis sur ces listes, seront portés sur celles de la classe dont l'appel suivra immédiatement le jour où ces conscrits auront été découverts ou se seront représentés. Ils seront déclarés premiers à marcher, mis en route, ou admis à tirer pour le compte de cette classe, suivant qu'ils se trouveront dans l'un des cas spécifiés dans l'article 16.

SECTION III. *Conscrits à porter en tête des Listes du Tirage. — Tirage.*

15. (37).

Les conscrits des classes antérieures renvoyés à la classe actuellement appelée, et notés sur les listes alphabétiques de commune comme appelés de droit à marcher, conformément à l'article 16, seront portés en tête des listes du tirage de chaque canton, dans l'ordre de leur inscription sur les listes alphabétiques de commune; ils prendront les numéros 1, 2, 3, 4, etc.

En conséquence, dans chaque canton, la série du tirage ne commencera qu'après le dernier numéro assigné aux conscrits des classes antérieures, appelés de droit à marcher; de sorte que, si ces conscrits sont au nombre de sept, le n° 8 sera le premier de la série, et le plus bas (1) que puisse avoir un conscrit admis au tirage.

(1) Les numéros de la série de tirage, lorsqu'on les com-

16. (38).

Les conscrits réunis de toutes les communes de chaque canton, les maires, l'officier de gendarmerie et celui de recrutement, devront être tous présens au tirage qui aura lieu pour ce canton. Les préfets veilleront spécialement à l'exécution de cette disposition.

17. (40).

Les conscrits qui devront prendre part au tirage, seront successivement appelés pour tirer un bulletin; l'appel aura lieu suivant l'ordre d'inscription de ces conscrits aux listes alphabétiques de commune.

Les communes seront appelées suivant l'ordre alphabétique de leurs noms.

En cas d'absence du conscrit appelé, son bulletin sera tiré par la personne chargée de le représenter, et, à défaut, par le maire de sa commune.

18. (41.)

Les sous-préfets, à mesure que le tirage s'effectuera, inscriront sur la première des deux expéditions des *listes du tirage*, et en regard du numéro qu'aura obtenu chaque conscrit (1), les nom, pré-

---

pare entre eux, prennent, dans la présente Instruction, la désignation de numéros *bas* ou *élevés;* le numéro premier est le plus *bas* de la série, le dernier numéro est le plus *élevé*.

(1) Les sous-préfets auront inscrit à l'avance, sur la première expédition des listes du tirage, autant de numéros

noms et surnom de ce conscrit, et les noms et prénoms de ses père et mère.

19. (43).

L'inscription, faite suivant les articles 37 et 41, déterminera l'ordre suivant lequel les conscrits devront être appelés pour former les divers contingens, après, toutefois, que le conseil de recrutement aura prononcé sur tous les individus qui devront être,

1° Admis à l'exemption, ou à l'exception, ou à la suspension de départ, ou au placement à la fin du dépôt;

2° Réformés, ou ajournés, ou envoyés aux pionniers.

SECTION IV. *Examen des Conscrits par les Sous-préfets.*

20. (44).

Quelque rang que le sort donne aux conscrits, ils devront tous paraître à l'examen du sous-préfet. Il les en préviendra, et leur donnera lecture des dispositions de la présente Instruction, en ce qui concerne cet examen.

L'examen aura lieu immédiatement après le tirage, et séance tenante. Le sous-préfet y procédera publiquement, et en présence des individus qui, en exécu-

---

qu'il y aura de conscrits du canton devant être portés en tête de ces listes, ou devant concourir au tirage.

tion de l'article 27 *, auront dû se rendre près de lui. Il suivra, pour cet examen, l'ordre d'inscription des conscrits sur la liste du tirage.

21. (46).

A mesure que les conscrits seront appelés pour l'examen, le sous-préfet requerra les maires ou adjoints de déclarer si l'individu dénommé sur la liste alphabétique de commune, est le même que celui qui se sera présenté au tirage et à l'examen. Pour peu qu'il s'élève de doute, le sous-préfet ne considérera l'identité comme constatée, que sur le témoignage publiquement donné par trois conscrits au moins. S'il s'élève une réclamation, elle sera reçue par écrit : cette pièce sera annexée à la *liste du tirage*, pour être mise sous les yeux du conseil de recrutement, qui prononcera et fera poursuivre les individus qui seraient coupables. S'il est reconnu que les listes *alphabétiques* de commune, et les listes *du tirage*, renferment des erreurs, le sous-préfet fera rectifier ces erreurs, afin d'empêcher qu'aucun individu ne se présente pour un autre devant le conseil de recrutement.

22. (48).

Le sous-préfet demandera à tous les conscrits s'ils

* L'article 27 de l'Instruction, cité dans ce paragraphe, ne se trouve pas dans l'extrait, parceque ses dispositions ne concernent pas les conscrits. La citation de cet article a été conservée pour ne pas altérer le texte. — Il en sera de même pour quelques autres citations de cet extrait.

ont des infirmités ou des difformités qui les rendent incapables de soutenir les fatigues de la guerre ; ceux qui en allégueront, seront renvoyés devant le conseil de recrutement, spécialement chargé d'en faire l'examen.

23. (49).

Si le conscrit appelé n'est pas présent, et s'il est représenté par une personne qu'il aura désignée à cet effet, cette personne sera tenue de déclarer le lieu où se trouvera le conscrit au moment des départs, d'indiquer sa taille, et de demander sa réforme, s'il a des infirmités qui l'en rendent susceptible. Ces déclarations seront annotées sur la *liste du tirage*.

24. (50).

Les conscrits qui prétendront à une exemption ou exception quelconque, ou à la suspension de départ pour l'un des motifs indiqués au présent titre (chapitre VI, 2e et 4e subdivisions de la section III), seront dispensés de déclarer leurs infirmités devant le sous-préfet; le conseil de recrutement, s'ils ne produisent pas la preuve de leurs droits à l'exemption, à l'exception, ou à la suspension de départ, examinera s'ils sont en état de servir.

Cette disposition ne s'étend point aux conscrits qui auront réclamé leur placement à la fin du dépôt : ils devront, comme les autres conscrits, déclarer devant le sous-préfet, s'ils ont des infirmités qui les rendent incapables de soutenir les fatigues de la guerre.

25. (53).

Les conscrits détenus seront provisoirement considérés comme capables de servir.

26. (54).

Si le conscrit appelé, présent ou absent, est désigné comme ayant refusé de se faire inscrire, ou comme ayant produit des pièces fausses, il sera, après vérification, annoté sur la *liste du tirage*, pour être signalé au conseil de recrutement.

27. (55).

Si le sous-préfet découvre qu'un conscrit, présent ou absent, s'est volontairement rendu incapable de servir, par mutilation ou quelque autre acte que ce soit, il l'annotera sur la *liste du tirage*, pour être désigné au conseil de recrutement. Le sous-préfet se procurera, sur ce délit, toutes les preuves qu'il lu sera possible de recueillir. Il fera immédiatement traduire en prison le conscrit qui sera présent, et il donnera les ordres convenables pour l'arrestation de celui qui sera absent.

28. (56).

A mesure que les conscrits seront appelés pour l'examen, eux, ou les personnes chargées de les représenter, devront déclarer s'ils sont dans l'un des cas d'exemption, d'exception, de suspension de départ, ou de placement à la fin du dépôt, spécifiés dans les subdivisions 2e, 4e et 5e de la section III du chapitre VI du présent titre.

Le sous-préfet fera annoter sur la *liste du tirage* les déclarations qui seront faites, et renverra les

conscrits par-devant le conseil de recrutement, chargé de prononcer définitivement : le sous-préfet recevra les pièces que les conscrits produiront pour justifier de leurs droits à l'exemption, à l'exception, à la suspension de départ, ou au placement à la fin du dépôt.

Si l'un des fonctionnaires, des conscrits ou des autres individus présens à l'examen, déclare qu'un conscrit est dans le cas de l'exemption, de l'exception, de la suspension de départ, ou de placement à la fin du dépôt, ou s'il fait des observations contre la demande de ce conscrit, ou de la personne chargée de le représenter, la note de cette déclaration ou de ces observations sera également portée sur la liste du tirage.

29. (57).

Le sous-préfet n'annotera cependant, comme pouvant être mis à la fin du dépôt, que les conscrits pour lesquels le *certificat du maire* lui aura été remis. Le sous-préfet visera sur-le-champ cette pièce, s'il reconnaît que le contenu en est vrai, et la joindra à la liste du tirage. S'il a des doutes, il en prendra note pour en référer particulièrement au conseil de recrutement.

30. (58).

Les conscrits qui se destineront au service des cultes, devront être désignés aux préfets par les évêques ou les chefs de consistoire. Les préfets en demanderont les listes nominatives avant le jour du tirage : ces listes devront faire connaître la com-

mune et le canton auxquels les conscrits appartiendront.

SECTION V. *Convocation des Conscrits qui doivent paraître devant le Conseil de recrutement. — Avis à leur donner sur les obligations qu'ils ont encore à remplir.*

31. (60).

Le sous-préfet, après la vérification des annotations portées sur la liste du tirage, informera les conscrits du jour et du lieu où devra se faire l'examen définitif par le conseil de recrutement.

L'obligation de se rendre, ce jour-là même, sans autre convocation, au lieu indiqué, pour comparaître devant le conseil, est imposée aux conscrits présens dans le département, et qui se trouveront,

1° Compris dans les cas d'exemption, ou d'exception, ou de suspension de départ;

2° Susceptibles d'être placés à la fin du dépôt;

3° Avoir allégué des infirmités, ou dont la réforme aura été demandée, ou notés snr la liste du tirage comme ayant moins d'un mètre 542 millimètres;

4° Annotés sur la liste du tirage comme devant être déclarés premiers à marcher, ou mis à la disposition du Gouvernement.

32. (61.)

Les conscrits absens du département, qui auront réclamé l'exemption, ou l'exception, ou la suspension de départ, devront faire représenter le même

jour au conseil les pièces justificatives de leurs droits à l'exemption, ou à l'exception, ou à la suspension de départ, s'ils ne les ont pas fait remettre au sous-préfet lors de son examen.

Les conscrits dont la réforme n'aura pas été demandée, et qui auront été en conséquence annotés comme capables de servir; seront dispensés de se rendre au lieu indiqué, à moins que le conseil de recrutement ne juge à propos de les examiner et de les appeler; dans ce cas; ils recevront, à domicile, l'ordre de comparaître devant le conseil.

Les conscrits compris sous le n° 1er de l'article précédent, qui seront présens dans le département, et ceux qui sont compris sous le n° 2, devront, s'ils ne peuvent se rendre au lieu de la réunion, transmettre au conseil, avec les pièces justificatives de leurs droits, s'ils ne les ont pas fait remettre au sous-préfet lors de son examen, la preuve de l'impossibilité où ils se seront trouvés de comparaître devant lui.

La même preuve devra être produite au conseil pour tous les conscrits présens ou absens, représentés ou non représentés, qui compris dans les nos 3 et 4, ne pourront aussi paraître devant lui.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE. *Attributions des Conseils de recrutement.*

33. (67).

Les conseils de recrutement sont chargés, dans chaque département, de revoir toutes les opérations

des maires et des sous-préfets relatives aux levées de conscrits ; de prononcer sur les cas d'exemption, d'exception, de suspension de départ, et de placement à la fin du dépôt, sur les réformes, les ajournemens, les substitutions et les remplacemens ; de statuer sur les individus qui ne se sont pas présentés au tirage, ou qui se sont rendus incapables de servir ; enfin de proclamer les désignations.

CHAPITRE VI.

SECTION PREMIÈRE. *Itinéraire des Conseils de recrutement.*

134. (135, 4e §).

Les maires notifieront aux conscrits l'itinéraire du conseil de recrutement, par voie de publication et d'affiches, afin que les conscrits sachent le lieu, le jour et l'heure auxquels ils devront comparaître devant le conseil.

SECTION II. *Vérification par le Conseil, des Listes alphabétiques de commune et de la Liste du tirage de chaque Canton.*

35. (141).

Après la vérification des listes alphabétiques de commune, le conseil demandera si quelqu'un a des observations à faire.

Si, d'après les observations qui lui seront soumises, ou les renseignemens qu'il recevra, le conseil découvre qu'un conscrit ayant dû être porté sur la liste des conscrits des classes antérieures renvoyés à la classe actuellement appelée, n'y a point été com-

pris, et a été de même omis sur les listes alphabétiques de commune, il en fera mention sur le registre des délibérations, afin de s'assurer que cet individu ne sera pas omis sur les listes de la classe postérieure la première à appeler.

S'il résulte, des renseignemens pris par le conseil, que le conscrit dont il est question au paragraphe précédent, a cherché à se soustraire à ses obligations, il sera déclaré premier à marcher; son arrestation sera sur-le-champ ordonnée, et il sera envoyé au dépôt général des réfractaires. Il sera imputé, par avance, en déduction du contingent qui sera levé sur la classe postérieure la première à appeler.

S'il est reconnu qu'il n'y a point eu de mauvaise volonté de la part du conscrit, le conseil le renverra au tirage de la classe postérieure la première à appeler.

36. (142).

Après l'examen des listes alphabétiques, le conseil vérifiera si le nombre des conscrits qui s'y trouvent portés, est le même que celui des individus inscrits sur la liste du tirage. Si un ou plusieurs conscrits ont été omis sur cette dernière liste, le conseil s'assurera des motifs de l'omission. S'il reconnait qu'elle n'est que l'effet d'une erreur, il appliquera aux conscrits omis les 3e et 4e paragraphes de l'article précédent, suivant que les conscrits omis auront été annotés sur les listes alphabétiques, comme admis au tirage, ou comme renvoyés d'une classe antérieure

à la classe actuelle, ou comme désignés par le sous-préfet pour être déclarés premiers à marcher.

Si le conseil reconnaît que l'omission a été commise à dessein de soustraire un conscrit à ses obligations, il ordonnera l'arrestation du conscrit, et chargera le préfet d'informer contre les auteurs de l'omission. Le conscrit sera annoté comme premier à marcher, si, par suite de l'information, et après jugement, il n'est condamné à aucune détention pour raison du délit commis; ou, dans le cas contraire, à l'expiration de sa détention, il sera envoyé au dépôt général des réfractaires, et sera imputé, par avance, en déduction du contingent de la classe postérieure la première à appeler.

Section III.

Première subdivision. *Conscrits omis sur les listes de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.*

37. (147.)

Tout conscrit omis sur les listes de sa classe, doit, en principe, être déclaré premier à marcher.

38. (149).

Le conseil de recrutement seul pourra admettre les conscrits omis, à ne marcher qu'au rang du numéro qui leur sera échu au tirage de la classe sur les listes de laquelle ils auront été portés.

39. (150).

Pour être admis à ne marcher qu'au rang de leur numéro de tirage, les conscrits omis devront justi-

fier, au moment même où ils comparaîtront devant le conseil de recrutement, de l'impossibilité absolue où eux et leurs père et mère auront été de faire inscrire leurs noms sur les listes de leur classe.

Ils seront également admis à ne marcher qu'au rang de leur numéro de tirage, s'ils justifient qu'eux ou leurs père et mère ont demandé à temps l'inscription, et que l'omission n'a eu lieu que par suite d'une erreur indépendante de leur volonté.

SECONDE SUBDIVISION. *Exemptions et Exceptions.*

40. (152).

Les conscrits ayant droit à l'exemption et à l'exception, se divisent ainsi qu'il suit :

1° Conscrits ayant obtenu l'un des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure, et de composition musicale;

2° Conscrits ayant reçu les ordres, et conscrits autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques;

3° Conscrits faisant partie de l'inscription maritime;

4° Graveurs du dépôt de la guerre, nommés par son Exc. le Ministre de la guerre; ouvriers des manufactures d'armes, également désignés par son Excellence;

5° Conscrits légalement entrés au service des armées de terre et de mer, avant le jour où leur numéro est appelé;

6° Adjoints aux commissaires des guerres; officiers de santé commissionnés par leurs Exc. le Mi-

nistre-directeur de l'administration de la guerre et le Ministre de la marine; artistes vétérinaires tirés des écoles de Lyon, de Turin, et d'Alfort, pour être employés à un service public;

7° Conscrits ayant obtenu de Sa Majesté la permission de servir dans les troupes étrangères;

8° Elèves des écoles spéciales militaires; élèves des écoles spéciales ou des écoles pratiques de la marine; élèves du prytanée militaire, qui, depuis le jour où ils ont atteint leur seizième année et savent l'école de bataillon, sont assimilés, par le décret du 13 fructidor an 13, aux élèves des écoles spéciales militaires; élèves passés de l'école polytechnique aux écoles d'application; jeunes de langues; élèves de l'école polytechnique, et élèves de l'école de l'administration de la marine, créée par l'arrêté du 29 germinal an 11;

9° Elèves de l'école normale;

10° Elèves des écoles des arts, entretenus aux frais du Gouvernement, et autorisés à continuer leurs cours;

11° Pages de Sa Majesté;

12° Conscrits des départemens réunis à la France, mariés antérieurement au jour où les lois sur la conscription ont été rendus exécutoires dans ces départemens;

13° Fils de colons réfugiés en France et admis aux secours du Gouvernement.

41. (153).

L'exemption absolue du service militaire n'est accordée qu'aux conscrits compris sous le n° 1er de l'article précédent, comme ayant obtenu les grands prix : cette exemption n'est susceptible d'aucune des restrictions prévues par la présente Instruction.

42. (154).

Les conscrits compris sous le n° 2 de l'art. 152, comme étudians ecclésiastiques, ayant dû, comme désignés aux préfets par les évêques et chefs de consistoire, être portés sur les listes prescrites par l'article 58, n'auront point de pièces à produire.

43. (155).

Les conscrits compris sous les autres numéros de l'article 152, devront, le jour même où le conseil examinera les conscrits de leur canton, lui remettre les pièces justificatives de leurs droits, s'ils ne les ont pas produites lors de l'examen du sous-préfet.

44. (156).

Si cependant le conseil reconnaît qu'un conscrit ayant droit à l'exemption, ou à l'exception, n'a pu justifier des pièces exigées pour le cas dans lequel il se trouvera, il lui accordera, pour qu'il se mette en règle, un délai qui ne pourra être prorogé au-delà du jour de la clôture de la seconde partie de la session ordinaire.

45. (157).

Le conseil de recrutement n'annotera sur son registre des délibérations et sur la liste du tirage, comme ayant droit à l'exemption ou à l'exception,

aucun individu, à quelque titre qu'il réclame, qui n'aura pas produit, avant la clôture de la seconde partie de sa session ordinaire, les pièces justificatives de ses droits à l'exception ou à l'exemption.

Tout individu dans le cas prévu par le paragraphe précédent, dont le numéro devra être appelé, recevra, le jour même de cette clôture, à son domicile de droit, l'ordre de rejoindre le régiment d'infanterie auquel appartiendra le capitaine de recrutement de son département.

Le conscrit à qui cet ordre de départ aura été donné, aura deux mois, à dater du jour de la clôture, pour satisfaire à l'une des obligations ci-après :

Ou produire les pièces exigées, ou faire admettre un suppléant, ou fournir le certificat de sa présence sous les drapeaux, ou celui de sa réforme prononcée, en session ordinaire, par le conseil de recrutement du département où il se sera trouvé lors de son appel.

Si ce conscrit n'a point, dans les deux mois, satisfait à l'une des obligations spécifiées au précédent paragraphe, il sera déclaré réfractaire, condamné et poursuivi comme tel.

Néanmoins, si, après sa condamnation, ce conscrit vient à produire les pièces justificatives de ses droits à l'exemption ou à l'exception, il pourra être proposé par le préfet pour la radiation du contrôle des réfractaires; et lorsque cette radiation aura été prononcée par le Directeur général de la conscription, il sera provisoirement porté sur la liste des

exceptés, par le conseil de recrutement en session extraordinaire.

Dans ce cas, le conscrit n'aura pas droit à réclamer le remboursement des sommes qui auront pu être payées en à-compte sur le montant de l'amende à laquelle il aura été condamné, et il sera tenu de justifier, avant d'être proposé pour la radiation, que l'Etat est remboursé des frais de poursuite.

46. (158).

Les charpentiers des vaisseaux, perceurs, calfats, et voiliers, sont les seuls ouvriers susceptibles d'être compris dans l'inscription maritime; et nul ne peut être inscrit comme charpentier, perceur, calfat, ou voilier, s'il n'a pas servi dans les ports, ou si, ayant atteint l'âge de dix-sept ans, il ne justifie pas d'une année d'apprentissage dans l'une de ces quatre professions.

Les ouvriers des quatre professions spécifiées dans le paragraphe précédent, devront justifier qn'ils ont été légalement compris sur les rôles de l'inscription maritime, six mois avant le 1er janvier de l'année dans laquelle la classe de conscription dont ils feront partie, *à raison de leur âge*, est appelée (1).

(1) MM. les préfets devront, suivant le desir exprimé par son Exc. le Ministre de la marine (lettre du 15 juillet 1811), vérifier si les conscrits à excepter comme appartenant à l'inscription maritime, sont en activité au service de mer. Ils adresseront aux préfets maritimes et aux commissaires principaux de la marine, la liste de ceux qu'on aurait négligé de lever.

47. (159).

Les officiers du génie maritime, jusqu'au grade de sous-ingénieur inclusivement, les administrateurs des ports, jusqu'à celui de garde-magasin aussi inclusivement, les officiers de santé commissionnés par son Exc. le Ministre de la marine dans les ports et aux armées navales, et ceux qui sont parvenus, *par la voie du concours*, au grade d'entretenus, appartiennent exclusivement au service de la marine.

Les chirurgiens auxiliaires embarqués appartiennent de même au service de la marine, tant que les besoins de l'armée navale exigent leur emploi à bord des bâtimens de guerre. Après cinq ans d'exercice à la mer, ils sont définitivement libérés de la conscription. Si, avant l'expiration des cinq années, ils cessent leur service à bord, ils redeviennent conscrits, et doivent suivre la chance de leur numéro de tirage.

L'exception ne peut, dans aucun cas, être accordée aux chirurgiens auxiliaires employés dans les hôpitaux de la marine à terre.

48. (160).

Le conseil de recrutement considérera comme faisant aussi partie de l'inscription maritime, tous les individus qui, ayant été compris comme marins sur les rôles de l'inscription maritime, justifieront qu'avant le 1er janvier de l'année dans laquelle la classe de conscription dont ils feront partie, *à raison de leur âge*, sera appelée, ils ont eu dix-huit mois de navigation ou deux ans d'apprentissage comme ma-

rins, ou qu'ils avaient alors fait deux voyages de long cours, ou deux ans, c'est-à-dire, deux saisons de petite pêche.

49. (161).

Les marins qui, au moment de la revue de départ, se trouveront être en activité de service sur les bâtimens de Sa Majesté, devront être assimilés aux inscrits maritimes et portés provisoirement comme ayant droit à l'exception.

Si, lorsque ces jeunes gens seront débarqués, ils ne peuvent justifier qu'avant le 1[er] janvier de l'année dans laquelle la classe dont ils auront fait partie, *à raison de leur âge*, aura été appelée, ils appartenaient à l'inscription maritime, comme remplissant les conditions rappelées dans l'article 160, ils seront repris comme conscrits, et mis en route sur-le-champ si, d'après leur numéro, ils doivent être appelés à marcher : toutefois, si le contingent demandé à leur canton pour la classe de conscription à laquelle ils appartiendront, est alors complétement incorporé, ils devront être renvoyés à la classe postérieure la première à appeler, et annotés pour être, comme appelés de droit à marcher, portés sur la liste prescrite par les articles 102, 103 et 104.

50. (162).

Les sous-garde-magasins de la marine, les commis principaux et ordinaires, ainsi que les commis surnuméraires, c'est-à-dire, commis extraordinaires et agens comptables, lors même qu'ils seraient sur les bâtimens de Sa Majesté; les ouvriers qui n'exercent

pas l'une des quatre professions rappelées par l'article 158; les préposés à l'inscription maritime et syndics des marins non légalement inscrits comme marins; les officiers de santé auxiliaires non commissionnés par son Exc. le Ministre de la marine; enfin, tous les individus au service de la marine qui ne sont pas désignés dans les articles 152, 158, 159, 160 et 161, ne pourront être, pour raison de ce service, considérés comme ayant droit à l'exception.

51. (163).

Les jeunes gens de l'âge de la conscription qui, n'étant pas encore désignés pour le départ en qualité de conscrits, seront entrés, avant la réception de la présente Instruction, dans les régimens de marins que les décrets des 14 décembre 1806 et 25 janvier 1807 ont organisés militairement et formés en bataillons de marins, seront traités comme enrôlés volontaires et tenus de produire les pièces exigées des conscrits réclamant à ce titre l'exception.

A l'avenir, les conscrits qui, avant d'être désignés, voudront entrer dans les bataillons de marins, seront dans l'obligation de contracter le même enrôlement que ceux qui prendront du service dans les autres troupes de la marine.

Les dispositions des deux precédens paragraphes seront appliquées aux conscrits qui auront pris ou voudront prendre du service dans les régimens d'ouvriers de la marine.

52. (164).

Les enrôlés volontaires ne comptant pas en déduction des contingens, tout engagement volontaire

contracté par un conscrit désigné, est nul; l'enrôlé sera rendu à sa destination comme conscrit désigné.

53. (165).

Un conscrit est désigné dès le jour du tirage, si le sort lui a donné un numéro qui le place nécessairement dans le contingent; par exemple, si son canton ayant à fournir un contingent de quinze conscrits, le conscrit a eu le numéro 15 ou l'un des numéros antérieurs.

Lorsqu'un conscrit n'a pas eu au tirage un numéro qui le place nécessairement dans le contingent, il ne peut être considéré comme désigné, qu'après que le conseil de recrutement a examiné les conscrits de son canton, et que les désignations ont été proclamées conformément à ce qui est prescrit par l'art. 287. Par exemple, si les conscrits ayant les numéros 2, 4, 11, 15, 17, 18, ont obtenu du conseil l'exemption ou l'exception, ou ont été par lui réformés, ajournés, envoyés aux pionniers, ou placés à la fin du dépôt, et que le contingent du canton soit aussi de quinze, le n° 21 sera du nombre des désignés, comme le seront les numéros précédens appartenant à des conscrits déclarés propres au service.

Après que les désignations ont été proclamées, conformément à l'article 287, un conscrit ne peut plus être considéré comme désigné, qu'au moment de son appel en remplacement de réfractaires, etc., ou d'individus admis par le conseil en session extraordinaire, à l'exemption, à l'exception, ou au placement à la fin du dépôt.

54. (166).

Les conscrits qui, s'étant enrôlés avant d'être désignés, auront été réformés aux corps pour infirmités ou blessures survenues pendant la durée de leur service militaire, seront compris dans l'exception.

Tout autre enrôlé qui aura été réformé au corps, ne pourra prétendre à l'exception comme enrôlé. Si, au moment où il comparaîtra devant le conseil, il est encore dans l'impossibilité de servir, sa réforme lui sera accordée comme conscrit, et non comme militaire. Il sera, en conséquence, passible de l'indemnité.

55. (167).

Les musiciens gagistes ne pourront être considérés comme enrôlés. Ceux qui, d'après leur numéro de tirage, seront appelés, devront cependant rester aux corps dans lesquels ils serviront; ils y compteront non plus comme gagistes, mais comme conscrits désignés et compris dans le contingent.

56. (168).

Le conseil de recrutement considérera comme nuls les enrôlemens que des conscrits désignés auront, avant leur désignation, contractés, sans autorisation spéciale émanée de l'autorité supérieure, soit pour la garde municipale de Paris, soit pour les corps étrangers, lors même que ces corps seront au service de Sa Majesté, soit pour les compagnies de réserve. Les conscrits devront, sur l'injonction qui en sera faite à eux ou à leurs familles, rejoindre le corps auquel ils auront été destinés comme conscrits du contingent. Ils seront à cet égard, traités comme

les conscrits absens de leurs départemens, qui se trouveront hors du territoire de l'Empire; c'est-à-dire que, si, dans le délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de celui où ils auront reçu l'ordre de départ, il n'ont pas justifié de leur présence au corps pour lequel ils auront été destinés, ils seront déclarés réfractaires et condamnés comme tels.

57. (169).

Les fils de colons réfugiés et admis aux secours du Gouvernement, ne seront compris dans l'exception que lorsqu'ils auront vingt ans révolus.

58. (170).

Les individus à qui le conseil de recrutement aura définitivement ou provisoirement accordé l'exception, pour l'un des motifs spécifiés dans la présente subdivision, ne sont susceptibles de marcher comme conscrits, que dans les cas prévus art. 16.

59. (171).

Aucun conscrit ne peut prétendre à l'exception, s'il n'est dans l'un des cas prévus par la présente subdivision.

Troisième subdivision. *Réformes. — Ajournemens pour défaut de taille et infirmités douteuses* (1). — *Premiers à marcher. — Mutilations volontaires.*

60. (173).

Les conscrits qui, à raison de leurs infirmités, se-

(1) Le conseil, lorsqu'il juge que des conscrits sont momen-

ront jugés par le conseil de recrutement, hors d'état de supporter les fatigues de la guerre, ou qui n'auront pas la taille pour entrer dans les corps, seront réformés.

61. (174).

Les conscrits reformés dont les contributions réunies à celles de leurs père et mère, s'élèveront au-delà de 50 francs, seront soumis au paiement d'une indemnité de réforme : la dispense de service à laquelle ils auront droit, ne leur sera délivrée que lorsqu'ils auront acquitté cette indemnité.

62. (176).

Les conscrits ayant moins d'un mètre 488 millimètres, seront seuls réformés pour défaut de taille.

Ceux qui auront plus d'un mètre 488 millimètres et moins d'un mètre 542 millimètres, seront ajournés jusqu'à la session ordinaire du conseil de recrutement, dont la première partie suivra le jour où ils auront vingt ans révolus.

---

tanément hors d'état de marcher, ne doit déclarer *ajournés* que ceux dont le numéro est appelé. L'ajournement des autres résultant de ce que leur numero n'est point compris dans l'appel, il suffit que le conseil fasse note sur la liste du tirage, que ces individus ont demandé leur réforme, afin que si, par suite, ces conscrits viennent à être appelés, et réformés, ils ne soient point considérés comme ayant dissimulé leurs infirmités. En général, et excepté les cas prévus par les art. 182 et 184, la qualification positive d'ajournés ne doit pas être donnée à des conscrits qui n'ont pas dû marcher.

63. (177).

Le conseil portera une attention scrupuleuse aux demandes de réforme faites par les conscrits qui se déclareront muets, sourds, atteints d'épilepsie, de rétention ou d'incontinence d'urine, d'ulcères, de hernies, etc., si leur infirmité n'est pas généralement reconnue (1).

Le conseil ajournera tous ceux de ces conscrits dont l'infirmité ne lui paraîtra pas suffisamment démontrée, et qu'il ne croira pas devoir déclarer propres pour le service.

---

(1) Les infirmités de l'espèce de celles dont il est question dans cet article, sont presque toujours supposées. Le conseil doit se mettre en garde contre elles. Il doit lacérer sur-le-champ, et sans en avoir pris lecture, tous les certificats d'infirmités qui lui seront présentés, ou qui auront été donnés par des officiers de santé ou des voisins. Il doit en général ne s'en rapporter qu'à lui-même; et s'il est besoin, dans les cas douteux, qu'il recoure à des témoignages étrangers, ce doit être à ceux des conscrits avec qui l'infirme prétendu a eu des rapports habituels, et qui sont intéressés à maintenir entre eux les règles d'une sévère justice. MM. les préfets ne sauraient faire connaître avec trop de soin l'inutilité des certificats d'infirmités. Les administrés sentiront qu'ils seraient dupes d'en acheter; qu'il suffit au conscrit de se présenter avec exactitude, docilité et confiance; que, sans aucune exception, toutes les opérations de la conscription sont gratuites; que tous présens, toutes gratifications, sont des moyens de corruption que la loi classe dans le nombre des délits, et qui rendent coupables et ceux qui les donnent, et ceux qui les reçoivent, et ceux qui les tolèrent.

64. (178).

Lorsque le major persistera à penser, contre l'avis des deux autres membres du conseil, que le conscrit dont la réforme sera demandée est propre au service, les infirmités alléguées seront considérées comme douteuses, et le conseil ajournera le conscrit (1).

65. (179).

Les conscrits ayant des cautères, ceux qui seront atteints de gale, de teigne ou de toute autre maladie de peau susceptible de communication, enfin tous les conscrits ayant des maladies passagères qui ne donnent lieu à la réforme que lorsque tous les moyens curatifs ont été tentés sans succès, devront tous être ajournés.

66. (180).

Le bégaiement, la myopie, étant, plus que toute autre infirmité, du nombre de celles que les conscrits affectent, et la plupart des myopes cessant de l'être peu de tems après qu'ils ont obtenu leur réforme, le conseil déclarera capables de servir tous ceux d'entre eux sur lesquels il lui restera le plus léger doute; il n'en ajournera aucun.

67. (181).

Les conscrits qui ne présenteront d'autres motifs de réforme que la faiblesse apparente de leur cons-

---

(1) Le major ayant principalement pour fonction de veiller à ce que l'armée ne reçoive que des hommes en état de servir, son opinion est décisive lorsque le conscrit ne lui paraît pas dans le cas de la réforme.

titution, seront assimilés à ceux qui auront plus d'un mètre 488 millimètres, et moins d'un mètre 542 millimètres. Ils seront ajournés jusqu'à ce qu'ils aient vingt ans révolus, et seulement alors ils pourront être réformés, s'ils n'ont pas acquis la force nécessaire; à cet effet, les dispositions de l'article 176 seront suivies à leur égard.

68. (182).

A mesure que le conseil ajournera un conscrit, il examinera si cet individu peut être soupçonné de feindre ou d'entretenir sa maladie. Dans ce cas, et si la maladie alléguée est du nombre de celles qui de leur nature sont permanentes, le conseil enverra le conscrit, quel que soit son numéro, à l'hôpital militaire du chef-lieu de la division, pour y être traité, pendant un mois au moins, sans aucune communication avec les personnes étrangères à l'hôpital.

69. (183).

Si le conseil pense qu'un conscrit, alléguant une maladie d'ailleurs susceptible de guérison, peut être soupçonné de la feindre ou de l'entretenir, et si le numéro de ce conscrit est appelé, il l'ajournera et l'enverra de même à l'hôpital militaire du chef-lieu de la division; si le conscrit ne lui paraît point feindre ou entretenir sa maladie, il l'ajournera et lui permettra de se faire traiter chez lui.

70. (184).

Ceux des conscrits envoyés à l'hôpital militaire du chef-lieu de la division, en exécution des deux articles précédens, qui, après un mois de traite-

ment à l'hôpital, seront reconnus susceptibles de guérison, y resteront jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être mis en route; alors ils seront dirigés sur un corps qui aura été indiqué à l'avance par le général chargé de faire a répartition entre les corps.

71. (185).

Ceux des conscrits envoyés à l'hôpital militaire du chef-lieu de la division, en exécution des articles 182 et 183, qui n'auront pas été jugés susceptibles de guérison, seront renvoyés devant le conseil de recrutement de leur département : s'il est en session ordinaire, il pourra les réformer; s'il est en session extraordinaire, il prolongera leur ajournement jusqu'à la prochaine session ordinaire.

72. (189).

Le conseil suspendra sa décision à l'égard des conscrits qui, réclamant ou faisant réclamer leur réforme, lui feront présenter la preuve reconnue suffisante de l'impossibilité de comparaître devant lui; il leur fera donner à domicile, par le sous-préfet et les maires, l'ordre de se rendre devant lui au chef-lieu du département, avant le jour du dernier départ; il prescrira aux maires et à la gendarmerie de veiller à ce que ces conscrits se présentent au jour qui leur sera fixé.

73. (190).

Si un conscrit est réformé pour des infirmités qu'il n'aura pas déclarées, et si le conseil reconnaît que ce conscrit a caché ses infirmités dans le dessein de se soustraire au paiement de l'indemnité, ce

conscrit sera tenu de payer le double de l'indemnité à laquelle il devrait être taxé d'après ses contributions réunies à celles de ses père et mère, sans cependant que cette indemnité puisse excéder 1,500 francs.

Si le canton doit fournir un contingent de vingt hommes, et si le conscrit qui aura caché sciemment ses infirmités n'a pas un numéro plus élevé que le n° 30, il ne sera tenu de payer, outre l'indemnité dont il sera passible, que moitié en sus. Si même il a le n° 20 ou l'un de ceux qui précèdent dans l'ordre des nombres, il ne sera tenu qu'à la simple indemnité; mais il sera puni de quelques jours de prison.

Si le conseil juge que le conscrit susceptible de payer la double indemnité, a des facultés suffisantes pour fournir un suppléant, au lieu de l'assujettir à la double indemnité, il lui imposera l'obligation de fournir un suppléant et de payer l'indemnité simple.

Quel que soit d'ailleurs le numéro du conscrit dont les impositions réunies à celles de ses père et mère ne s'éleveront pas au-delà de 50 francs, il ne sera puni que de quelques jours de prison.

Dans tous les cas, aucun conscrit ne pourra, par les motifs spécifiés ci-dessus, être puni de plus de huit jours de prison : cette punition sera administrativement infligée.

74. (191).

Les suppléans fournis par des conscrits réformés, compteront pour le contingent. Si, par suite de l'appel du numéro du suppléant, le remplacement

vient à être annullé, le conscrit réformé ne sera point tenu à en fournir un autre.

Dans ce cas, le canton fournira un conscrit de la classe sur les listes de laquelle le suppléé réformé aura été porté.

75. (192).

Si le conscrit, pour n'avoir pas fourni un suppléant, se met dans le cas d'être condamné comme réfractaire, son amende sera toujours portée au *maximum* de 1,500 francs. Dans ce dernier cas, les sommes que le conscrit aura payées sur l'indemnité à laquelle il aura été taxé comme réformé seront imputées en déduction de l'amende.

76. (193).

Lorsqu'un conscrit tenu au remplacement et à la simple indemnité, aura rempli l'une et l'autre obligation, sa dispense définitive, signée du conseil dans sa session ordinaire, lui sera délivrée.

La dispense définitive ne sera remise au conscrit tenu au remplacement et à la simple indemnité qui se sera fait condamner comme réfractaire, que lorsqu'il aura payé en entier l'amende de 1,500 francs, et après sa radiation prononcée suivant les dispositions de la présente Instruction.

77. (194).

Si un conscri, ayant réclamé ou fait réclamer sa réforme devant le sous-préfet, ne se présente pas devant le conseil, et ne produit pas la preuve de l'impossibilité où il aura été de s'y rendre, il sera déclaré *capable de servir*. Si cependant, sur une nouvelle réclamation et après sa comparution, il

vient à être réformé après que le conseil aura terminé l'examen des conscrits du canton, les dispositions des articles 190, 191, 192 et 193, lui seront appliquées.

78. (195).

Il en sera de même des conscrits qui, n'ayant pas encore été examinés, seront réformés, à la revue de départ, pour infirmités existantes avant le jour où les désignations auront été proclamées.

79. (196).

Les conscrits présens dans le département, qui ne réclameront pas leur réforme, et qui, postérieurement, seront réformés aux corps, à charge de remplacement par les cantons, seront, s'il est prouvé que leurs infirmités existaient avant leur départ des départemens, tenus de payer, outre l'indemnité dont ils seront passibles, un supplément de moitié en sus. Le total de l'indemnité et du supplément ne pourra excéder 1,500 francs.

Tout conscrit dans le cas du paragraphe précédent, qui, d'après ses contributions et celle de ses père et mère, ne sera passible d'aucune indemnité, sera puni de la prison comme celui dont il est question dans le dernier paragraphe de l'art. 190.

80. (197).

Les conscrits absens dont le numéro sera appelé, et qui, s'étant rendus à des corps sans s'être préalablement fait examiner par un conseil de recrutement, y auront été réformés, pour infirmités contractées avant leur admission sous les drapeaux, seront

traités comme le conscrit dont il est question dans l'article 196.

81. (198).

Si, par l'effet d'un accident ou de quelque cause évidemment involontaire, et depuis que les désignations auront été proclamées, un conscrit est devenu incapable de servir, il ne sera tenu qu'à la simple indemnité.

82. (199).

Si, après que les désignations auront été proclamées, le conseil reçoit l'avis qu'un conscrit qu'il aura réformé, a surpris sa réforme, il le fera sur-le-champ arrêter et comparaître devant lui. s'il le juge en état de servir, il annullera sa réforme; et, quel que soit son numéro, ce conscrit sera envoyé au dépôt général des réfractaires : il sera imputé en déduction du contingent.

Si le conseil reconnait que le conscrit, quoique propre pour le service, avait cependant quelque infirmité lors de sa réforme, et qu'il n'a pas cherché à tromper, il pourra ne le faire marcher que dans le cas où son numéro serait appelé, et, dans ce cas, il le dirigera sur un corps.

83. (200).

Les sommes qu'au moment de l'annullation de sa réforme, un conscrit aura déja payées sur l'indemnité à laquelle il aura été taxé, ne seront pas remboursées.

Si, ayant déja payé la totalité de l'indemnité, il a reçu sa dispense définitive, elle lui sera retirée.

S'il vient à être condamné comme réfractaire,

les sommes payées par lui sur son indemnité, seront imputées en déduction de l'amende.

84. (201).

Les dispositions des articles 199 et 200 ci-dessus seront appliquées aux conscrits dont la réforme proposée par les corps et approuvée par Son Exc. le Ministre de la guerre, à charge de remplacement par les cantons, aura été annullée d'après les ordres de Son Excellence.

85. (202).

Lorsqu'un conscrit dont la réforme aura été annullée, et qui devra être envoyé au dépôt des réfractaires, appartiendra à un canton qui aura fourni son contingent, ce conscrit n'en sera pas moins mis en route; il sera imputé en déduction de la classe la première à appeler, et annoté pour être porté sur la liste prescrite par les articles 102, 103 et 104.

86. (203).

Si le conseil reconnaît qu'un conscrit a voulu en imposer, en déclarant ou feignant des infirmités qu'il n'avait pas, il le déclarera premier à marcher, et ordonnera son arrestation et sa traduction au dépôt des réfractaires.

87. (204).

Il en sera de même de tout conscrit qui aura été désigné au conseil par le sous-préfet, comme s'étant trouvé dans l'un des deux cas prévus art. 52, et que le conseil jugera avoir cherché à se soustraire à la conscription.

88. (205).

Les conscrits, quel que soit leur numéro, qui seront désignés comme s'étant volontairement rendus incapables de servir dans les corps de la ligne, et qui ne prouveront pas que la cause qui les rend impropres à ce service est indépendante de leur volonté, seront arrêtés, et de suite envoyés, sous l'escorte de la gendarmerie, à la compagnie de pionniers qui sera désignée à l'avance à chaque préfet.

89. (207).

Les conscrits dirigés sur des corps, qui, avant d'arriver à leur destination, se rendront également incapables de servir dans les corps de la ligne, seront sur-le-champ arrêtés par les soins des officiers conducteurs. Ils seront traduits devant le conseil de recrutement du département où ils se trouveront, et envoyés sur-le-champ à la compagnie de pionniers désignée pour ce département.

QUATRIÈME SUBDIVISION. *Suspensions de départ pour toute autre cause que maladies, infirmités ou défaut de taille.*

90. (208).

Tout aspirant à l'école polytechnique, n'ayant pas encore dépassé l'âge auquel on peut y être admis, dont le numéro sera appelé, et à qui le professeur d'un lycée, ou de toute autre école faisant partie de l'université impériale, délivrera un certificat dans lequel ce professeur déclarera que le conscrit est son élève, et qu'il est assez instruit pour être admis

à l'école polytechnique lors du plus prochain examen, sera renvoyé à la classe postérieure la première à appeler.

Si, au moment de l'appel de cette classe, ce conscrit n'a point été admis ou déclaré admissible à l'école, il sera mis en route.

91. (209).

Il en sera de même de tout conscrit envoyé par son Exc. le Ministre de la guerre aux écoles vétérinaires de Lyon, d'Alfort, et de Turin, qui, ayant fini la première année d'études, donnera l'espérance de faire un bon vétérinaire, et qui en justifiera par un certificat en forme, délivré et signé par le conseil d'administration de l'école.

Si les élèves vétérinaires ainsi ajournés n'ont pas reçu du Gouvernement une destination lors de l'appel qui suivra l'époque à laquelle ils auront terminé leurs cours, ils seront aussi mis en route, sans pouvoir obtenir une nouvelle suspension de départ.

92. (210).

Les élèves des écoles des arts, entretenus aux frais du Gouvernement, qui, d'après les décisions de l'autorité supérieure, seront admis à continuer leur cours, en attendant l'autorisation spéciale de Sa Majesté, et qui en justifieront, seront aussi renvoyés à la classe postérieure la première à appeler, si d'ailleurs ils n'ont pas atteint leur vingtième année.

Si, lors de l'appel de cette classe, ils n'ont pas obtenu l'autorisation de Sa Majesté, ils seront éga-




lement mis en route, quand même ils n'auraient pas encore vingt ans révolus.

Ceux des élèves des écoles des arts qui seront parvenus à l'âge de vingt ans révolus sans avoir obtenu l'autorisation de sa Majesté, n'auront plus droit à l'exception ni à la suspension de départ.

93. (211).

Les conscrits qui justifieront, par un certificat en bonne forme, délivré par le conseil d'administration de l'école polytechnique, que, lors des derniers examens, ils ont été déclarés admissibles à l'école, mais qu'ils n'ont pas encore pu être admis à défaut de place vacante, obtiendront une suspension de départ, jusqu'à ce qu'ils aient été admis à l'école, ou jusqu'au jour où devront être dressées les listes de la classe dont l'appel aura lieu, après qu'ils auront dépassé l'âge auquel on peut être admis à l'école.

Les conscrits déclarés admissibles à l'école polytechnique, qui n'y auront point encore été admis lors de cet appel, seront portés, comme appelés de droit à marcher, sur les listes de la classe appelée.

94. (212).

Ceux des fils des colons réfugiés et admis aux secours du Gouvernement, qui auront moins de vingt ans, obtiendront une suspension de départ: à l'expiration de cette suspension de départ, ils seront mis en route si leurs père et mère ont renoncé aux secours du Gouvernement et acquis domicile

en France, et si d'ailleurs le contingent de leur canton, pour leur classe, n'est pas complet. Si le contingent de leur canton a été complétement incorporé, ces jeunes gens seront renvoyés à la classe postérieure la première à appeler, et annotés pour être compris, comme appelés de droit à marcher, sur la liste prescrite par les articles 102, 103 et 104.

95. (213).

Si les conscrits dont il est question dans les quatre articles précédens, n'ont pas produit au sous-préfet, lors de son examen, les pièces exigées d'eux, ils devront les remettre ou faire remettre au conseil au moment où il devra prononcer sur la suspension de leur départ : à défaut, ils seront déchus de tout droit au bénéfice de cette faveur.

96. (214).

Les conscrits qui seront requis par le Gouvernement pour un service momentané, seront assimilés aux conscrits ayant obtenu une suspension de départ. Pour être portés comme tels sur la liste du tirage, ils devront, au moment où ils déclareront ou feront déclarer qu'ils ont été requis par le Gouvernement, en remettre ou faire remettre la preuve au sous-préfet ou au conseil, avec un certificat en forme, constatant que les motifs pour lesquels ils auront été requis, subsistent encore. Dès que ces motifs cesseront, ces conscrits seront dirigés sur un corps. Si le contingent de leur canton, pour leur classe, est alors complétement incorporé, ils seront comptés, par avance, en déduction de celui de la classe postérieure la première à appeler : dans ce cas, ils seront

annotés pour être compris sur la liste prescrite par les articles 102, 103 et 104 (1).

CINQUIÈME SUBDIVISION. *Conscrits à placer à la fin du Dépôt.*

97. (217).

Le conscrit qui se trouvera dans l'un des quatre cas ci-après indiqués, devra être mis à la fin du dépôt :

1° Le conscrit dont le frère appelé comme conscrit, ou parti comme enrôlé volontaire, sera présent dans l'un des corps de l'armée de ligne (2), ou sera mort en activité, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées au service (3);

---

(1) Cette disposition a été consacrée par la décision du 8 février 1808, à l'égard des conscrits requis momentanément pour suivre l'armée comme charretiers : elle peut s'appliquer aux conscrits qui, dans quelque circonstance extraordinaire, seraient requis momentanément pour le service des arsenaux de la marine ou des équipages de vaisseaux; elle comprend enfin les conscrits qui, au moment de leur appel, seraient en activité de service à l'armée, comme gardes nationaux. Les conseils de recrutement ne doivent l'étendre à aucun autre cas, sans en avoir reçu l'autorisation préalable du Directeur général de la conscription.

(2) Les compagnies de canonniers garde-côtes, les bataillons coloniaux, les compagnies de pionniers, les gardes municipales, etc., ne doivent pas être considérés comme corps de l'armée de ligne.

(3) Si le congé de réforme ne fait pas mention que les bles-

2° Le conscrit aîné des fils d'une femme actuellement veuve;

3° Le conscrit qui aura un ou plusieurs frères ou sœurs moins âgés que lui, et comme lui orphelins de père et de mère;

4° Le conscrit dont le père aura soixante-onze ans révolus avant le jour fixé pour le départ.

98. (218).

La famille dont deux enfans auront été incorporés comme conscrits ou comme enrôlés volontaires, pourra obtenir le placement à la fin du dépôt de deux de ses enfans : de même, si trois frères ont été incorporés comme conscrits ou comme enrôlés volontaires, trois autres frères pourront être placés à la fin du dépôt, et ainsi de suite.

99. (219).

Pour obtenir la faveur du dépôt dans les trois cas prévus par les nos 2, 3 et 4 de l'article 217, les conscrits devront justifier qu'ils pourvoient, par leur travail, à la subsistance de leur mère, ou de leurs frères et sœurs, ou de leur père, et qu'ils leur sont absolument nécessaires.

100. (220).

Lorsque, dans une famille, un ou plusieurs conscrits se trouveront, soit placés au dépôt par le sort

---

sures ont été reçues, ou que les infirmités ont été contractées au service, le conscrit sera admis à le prouver par un certificat du conseil d'administration du corps dont son frère aura fait partie.

ou par l'application de l'article 217, soit compris dans l'exception, sans cependant appartenir au service de mer ou aux armées de terre, un autre frère ne pourra obtenir la faveur d'être admis à la fin du dépôt, que lorsque le nombre de ceux de ses frères qui seront en activité de service, ou qui auront été compris dans l'exception comme appartenant au service de mer ou aux armées de terre, excédera celui des frères déjà au dépôt.

Toutefois, tant que, dans une famille, il n'y aura point eu de conscrit placé à la fin du dépôt, on ne pourra exciper, pour refuser d'y en placer un, de ce que l'un de ses frères aura obtenu l'exception.

101. (221).

Les fils d'adoption n'ont point droit à être placés à la fin du dépôt, et n'en peuvent faire obtenir ou refuser la faveur aux enfans de leur père ou de leur mère d'adoption.

102. (222).

Les enfans naturels ne peuvent réclamer la faveur du dépôt, ni la faire obtenir ou refuser aux enfans légitimes.

103. (223).

Les enfans de deux mariages et de pères différens seront considérés comme appartenant à deux familles. Ceux de la première famille ne pourront faire obtenir ou refuser à ceux de la seconde, le placement à la fin du dépôt.

104. (224).

Tout individu qui, n'ayant pas obéi à l'ordre de départ, ou ayant déserté avant d'être incorporé, aura

été condamné comme réfractaire, ne pourra, lors même qu'il aurait obtenu sa radiation, pour s'être représenté volontairement et s'être rendu sous les drapeaux, faire placer son frère au dépôt (1).

105. (225).

L'individu qui aura déserté d'un corps fera perdre à son frère le droit de rester à la fin du dépôt (1).

106. (226).

L'individu qui, par l'effet d'une mutilation volontaire, ou de tout autre acte de cette nature, se sera mis hors d'état de servir, soit avant, soit après son incorporation, et aura, pour ce motif, été ou dû être envoyé aux pionniers, ne pourra faire placer son frère à la fin du dépôt.

107. (227).

Les frères de conscrits condamnés comme réfractaires, qui, avant leur condamnation, ont été admis sous les drapeaux et doivent y rester en qualité de conscrits, pourront être placés à la fin du dépôt, lorsque la radiation de ces conscrits aura été approuvée.

Lorsque la radiation n'aura pas encore eu lieu, mais que ces conscrits auront produit les pièces nécessaires pour l'obtenir, le départ de leurs frères sera

(1) La qualification de réfractaire ou de déserteur ne doit plus être donnée aux individus à qui le bénéfice de l'amnistie du 25 mars 1810 est applicable, soit comme s'étant trouvés incorporés à cette date, soit comme ayant profité de l'amnistie, si d'ailleurs les uns et les autres n'ont pas dû être depuis condamnés de nouveau.

suspendu jusqu'à la décision du Directeur général de la conscription.

108. (228).

Le conscrit dont un frère se trouvera dans un des cas prévus par les articles 224, 225 et 226, pourra toutefois être placé à la fin du dépôt, si un autre de ses frères a satisfait aux conditions du n° 1er de l'article 217 ci-dessus.

109. (229).

Les conscrits appelés et admis comme tels dans les compagnies départementales, et dans la garde municipale de Paris, donneront à leurs frères le droit d'être placés à la fin du dépôt.

Il n'en sera pas de même des individus qui seraient entrés dans ces corps comme enrôlés volontaires (1).

110. (230).

Les militaires tirés de la ligne pour recruter la gendarmerie, donneront à leurs frères le droit d'être placés à la fin du dépôt.

Il en sera de même de ceux qui passeront dans les vétérans ou aux invalides.

111. (231).

Les militaires qui, d'après les ordres de sa Majesté, seront passés au service d'une autre puissance,

---

(1) Les conscrits qui, avant d'être désignés, se sont enrôlés pour les régimens de la garde municipale de Paris, par suite de l'appel qui leur a été fait le 28 juin 1809, donneront à leurs frères le droit d'être placés à la fin du dépôt.

n'ôteront pas à leurs frères le droit d'être placés à la fin du dépôt.

Ceux qui ne passeront au service étranger que sur leur demande et d'après l'autorisation de sa Majesté, ne donneront point à leurs frères le droit d'être placés à la fin du dépôt.

112. (232).

Le frère d'un conscrit suppléé ou d'un militaire remplacé, ne devra point être mis à la fin du dépôt.

Il en sera de même du frère d'un suppléant ou remplaçant.

Le frère d'un substituant en activité aura droit au placement à la fin du dépôt.

113. (233).

La femme divorcée ne pourra être assimilée à la femme veuve que lorsque le mari sera mort.

114. (234).

Le conscrit dont le père sera mort, mais dont le grand père ou la grand'-mère veuve, aura soixante-onze ans révolus, et qui se trouvera être leur seul soutien, sera assimilé au fils d'un vieillard de soixante-onze ans.

115. (235).

Si, de deux frères, soit jumeaux, soit nés dans la même année, soit même d'année différente, mais admis au même tirage, l'un doit être placé à la fin du dépôt, cette faveur sera accordée à celui qui aura obtenu le numéro le plus élevé.

116. (236).

Si, entre le jour du tirage et celui où il sera appelé à marcher, un conscrit désigné acquiert des droits à

être placé à la fin du dépôt, le conseil, sur le vu des pièces justificatives, pourra lui accorder cette faveur.

117. (237).

Les conscrits qui auront été déclarés premiers à marcher, pour avoir cherché à se soustraire à leurs obligations, perdront leurs droits à être placés à la fin du dépôt.

118. (238).

Les conscrits susceptibles de réforme, ne seront point admis à réclamer la faveur du dépôt: les conscrits qui ne seront susceptibles que d'ajournement, pourront en jouir.

119. (239).

Un conscrit d'une classe antérieure, renvoyé à la classe actuelle comme appelé de droit à marcher, ne sera admis à réclamer la faveur du dépôt que dans le cas où un de ses frères ayant été incorporé comme enrôlé ou comme conscrit, depuis le jour où il aura été renvoyé à la classe actuelle, lui aura donné droit à cette faveur.

120. (240).

Le dépôt de droit sera divisé en deux parties :

La première comprendra les conscrits dont un ou plusieurs frères auront déjà été placés à la fin du dépôt, ou n'auront pas, à raison de leur numéro, été dans le cas de marcher, ou auront obtenu l'exception, si d'ailleurs cette exception ne les attache pas au service de mer ou des armées de terre.

La seconde partie comprendra les conscrits placés de droit à la fin du dépôt, dont aucun frère ne se sera trouvé dans un des cas ci-dessus spécifiés.

Les conscrits de chacune de ces deux parties prendront rang entre eux suivant l'ordre des numéros qu'ils auront eus au tirage. Les conscrits de la seconde partie ne pourront être appelés à marcher qu'après ceux de la première.

121. (241).

Lorsqu'un conscrit aura passé la revue de départ, ou aura été incorporé, ou se sera mis dans le cas d'être condamné comme réfractaire, il ne pourra être placé à la fin du dépôt.

122. (242).

Si un conscrit placé à la fin du dépôt, cède, par substitution, le rang qu'il y occupera, à un des conscrits de son canton ayant concouru au même tirage, un des frères du premier conscrit ne pourra réclamer le placement à la fin du dépôt pour le motif qui le lui aura fait obtenir à lui-même.

Il en sera de même lorsqu'un individu placé à la fin du dépôt se fera admettre comme suppléant d'un autre conscrit. Si cependant cet individu vient à être appelé pour son propre compte, le droit d'être placé à la fin du dépôt passera à son frère.

Si, par suite de la révision des pièces jointes aux procès-verbaux de clôture et envoyées au Directeur général de la conscription, un conscrit admis comme substituant ou suppléant, doit être retiré de la fin du dépôt, le substitué ou suppléé sera lui-même appelé à marcher, ou laissé au dépôt, suivant que son suppléant se trouvera être dans l'un des cas prévus par l'article 245.

123. (243).

Les conscrits qui auront fourni un suppléant, pourront être placés à la fin du dépôt, si, pour un des motifs prévus par la présente Instruction, le remplacement vient à être annullé, et s'ils prouvent que, depuis l'admission du suppléant, ils ont acquis le droit d'être placés à la fin du dépôt.

124. (245).

Lorsque, d'après la révision des procès-verbaux de clôture, ou le résultat des renseignemens fournis par les corps, il sera prouvé qu'un conscrit a allégué, pour être placé à la fin du dépôt, des motifs faux, et a manifestement cherché à se soustraire à ses obligations, il sera arrêté sur-le-champ, pour être envoyé, quel que soit son numéro, au dépôt général des réfractaires : si le contingent assigné au canton et à la classe de ce conscrit est complétement fourni, ce conscrit sera compté par avance pour la classe postérieure la première à appeler, et porté, à cet effet, sur la liste prescrite par les articles 102, 103 et 104.

S'il est seulement prouvé que le conscrit, sans avoir eu l'intention de tromper, n'est pas dans l'un des cas qui donnent droit à la faveur du dépôt, le conseil ordonnera, si d'ailleurs son numéro a été appelé, qu'il soit envoyé à un corps. Si le contingent se trouve alors complétement incorporé, le conscrit sera renvoyé à la classe la première à appeler : il sera, à cet effet, également porté sur la liste prescrite par les articles 102, 103 et 104.

Si enfin les droits du conscrit à la fin du dépôt

paraissent incontestables, quoique la pièce par lui produite ne soit pas entièrement régulière, ou qu'il y ait quelque léger vice d'identité entre cette pièce et les renseignemens fournis par le corps sur le frère de ce conscrit, il sera admis, jusqu'au jour où commencera la première partie de la prochaine session ordinaire du conseil de recrutement, à produire une pièce régulière ou à prouver l'identité : si, dans ce délai, il justifie de ses droits, il sera maintenu à la fin du dépôt; dans le cas contraire, il sera renvoyé à la classe la première à appeler, et porté sur la liste prescrite par les articles 102, 103 et 104, si d'ailleurs son numéro a été appelé.

SECTION IV. *Appel des Conscrits pour l'Examen.*

125. (273).

Dans les quinze jours de la réforme prononcée par le conseil de recrutement, les conscrits réformés seront tenus de remettre ou faire remettre au préfet le relevé positif ou négatif des contributions payées par eux et par leurs père et mère. Ce relevé sera conforme au modèle n° 10.

126. (274).

Les cadres du relevé dont il est question dans l'article précédent, seront imprimés à l'avance; les préfets en feront parvenir le nombre d'exemplaires suffisant aux différens percepteurs des contributions.

127. (275).

Le préfet taxera d'office les conscrits qui n'auront pas remis ou fait remettre au préfet, dans les quinze

jours de leur réforme, le relevé positif ou négatif des contributions directes payées par eux ou par leurs père et mère.

Si cependant le préfet le juge convenable, il pourra accorder à ces conscrits un plus long délai pour se procurer le relevé de leurs contributions; mais ce délai ne pourra être prorogé au-delà du jour fixé pour la clôture de la seconde partie de la session ordinaire du conseil de recrutement.

128. (278).

Si le conscrit est désigné comme s'étant volontairement mutilé ou rendu malade ou infirme, le conseil discutera les faits allégués contre lui, examinera les pièces qu'il aura produites pour sa justification, entendra les témoignages des personnes présentes pour ou contre le conscrit, et prononcera.

Les conscrits convaincus seront, au besoin, visités. On suivra à cet égard les dispositions de l'article 271.

Si ces conscrits ne sont pas jugés incapables de tout service, ils seront annotés pour être envoyés aux compagnies de pionniers. Ceux même qui seraient capables de servir dans la ligne, devront être envoyés à ces compagnies.

129. (279).

Si le conseil juge que ces conscrits sont incapables de faire aucun service, il pourra les réformer; mais il les taxera à une indemnité triple de celle à laquelle ils seraient assujettis, s'ils se trouvaient dans le cas de la réforme pour des causes indépendantes de leur

volonté. Cette triple indemnité ne pourra excéder 1,500 francs.

Le conseil devra même, s'il reconnaît que ces conscrits sont en état non-seulement de payer une indemnité, mais encore de fournir un suppléant, leur en imposer l'obligation.

Ceux qui devront fournir un suppléant, ne seront assujettis qu'au paiement de l'indemnité simple.

Ceux qui, à raison de leurs contributions réunies à celles de leurs père et mère, ne pourront être taxés à une indemnité, seront administrativement punis de quinze jours de prison.

Les dispositions des articles 190, 191, 192 et 193, seront, du reste, appliquées par le conseil aux conscrits compris dans les premier, deuxième et troisième paragraphes du présent article.

Les dispenses définitives qui seront délivrées à ces conscrits, seront *jaunes*, et exprimeront le motif pour lequel elles auront été expédiées.

SECTION V. *Désignation des Conscrits pour l'armée active, la réserve et le dépôt.— Notification aux Conscrits désignés, du jour où ils devront se rendre au chef-lieu du département pour les premiers départs.*

130. (285).

A mesure que le conseil prononcera sur un conscrit, s'il reconnaît que la liste du tirage renferme quelque erreur, il en ordonnera la rectification.

Si l'individu qui se présente à l'examen, n'est pas

le même que le conscrit porté sur la liste du tirage, le conseil ordonnera l'arrestation de l'un et de l'autre, et déclarera premier à marcher le conscrit qui aurait dû se présenter, sauf les autres peines auxquelles pourra donner lieu cette substitution frauduleuse. Le préfet demeurera chargé d'en faire poursuivre les auteurs, fauteurs et complices.

Le conscrit ainsi déclaré premier à marcher, sera arrêté sur-le-champ, pour être envoyé au dépôt général des réfractaires.

131. (292).

Le préfet, président du conseil, notifiera aux conscrits désignés pour l'armée active, le jour où ils devront se rendre au chef-lieu du département pour y passer la revue de départ.

Il fera connaître à tous les conscrits les dispositions des première et seconde subdivisions de la section VI du présent chapitre, relatives aux substitutions et aux remplacemens.

Enfin, il préviendra ces conscrits que le canton est dans l'obligation de remplacer,

1° Les conscrits qui seront condamnés comme réfractaires;

2° Ceux qui devront être réformés avant la revue de départ;

3° Ceux qui, par suite, devront être exceptés, ou placés à la fin du dépôt, ou renvoyés à la classe postérieure la première à appeler, ou envoyés aux pionniers.

Les conscrits qui devront marcher pour tenir lieu des individus désignés dans les trois numéros du



présent article, seront appelés, à raison du numéro qu'ils occuperont, soit dans la réserve, s'il en existe une, soit dans le dépôt.

Pour tenir lieu des conscrits qui seront, à cet effet, extraits de la réserve, on appellera les premiers numéros du dépôt.

Section VI.

Première subdivision. *Substitutions.*

132. (300).

La substitution est un arrangement de gré à gré, au moyen duquel les conscrits jugés valides peuvent échanger le numéro qui leur est échu au tirage.

Les conscrits qui prennent réciproquement le rang l'un de l'autre, sont considérés comme s'ils avaient d'abord obtenu le numéro auquel la substitution les place.

Le conscrit qui cède son numéro pour un numéro moins élevé s'appelle *substituant;* celui qui acquiert le numéro le plus élevé s'appelle *substitué.*

133. (301).

Les substitutions ne peuvent avoir lieu qu'entre conscrits du même canton portés sur les listes de la même classe.

134. (302).

Ceux qui ont été exceptés, réformés, déclarés premiers à marcher, de même que ceux qui doivent servir dans les pionniers, ne peuvent jouir de la faculté de la substitution.

Il en est de même des conscrits qui professent la

religion juive, à moins qu'un décret ou une décision de sa Majesté ne les ait relevés de cette interdiction.

135. (303).

Deux conscrits de taille différente peuvent être admis à échanger leur numéro, s'ils sont d'ailleurs jugés propres au service par le conseil de recrutement.

136. (304).

La substitution sera annullée, si le substituant, dirigé sur un corps, y est réformé, à charge de remplacement par son canton. Le substituant et le substitué seront reportés à leur numéro primitif : le conscrit réformé sera soumis au paiement de l'indemnité, et l'autre conscrit envoyé de suite aux drapeaux.

137. (305).

Les conscrits placés à la fin du dépôt peuvent, ainsi qu'il est dit art. 242, céder, non-seulement le numéro qu'ils ont obtenu au tirage, mais encore le rang qu'ils ont à la fin du dépôt; ils doivent toutefois se conformer aux dispositions ci après :

1° L'aîné des fils d'une veuve, et le fils ou le petit-fils d'un vieillard de 71 ans, pour être admis comme substituans, doivent préalablement justifier du consentement par écrit, ou authentiquement constaté, de la veuve, ou du père ou du grand-père.

2° L'aîné d'enfans orphelins doit justifier du consentement par écrit de son tuteur, et, à défaut, du maire de sa commune.

3° Les frères de conscrits sous les drapeaux doivent être admis purement et simplement comme

substituans, si leur père et mère sont morts; dans le cas contraire, ils doivent justifier aussi du consentement par écrit, ou authentiquement constaté, du père, ou de la mère si le père est décédé.

138. (306).

Les conscrits qui voudront jouir de la faculté de la substitution, seront tenus d'en faire la demande devant le sous-préfet de leur arrondissement, dans les cinq jours qui suivront la fin des opérations du conseil pour chaque canton.

Ceux de l'arrondissement du chef-lieu du département se présenteront, dans le même délai, devant l'auditeur au Conseil d'état, faisant fonctions de sous-préfet, ou, à défaut, devant le secrétaire général de la préfecture.

Ces fonctionnaires dresseront l'état nominatif des conscrits qui se présenteront; ils clorront cet état le cinquième jour, le certifieront et l'adresseront sur-le-champ au préfet, pour le soumettre au conseil de recrutement.

Les conscrits, portés sur cet état, seront tenus de se rendre devant le conseil de recrutement, au chef-lieu du département, le jour fixé pour le premier départ des conscrits du canton auquel ils appartiendront.

Ceux qui ne se présenteront au conseil qu'après ce premier départ, ne pourront être admis à échanger leur numéro.

Il en sera de même des conscrits qui ne seraient pas compris sur les états envoyés par les sous-pré-

fets, quand même ils se présenteraient au conseil le jour du premier départ.

139. (307).

A mesure que de nouvelles désignations auront lieu pour le complétement du contingent, les conscrits compris dans ces désignations, jouiront de la faculté de la substitution; ils seront tenus de faire leur demande dans les cinq jours de leur appel, et de se présenter devant le conseil de recrutement le jour fixé pour leur départ.

140. (309).

La substitution est encore autorisée entre les conscrits désignés pour faire partie de l'armée active, et les soldats des compagnies de réserve du même département : par l'effet de cette substitution, le conscrit désigné prend, dans la compagnie de réserve, la place du soldat de cette compagnie, et ce dernier rejoint le corps pour lequel le conscrit était destiné.

141. (311).

Les sous-officiers des compagnies de réserve qui consentiront à substituer des conscrits désignés, ne passeront dans les corps de l'armée active qu'en qualité de simples soldats.

142. (312).

Le soldat d'une compagnie de réserve, présenté comme substituant, devra avoir au moins un mètre 598 millimètres, si le conscrit désigné est destiné pour un corps qui reçoive des hommes de cette taille : si le conscrit est destiné pour un corps d'élite, le soldat substituant devra avoir la taille exigée pour servir dans ce corps.

Le soldat d'uue compagnie de réserve substituant ne devra pas être âgé de plus de trente ans.

143. (313).

Tout soldat d'une compagnie de réserve qui y sera entré comme remplaçant, ne pourra être reçu comme substituant d'un conscrit désigné.

144. (314).

Le soldat de la compagnie de réserve qui s'offrira pour substituer un conscrit désigné, devra préalablement avoir été examiné par l'officier général ou supérieur commandant le département, qui fera, s'il le juge convenable, visiter ce soldat par un officier de santé, pour s'assurer qu'il n'a aucune infirmité.

145. (315).

Dans le cas où, nonobstant l'examen ci-dessus, le soldat substituant d'un conscrit désigné, viendrait à être réformé au corps pour des infirmités antérieures à la substitution, le conscrit désigné sera tenu de rejoindre le corps sur lequel le soldat aura été dirigé, et celui-ci sera rendu à la compagnie de réserve.

Si le soldat de la compagnie de réserve, substituant, déserte avant d'avoir rejoint le corps, il sera jugé comme déserteur.

SECONDE SUBDIVISION. *Des Remplacemens avant le départ des Conscrits.*

146. (320).

Le remplacement est un arrangement de gré à gré, au moyen duquel deux conscrits *de classes différentes*, c'est-à-dire, *portés sur des tableaux généraux de*

conscription différens, prennent, quant à l'obligation de servir, la place l'un de l'autre.

Celui qui contracte l'obligation de servir, s'appelle *suppléant* si l'arrangement a lieu dans le département avant la revue de départ, et *remplaçant* si cet arrangement s'effectue au corps.

Le conscrit qui fournit un suppléant, s'appelle *suppléé;* le militaire qui fournit un remplaçant, s'appelle *remplacé.*

Les dispositions de la présente subdivision s'appliquent seulement aux suppléans et suppléés.

147. (321).

Les conscrits qui ont été déclarés premiers à marcher, ne peuvent être admis à se faire suppléer.

Il en est de même des conscrits condamnés comme réfractaires.

148. (322).

La faculté du remplacement est interdite aux conscrits de la religion juive, sauf la restriction portée par l'article 302.

149. (323).

Un conscrit qui a joui de la faculté de la substitution, peut ensuite, si le numéro qui lui a été cédé vient à être appelé, être admis à présenter un suppléant.

150. (324).

Les conscrits ne peuvent se faire suppléer que lorsqu'ils ont été appelés à marcher : ils doivent présenter leurs suppléans au conseil de recrutement de leur département, avant la revue de départ.

151. (325).

Les suppléans doivent être du même département que les suppléés; avoir satisfait à la loi sur la conscription; appartenir à l'une des classes antérieures; n'avoir pour aucun motif été renvoyés à la classe actuelle; être âgés de moins de trente ans, avoir la taille d'un mètre 649 millimètres au moins; être d'une constitution robuste et n'avoir aucune espèce de difformité. Ils doivent n'avoir pas été condamnés comme déserteurs; n'avoir pas été condamnés à une peine infamante ou afflictive, ou à une détention de plus d'un mois : ils doivent aussi faire preuve de moralité et de bonne conduite, et produire, à cet effet, un certificat du maire de leur dernier domicile.

Si le suppléant est présenté par un conscrit ayant plus d'un mètre 649 millimètres, et déjà destiné pour un corps, il doit avoir au moins la taille de ce conscrit.

152. (326).

Le conseil de recrutement, responsable des suppléans envers le Gouvernement, est seul juge de leur admission. Tout conscrit qui veut se faire suppléer doit lui présenter, en même temps que son suppléant, le pièces constatant que celui-ci a les qualités prescrites par l'article précédent.

153. (328).

Tout conscrit convaincu d'avoir présenté sciemment au conseil de recrutement un suppléant atteint de quelque infirmité cachée, ayant subi un jugement, ou inadmissible soit à raison de son âge, soit à raison de sa taille, ou ayant pris de faux noms, perd

la faculté de se faire suppléer, et doit être tenu de marcher en personne.

154. (329).

Lorsque le conseil de recrutement acceptera un suppléant, il remettra au conscrit qui l'aura présenté, un certificat constatant l'admission, et indiquant les nom et prénoms, l'âge, le domicile, la profession et le signalement du suppléant. Les pièces produites seront relatées dans le certificat.

Le conscrit devra verser entre les mains du receveur général du département, ou de l'un de ses préposés, une somme de 100 francs, destinée à l'habillement et à l'équipement du suppléant, et en tirer récépissé.

Ce récépissé, et le certificat d'admission du suppléant, délivré par le conseil de recrutement, seront présentés par le conscrit au sous-préfet de son arrondissement, lequel dressera l'acte de la convention faite entre le suppléant et le suppléé : cet acte fera mention de la présentation des deux pièces ci-dessus désignées; l'âge et le signalement du suppléant y seront soigneusement relatés : il en sera délivré à ce dernier une copie qu'il remettra au capitaine de recrutement lors de la formation du contrôle de départ.

155. (330).

Si, dans les six mois de son arrivée sous les drapeaux, le suppléant est réformé au corps, pour infirmités ou tout autre motif existant à l'époque de son incorporation;

S'il déserte avant de rejoindre le corps;

Enfin, s'il déserte avant d'avoir servi deux ans entiers,

Le conscrit pour lequel il a marché est tenu de fournir un autre suppléant, ou de rejoindre lui-même le corps auquel le suppléant a appartenu, sauf toutefois le cas d'exception prévu par l'article 334. L'ordre doit lui en être donné par le préfet.

156. (331).

Le conscrit obligé à un second remplacement, doit, sous peine d'être condamné comme réfractaire, présenter son nouveau suppléant, ou marcher en personne, dans le délai de quinze jours, à partir de celui où il en reçoit l'ordre.

Dans l'un et l'autre cas, les frais de route sont à sa charge.

157. (332).

Toutes les obligations du conscrit envers son suppléant cessent, et doivent être regardées comme non avenues, du moment que ce dernier est dans l'un des cas prévus par l'article 330, et le suppléant est dans l'obligation de lui restituer les sommes qu'il a reçues de lui.

158. (333).

Les suppléans qui ne rejoindront pas, seront jugés comme déserteurs.

159. (334).

Le conscrit qui arrête ou fait arrêter son suppléant dans les trois mois de sa désertion est dispensé d'en fournir un autre, ou de marcher en personne.

160. (335).

Lorsqu'un suppléant a déserté après avoir rejoint les drapeaux, ou a été réformé au corps pour infirmités antérieures à son admission, le suppléé, s'il marche en personne, n'a pas droit à réclamer les 100 francs par lui versés : s'il fournit un autre suppléant, il est tenu de verser une seconde somme de 100 fr.

Si le suppléant a déserté avant son arrivée au corps, et si le suppléé marche en personne, ce dernier a droit au remboursement des 100 francs : s'il fournit un autre suppléant, il n'est pas tenu de verser une seconde fois cette somme.

161. (336).

Le remplacement impose au conscrit suppléé la condition suivante :

Si, pour compléter le contingent, le numéro du suppléant vient à être appelé, le suppléé doit rejoindre en personne, ou fournir un nouveau suppléant.

162. (337).

Les conscrits qui auront à marcher en personne, ou à fournir de nouveaux suppléans, conformément aux dispositions de l'article précédent, devront satisfaire à cette obligation dans les délais qui seront fixés par le conseil de recrutement.

Les frais de route de ces conscrits ou de leurs nouveaux suppléans seront à la charge du Gouvernement.

163. (338).

Lorsque le suppléant sera mort après avoir été

définitivement admis sous les drapeaux, et avant même d'y avoir servi deux ans, le suppléé sera dégagé de l'obligation de servir en personne, ou de fournir un nouveau suppléant.

164. (339).

Si, même avant que le suppléant ait passé deux ans sous les drapeaux, le suppléé meurt ou s'enrôle, ou acquiert des droits à l'exemption, à l'exception, ou au placement à la fin du dépôt, ou devient infirme, le suppléant ne pourra plus être appelé pour son propre compte, et il demeurera sous les drapeaux comme suppléant.

165. (341).

Les dispositions de l'article 305 seront appliquées aux conscrits placés à la fin du dépôt, qui se présenteront comme suppléans.

166. (343).

Si un conscrit libre, d'une des classes antérieurement appelées, et ayant moins de trente ans, s'offre pour suppléer son frère, ce remplacement sera, quant à ses effets, considéré comme une substitution.

167. (344.).

Si celui qui se présentera pour suppléer son frère n'a point encore atteint l'âge de la conscription, le remplacement pourra être autorisé, pourvu que le suppléant ait 18 ans révolus et toutes les autres qualités requises.

Lorsque la classe du frère puîné suppléant sera

appelée (1), il sera compris sur les listes et dans le tirage; comme s'il n'avait pas marché.

TROISIÈME SUBDIVISION. *Des Absens.*

168. (350).

Tout absent désigné recevra à son domicile de droit avis de sa désignation. Cet avis lui sera donné, d'après les ordres du préfet, des sous-préfets et du capitaine de recrutement, par le maire de la commune où sera ce domicile, et par l'officier ou sous-officier de recrutement du canton.

169. (351).

Le préfet qui, en exécution des articles ci-dessus, aura reçu d'un autre préfet la liste des conscrits résidans ou présumés résider dans son département, leur fera donner par la gendarmerie ordre de se présenter sous dix jours au conseil de recrutement de ce département, pour y être examinés et visités, s'il y a lieu. Les conscrits ne pourront se dispenser d'obéir à cet ordre.

170. (354).

Les conscrits absens de leur département, que le

(1) Dans le cas prévu par l'article 343, le frère puîné suppléant devra toujours être porté sur les listes du canton auquel le frère aîné suppléé appartiendra comme conscrit, même lorsque entre le jour où le remplacement aura eu lieu jusqu'à celui où la classe du suppléant sera appelée, les père et mère, ou le tuteur, etc., auraient changé de domicile.

conseil de recrutement du département où ils résideront, jugera capables de soutenir les fatigues de la guerre, recevront, si leur numéro les appelle à marcher, une feuille de route pour rejoindre le régiment d'infanterie qui sera désigné sur la liste comprenant le nom de ces absens: il sera fait mention sur la liste, du jour auquel ces individus devront arriver à leur destination.

171. (355).

Les conscrits absens de leur départemenmt, qui, au jour qui leur aura été fixé par le préfet, n'auront pas comparu devant le conseil de recrutement du département de leur résidence, seront tous déclarés *capables de servir et premiers à marcher, quel que soit leur numéro.*

172. (356).

Si quelques-uns des conscrits qui, aux termes de l'article précédent, seront déclarés capables de servir et premiers à marcher, viennent à se représenter d'eux-mêmes, et justifient qu'ils n'ont pu comparaître plutôt devant le conseil de recrutement, ils seront rétablis à leur numéro, et traités, quant à leur examen par le conseil, comme tous les autres conscrits.

Hors le cas spécifié par le paragraphe précédent, tout conscrit absent de son département, qui, après avoir été déclaré premier à marcher par le conseil de recrutement du département de sa résidence, aura été reconnu incapable de servir, sera considéré comme ayant voulu se soustraire au paiement de

l'indemnité; et les articles 190, 191, 192 et 193 lui seront appliqués.

173. (357).

Aucun conscrit absent ne sera admis à présenter un suppléant dans le département de sa résidence; il devra, s'il est dans l'intention d'en fournir un, le faire examiner dans le département de son domicile.

174. (358).

Si le conscrit absent est jugé par le conseil de recrutement du département de sa résidence, incapable de soutenir les fatigues de la guerre, le conseil fera mention de sa décision sur la liste des absens.

175. (359).

Copie de la décision motivée du conseil de recrutement sera de suite remise à chacun des conscrits qu'il aura reconnus être incapables de servir. Le préfet fera connaître au conscrit réformé qu'il devra envoyer le relevé de ses contributions au préfet du département de son domicile de droit, avant le jour fixé pour la clôture de la session ordinaire du conseil de recrutement, sous peine d'être taxé d'office.

176. (360).

Si le conscrit prétend à l'exemption, ou à l'exception, ou à la suspension de départ, il sera tenu de faire connaître pour quels motifs il n'a pas formé sa demande devant le conseil de recrutement du département de son domicile, et sera renvoyé à faire valoir ses droits devant ce conseil. Le conseil du département de la résidence de ce conscrit l'examinera comme s'il ne réclamait pas l'exemption, ou l'exception, ou la suspension de départ.

177. (361).

Les conscrits absens de leur département ne pourront être admis à réclamer leur placement à la fin du dépôt, devant le conseil de recrutement du département de leur résidence actuelle. Ce conseil les traitera comme tous les autres absens, sans examiner leur réclamation.

178. (370).

Les conscrits absens de leur département, dont la résidence actuelle ne sera pas connue, et qui, pour ce motif, n'auront pu être portés sur les listes prescrites par les articles 368 et 369, ne pourront être examinés par un conseil de recrutement autre que celui de leur département.

En conséquence, lorsque, dans un département, un individu d'un autre département, se déclarant conscrit de la levée actuelle, sera arrêté ou se présentera, et demandera à être examiné par le conseil de recrutement, le préfet du département où se trouvera cet individu, adressera au Directeur général un rapport sur sa position.

En attendant la décision, le conscrit arrêté sera mis au dépôt départemental des réfractaires. Il en sera de même du conscrit qui, s'étant présenté, ne pourra fournir une caution qui réponde de lui.

179. (371).

Les conscrits désignés, absens hors du territoire de l'Empire, seront considérés comme s'ils étaient présens dans leur département : ils seront destinés pour le régiment d'infanterie ayant ses officiers et sous-officiers de recrutement dans ce département,

et auront, pour se rendre à ce régiment, un délai de deux mois à compter du jour où sera dressé le contrôle de départ que le capitaine de recrutement enverra au corps.

Si la preuve de l'incorporation de ces conscrits n'est pas parvenue au capitaine de recrutement le quatre-vingt-dixième jour qui suivra celui de leur appel, il devra, sauf le cas spécifié par le paragraphe suivant, les dénoncer comme réfractaires.

Si ces absens se croient susceptibles de la réforme, ou s'ils prétendent à l'exemption, ou à l'exception, ou à la suspension de départ, ou au placement à la fin du dépôt, ils devront se rendre, dans les deux mois qui suivront leur appel, devant le conseil de recrutement du département de leur domicile : ils seront assimilés à tous les conscrits présens, et ne pourront être condamnés comme réfractaires que dans les cas prévus pour ces conscrits.

QUATRIÈME SUBDIVISION. *Des Conscrits du département, présens, et devant être examinés au chef-lieu.*

180. (375).

Le conseil déclarera premiers à marcher les conscrits qui, ayant reçu l'ordre de comparaître devant lui, ne se présenteront pas pour subir son examen. Si ces conscrits viennent par la suite à être réformés, il leur appliquera les dispositions des articles 190, 191, 192 et 193.

181. (376).

Si le conseil reconnaît qu'un conscrit, annoté sur la liste du tirage comme n'ayant pas un mètre 488

millimètres, excède cette taille et n'a cependant pas un mètre 542 millimètres, il l'ajournera, en lui appliquant l'article 269.

Si le conscrit a plus d'un mètre 542 millimètres, le conseil le considérera comme les conscrits qui auront supposé des infirmités pour se faire réformer, et le déclarera premier à marcher.

Si le conscrit a été annoté sur la liste du tirage comme ayant des infirmités qui le rendent incapable de supporter les fatigues de la guerre, et si le conseil reconnaît que les infirmités sont supposées, il déclarera le conscrit premier à marcher.

Les conscrits déclarés premiers à marcher, en exécution du présent article, seront, comme tous les autres conscrits déclarés premiers à marcher, arrêtés sur-le-champ, et envoyés au dépôt général des réfractaires.

182. (377).

Le conseil déclarera *non admis à l'exemption, ou à l'exception, ou à la suspension de départ, ou au placement à la fin du dépot*, les conscrits qui, ayant obtenu de lui un délai pour lui remettre les pièces justificatives de leurs droits, ne lui présenteront pas ou ne lui feront pas présenter ces pièces avant la clôture de la seconde partie de la session ordinaire.

183. (378).

Lorsqu'un conscrit n'ayant pas réclamé son placement à la fin du dépôt, au moment de l'examen par le sous-préfet ou par le conseil en tournée, quoique ses droits existassent alors, se présentera devant le conseil pour obtenir son placement à la fin du dépôt,

et remettra le certificat exigé pour le cas dans lequel il se trouvera, le conseil pourra, s'il reconnaît que le conscrit n'a omis de faire sa réclamation que par ignorance, ou par tout autre motif également excusable, le placer à la fin du dépôt, avant la clôture de la seconde partie de sa session ordinaire.

CHAPITRE VII.

SECTION III. *Communication à donner aux Conscrits, des listes alphabétiques de commune, de la liste du tirage et du registre des délibérations du Conseil de recrutement.*

184. (403).

Les listes alphabétiques dans les mairies, la seconde expédition de la liste du tirage dans les sous-préfectures, la première expédition de la liste du tirage dans les préfectures, et le registre des délibérations du conseil, seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes qui demanderont à les consulter.

CHAPITRE VIII.

Complétement des Contingens.

185. (420).

La faculté de se faire suppléer ne sera point accordée à ceux des conscrits convoqués devant le conseil en session extraordinaire, qui devront être envoyés au dépôt général des réfractaires. Il en sera de même des conscrits qui seront mis à la disposition du Gouvernement, à moins que, conformément à

l'article 279, ils ne doivent être assujettis à fournir un suppléant.

186. (421).

A l'exception des conscrits dont il est question dans l'article précédent, tous ceux qui seront désignés pour compléter le contingent, jouiront de la faculté du remplacement.

187. (422).

Le conseil de recrutement, en session extraordinaire, pourra accorder un délai de quinze jours aux conscrits qui seront admis à fournir des suppléans.

188. (423).

Les conscrits qui demanderont à jouir de la faculté de la substitution, devront présenter leur substituant au conseil, le jour même qui aura été fixé pour qu'ils comparaissent devant lui.

189. (424).

Les conscrits que le conseil de recrutement aura désignés pour compléter le contingent, ne seront pas renvoyés dans leur commune; ils seront sur-le-champ mis à la disposition du capitaine de recrutement, qui, après avoir pris les ordres du commandant du département sur la répartition de ces hommes entre les corps dont le contingent sera incomplet, les dirigera sur ces corps.

TITRE II. — CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE. *Convocation et Réunion des Conscrits désignés pour marcher. — Formation des Détachemens.*

190. (465).

Au jour qui aura été fixé pour le départ, les conscrits appelés à marcher, se réuniront au chef-lieu du département, pour être passés en revue et mis en route.

191. (466).

Les conscrits seront mis en route par détachemens, et ces détachemens seront formés du nombre de conscrits le plus fort possible.

192. (467).

Les officiers et sous-officiers de recrutement ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, accorder aux conscrits qui devront faire partie des détachemens, une suspension de départ, même d'une journée: ce droit appartient exclusivement au préfet. L'officier de recrutement qui contreviendra à cette disposition, sera désigné au Directeur général.

Tout conscrit porteur d'une permission accordée par les officiers de recrutement, en contravention à cette disposition, devra être arrêté par la gendarmerie.

CHAPITRE IV.

SECTION II. *Des soins et de la surveillance des Conscrits en route.*

193. (485).

Si, au moment de leur départ, ou pendant la

route, les conscrits se trouvent avoir un besoin absolu de souliers ou autres objets de petit équipement, ils leur seront fournis par les soins du capitaine de recrutement de leur département ou du département dans lequel il se trouveront.

194. (490).

Le commandant du détachement fera faire chaque jour, trois appels des conscrits et suppléans composant son détachement; le premier appel aura lieu une demi-heure avant le départ; le second se fera en route, après la halte; et le troisième en arrivant au gîte d'étape.

195. (491).

Lorsqu'un conscrit ou suppléant n'aura pas répondu à l'un des appels prescrits par l'article précédent, et qu'il se présentera à l'appel suivant, l'officier ou sous-officier conducteur se fera rendre compte des motifs de son absence, et fera surveiller plus particulièrement ce conscrit ou suppléant. Le commandant pourra faire remettre entre les mains de la gendarmerie le conscrit ou suppléant qui, sans motifs légitimes, aura manqué à trois appels : la gendarmerie le conduira au plus prochain chef-lieu de département, où ce conscrit ou suppléant sera déposé pour être envoyé au dépôt général des réfractaires.

SECTION III. *Des conscrits et suppléans qui abandonnent leurs détachemens.*

196. (493).

Les conscrits ou suppléans qui auront manqué à trois appels successifs, seront considérés comme

ayant abandonné le détachement dont ils faisaient partie; ils seront notés comme tels sur le contrôle de départ.

197. (498).

Si un conscrit ayant abandonné le détachement, le rejoint pendant la route, et donne de son absence des motifs légitimes, il sera admis à rentrer dans le détachement; le commandant fera annoter sa rentrée sur le contrôle de départ.

SECTION IV. *Des conscrits et suppléans déposés dans les hôpitaux sur la route.*

198. (499).

Si un conscrit ou suppléant tombe malade en route, et s'il n'est plus en état de suivre le détachement, le commandant le fera déposer dans l'hôpital le plus voisin, soit civil, soit militaire.

199. (509).

Si le conscrit ou suppléant qui se sera évadé d'un hôpital, vient à être arrêté, il sera conduit de brigade en brigade, au chef-lieu du département dans l'étendue duquel l'arrestation aura été effectuée, et envoyé ensuite au dépôt général des réfractaires.

SECTION VII. *Inspection par les Généraux commandant les départemens, des Détachemens qui traverseront ces départemens.*

200. (522).

L'officier général ou supérieur fera l'inspection du détachement : il demandera aux conscrits et aux

suppléans s'ils n'ont pas de plaintes à former contre les officiers et sous-officiers conducteurs ; s'ils ont reçu, pendant la route, la solde et les autres fournitures auxquelles ils ont droit, et si le pain qui leur a été distribué était de bonne qualité.

201. (523).

Si quelques conscrits ou suppléans se plaignent de n'avoir pas été mis à l'hôpital, quoiqu'ils en eussent fait la demande, l'officier général ou supérieur s'assurera s'ils sont en effet hors d'état de continuer leur route ; dans ce cas, il les fera mettre à l'hôpital, et les dispositions de la section IV du présent chapitre seront suivies à leur égard.

202. (524).

Si des conscrits ou suppléans ont abandonné le détachement, l'officier général ou supérieur interrogera sur les causes de leur fuite, non-seulement les officiers ou sous-officiers conducteurs, mais même les conscrits ; il se fera rendre compte des mesures qui auront été prises pour la prévenir ; il s'assurera si le lieu où le contrôle indique que la fuite s'est effectuée, n'est pas faussement ou inexactement désigné ; enfin il vérifiera si le contrôle porte le récépissé des brigades de gendarmerie et des maires.

CHAPITRE VI.

SECTION PREMIÈRE. *Des conscrits partant isolément des Départemens où ils ont concouru au tirage.*

203. (539).

Les capitaines de recrutement ne pourront diriger

isolément aucun conscrit sur un corps, sans que le préfet en ait donné l'autorisation spéciale.

Les préfets ne donneront cette autorisation qu'après s'être assurés d'une garantie suffisante.

TITRE III. *Des Conscrits du Dépôt.*

204. (569).

Les conscrits déclarés capables de servir, lorsqu'ils n'ont été désignés ni pour l'armée active, ni pour la réserve, forment le dépôt.

Lorsque le contingent de l'armée active et celui de la réserve sont incomplets, les conscrits du dépôt sont appelés à compléter ces contingens, suivant l'ordre de leurs numéros, ou le rang qu'ils ont comme placés de droit à la fin du dépôt.

Tant que les conscrits du dépôt ne sont pas appelés à compléter les contingens de l'armée active ou de la réserve, ils ne sont soumis à aucun réglement militaire.

205. (570).

Tout conscrit du dépôt qui voudra quitter, même momentanément, son canton, son arrondisement de sous-préfecture, ou son département, sera tenu d'en faire la déclaration devant le maire de sa commune, et d'indiquer le canton, l'arrondissement et le département dans lesquels il se proposera d'aller ou de se fixer.

206. (574).

Si, dans un canton, le nombre des conscrits ayant dans le dépôt un numéro plus bas que celui qui

demandera à changer de département, n'excède pas de moitié le nombre de ceux qui seront encore dus pour former le contingent de l'armée active ou celui de la réserve, le maire pourra refuser de recevoir la déclaration du conscrit, jusqu'à ce que son canton ait complété ses contingens.

Toutefois, lorsque le conscrit du dépôt offrira une caution suffisante et donnant la garantie qu'en cas d'appel il se rendra à sa destination ou présentera un suppléant, le maire recevra la déclaration.

207. (575).

Les dispositions prescrites par les articles 570, 571 et 572, seront suivies envers les conscrits qui demanderont à sortir du territoire de l'Empire. Ces conscrits, pour être admis à faire leur déclaration devant le maire de leur commune, devront, quelle que soit la situation de leur canton sous le rapport du complétement des contingens, fournir la caution dont il est fait mention au second paragraphe de l'article précédent.

208. (576).

S'il arrive qu'un conscrit du dépôt, ayant fait sa déclaration pour changer de résidence, annonce avoir perdu le passe-port dans lequel il aura été fait mention de la déclaration, le maire, le sous-préfet ou le préfet devant lequel ce conscrit se présentera pour obtenir un nouveau passe-port, prendront les renseignemens nécessaires pour s'assurer que le premier passe-port n'a pas été cédé par le conscrit à un autre individu : s'ils découvrent que cette session a eu lieu, le conscrit sera arrêté,

et le préfet provoquera sa mise en jugement et celle de ses complices.

209. (577).

Le conscrit du dépôt ayant changé de résidence, qui voudra transporter son domicile ailleurs, obtiendra un nouveau passe-port; il y sera fait mention de la déclaration qu'il aura faite devant le maire de la commune du canton dans lequel il aura concouru au tirage.

Le maire qui délivrera le nouveau passe-port en informera le préfet, qui fera connaître le nouveau changement de résidence au préfet du département auquel le conscrit appartiendra. Ce dernier préfet exécutera, au besoin, l'article 573.

210. (578).

Tout conscrit du dépôt qui aura omis de faire devant le maire de sa commune la déclaration prescrite par l'article 570, sera placé en tête des conscrits du dépôt de son canton, et, comme tel, destiné à marcher au premier besoin de ce canton.

211. (579).

Un conscrit du dépôt, quoique changeant de résidence, continue à faire partie du dépôt du canton dans lequel il a concouru au tirage.

212. (580).

Les dispositions du présent titre seront appliquées aux conscrits que le conseil de recrutement aura ajournés, et, pendant le temps de leur responsabilité, aux conscrits ou militaires qui se seront fait suppléer ou remplacer. Ces derniers, s'ils changent, même momentanément, de résidence sans faire la

déclaration prescrite par l'article 570, seront privés, dans le cas où leurs suppléans ou remplaçans déserteraient avant d'avoir servi deux ans, ou seraient réformés au corps pour infirmités antérieures à leur incorporation, de la faculté de fournir de nouveaux suppléans ou remplaçans; ils devront marcher en personne.

TITRE IV. — CHAPITRE Ier.

Remplacemens dans les Corps.

213. (581).

Les remplacemens peuvent être autorisés dans tous les corps de l'armée, à l'exception, 1° des régimens de grenadiers, dragons et chasseurs à cheval de la garde impériale, des régimens de grenadiers et chasseurs à pied, de fusiliers, d'artillerie à pied et à cheval de la même garde (1);

2° Des bataillons coloniaux, des régimens de réfractaires, et des compagnies de pionniers (1);

3° Des corps étrangers, à la solde de la France, et de ceux qui se recrutent par des engagemens à prix d'argent (1).

---

(1) Les régimens de la garde ci-dessus indiqués sont des corps d'élite, dans lesquels on n'est admis qu'en réunissant des qualités que les remplaçans ne peuvent avoir.

Les bataillons coloniaux, les régimens de réfractaires, les compagnies de pionniers, sont des corps de punition : ceux qui y servent ne peuvent jouir de la faculté de fournir des remplaçans.

Les corps étrangers ne peuvent recevoir de Français; et les

214. (582).

Les hommes admis en remplacement des tirailleurs et voltigeurs de la garde impériale, des soldats du train d'artillerie et du régiment d'administration de la même garde, ne peuvent servir dans ces corps; ils doivent être dirigés sur des corps de la ligne.

215. (583).

Les militaires qui font partie des bataillons ou escadrons de guerre, ceux qui n'ont pas six mois de service, ne peuvent être admis à fournir des remplaçans.

Les militaires qui, avant leur incorporatien, ont été condamnés comme réfractaires ; ceux qui ont déserté de leur corps, sont dans tous les cas, privés de la faculté de se faire remplacer.

216 (584).

Les remplaçans doivent tous avoir satisfait à la loi sur la conscription; être âgés de moins de trente ans, s'ils n'out pas encore servi; de moins de quarante, s'ils ont servi, et dans ce dernier cas, être porteurs d'un congé absolu en bonne forme; avoir au moins la taille d'un mètre 649 millimètres, s'ils sont destinés pour un régiment qui reçoive des hommes de cette taille, ou avoir la taille exigée pour les autres corps ; n'avoir pas été condamnés comme déserteurs; n'avoir pas été condamnés par les tribunaux correctionnels ou par les cours cri-

---

corps qui se recrutent par des engagemens à prix d'argent, ne sont pas régis par les lois de la conscription.

minuelles à une peine afflictive ou infamante, ni à une détention de plus d'un mois; justifier de leur moralité et de leur bonne conduite.

217. (585).

Les remplaçans des soldats des compagnies de réserve doivent être pris dans le département auquel appartient la compagnie de réserve.

Les remplaçans des soldats des autres corps de l'armée peuvent être pris dans tous les départemens de l'Empire.

218. (586).

Les conscrits réformés lors de l'appel de leur classe, pour infirmités de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent être admis comme remplaçans.

Si leur réforme a été prononcée pour défaut de taille, et s'ils ont acquis depuis celle qui est exigée par l'article 584, ils peuvent être reçus comme remplaçans.

Les militaires réformés aux corps pour blessures ou pour infirmités résultant des fatigues de la guerre, peuvent être admis comme remplaçans, s'ils sont parfaitement guéris de leurs blessures, ou si leurs infirmités ont entièrement disparu.

219. (587).

Les demandes de remplacement dans les corps de la ligne, seront adressées au Directeur-général de la conscription par les conseils d'administration de ces corps. Les préfets adresseront au Directeur général, les demandes de remplacement pour les compagnies de réserve, et les Directeurs d'artillerie celles pour les compagnies de canonniers gardes-côtes.

220. (588).

Chaque demande de remplacement devra être accompagnée,

1° De l'exposé clair et précis des motifs qui peuvent donner lieu au remplacement; (Cet exposé sera certifié par le conseil d'administration du corps.)

2° Du signalement du militaire à remplacer, tel qu'il est inscrit au registre-matricule du corps, et indiquant la date de son entrée au service; son grade; s'il est présent au dépôt; s'il n'a point été condamné comme réfractaire, et s'il n'a pas déserté;

3° Du signalement du remplaçant proposé;

4° Si le remplacement est motivé sur des infirmités, d'un certificat de visite du militaire qui demande à se faire remplacer, délivré par le chirurgien-major du corps;

5° D'un certificat de visite délivré de même par le chirugien-major, et constatant que le remplaçant proposé est d'une forte complexion, et qu'il est en état de bien servir;

6° D'un certificat de bonnes vie et mœurs du remplaçant, délivré par le maire de la commune qu'il habite, visé par le juge de paix du canton;

7° Du congé militaire du remplaçant, s'il a servi, ou d'une attestation authentique, prouvant qu'il a satisfait aux lois sur la conscription, et qu'il n'a pas été appelé à marcher; (*Lorsque cette attestation est délivrée par le maire, le sous-préfet ou le préfet ne doivent pas se borner à une simple légalisation de signature; ils doivent en certifier le contenu*).

8° De l'acte de naissance du remplaçant.

9° De l'avis motivé du préfet, lorsque le remplacement devra avoir lieu dans une compagnie de réserve; du directeur d'artillerie, pour les compagnies de canonniers gardes-côtes; et du conseil d'administration, pour tous les autres corps.

221. (589).

Toutes les demandes de remplacement formées dans le cours d'un trimestre, seront adressées ensemble, à la fin du trimestre, au Directeur général de la conscription, avec un état, EN DOUBLE EXPÉDITION, conforme au modèle n° 27.

222. (590).

Lorsque l'autorisation de remplacement aura été adressée par le Directeur général de la conscription, aux conseils d'administration pour les corps, aux préfets pour les compagnies de réserve, et aux directeurs d'artillerie pour les compagnies de canonniers gardes-côtes, il en sera remis au militaire qui devra se faire remplacer, une copie certifiée, pour servir au versement qu'il est tenu de faire entre les mains du receveur général du département, ou de l'un de ses préposés, d'une somme de 100 francs, destinée à l'habillement et à l'équipement du remplaçant.

223. (592).

Les dispositions des articles 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 341, 343 et 344, relatifs au remplacement des conscrits avant la revue de départ, seront appliquées au remplacement dans les corps.

Le militaire remplacé, au lieu d'être condamné

comme réfractaire, si, en cas de désertion de son remplaçant, il n'a pas fait admettre dans le délai fixé par l'art. 331, le nouveau remplaçant qu'il devra fournir, sera dénoncé à son corps par le capitaine de recrutement du département dans lequel il se sera retiré après son remplacement, pour être jugé comme déserteur.

224. (594).

Les préfets assimileront les remplacés qui se seront retirés dans leur département, aux conscrits du dépôt de ce même département, et leur appliqueront au besoin, les dispositions du titre III de la présente instruction.

CHAPITRE II. *Responsabilité des Conscrits suppléés et des Militaires remplacés, lorsque leurs Suppléans ou Remplaçans désertent avant d'avoir servi deux ans.*

225. (595).

Conformément à l'article 330, les conscrits qui ont fourni des suppléans, sont tenus d'en fournir de nouveaux, ou de marcher en personne, lorsque les premiers désertent avant d'avoir servi deux ans entiers. Cette disposition ne s'applique point aux conscrits qui, pour s'être mis volontairement hors d'état de servir, ou avoir sciemment caché leurs infirmités, ont été assujettis à fournir des suppléans.

Les militaires qui se font remplacer aux corps, sont soumis à la même responsabilité.

226. (599).

Si les conscrits suppléés ou les militaires remplacés



présentent de nouveaux suppléans ou remplaçans, ils seront admis par le conseil de recrutement, qui se conformera, pour ces remplacemens, aux dispositions de la deuxième subdivision de la section VI du chapitre VI, titre I[er] de la présente Instruction.

Les nouveaux suppléans ou remplaçans devront avoir les qualités exigées pour le service du corps dont les suppléans ou remplaçans déserteurs auront fait partie.

227. (600).

Si les conscrits suppléés marchent eux-mêmes, et s'ils réunissent les qualités exigées pour le service du corps dont leurs suppléans faisaient partie, ils seront dirigés sur ce corps; sinon ils devront être envoyés au corps d'infanterie le plus voisin du département parmi ceux qui s'y recrutent.

Les militaires remplacés seront renvoyés à leurs corps.

228. (603).

Les conscrits suppléés reconnus impropres au service et dont le conseil de recrutement aura prononcé la réforme, devront payer l'indemnité de réforme : les militaires remplacés n'y seront pas assujettis.

229. (604).

Lorsque les conscrits suppléés ou les militaires remplacés ne se présenteront pas dans le délai fixé, pour faire admettre de nouveaux suppléans ou remplaçans, ou pour marcher en personne, les capitaines de recrutement dénonceront aux préfets les conscrits suppléés, pour qu'ils soient condamnés et poursuivis comme réfractaires; et aux chefs de corps

les militaires remplacés, pour qu'ils soient condamnés et poursuivis comme déserteurs.

Les conscrits suppléés qui, pour n'avoir pas fourni de nouveaux suppléans ou n'avoir pas marché en personne, auront été condamnés comme réfractaires, sur la dénonciation du capitaine de recrutement, devront être conduits aux dépôts généraux de réfractaires; les capitaines informeront de leur condamnation les corps dont les suppléans déserteurs auront fait partie.

TITRE V. — CHAPITRE Ier.

SECTION PREMIÈRE. *Revues d'inspection des Conscrits et Suppléans de conscrits reconnus impropres au service pour infirmités antérieures à leur incorporation.*

230. (618).

Les conscrits et suppléans de conscrits dont son Exc. le Ministre de la guerre aura prononcé la réforme pour infirmités antérieures à leur incorporation, ne recevront, comme ceux qui auront été réformés définitivement par les généraux inspecteurs, qu'une feuille de route pour se rendre dans le lieu de leur domicile, et le certificat dont il est fait mention à l'article 616.

231. (619).

Les conscrits réformés, ainsi qu'il est dit aux articles 616 et 618, seront, comme s'ils eussent été réformés dans leurs départemens, soumis, s'il y a lieu, à l'indemnité.

S'ils n'avaient pas déclaré leurs infirmités avant leur départ du département, les préfets leur appliqueront les dispositions des articles 190, 191, 192 et 193.

Les conscrits réformés aux corps seront portés sur l'état des réformés de leurs départemens respectifs, et ils recevront du conseil de recrutement des dispenses définitives de service. Ces dispenses leur seront délivrées par les conseils de recrutement réunis pour la seconde partie de leur session ordinaire, lors de l'appel de la classe qui suivra la réforme de ces conscrits.

CHAPITRE II.

SECTION II. *Responsabilité des Conscrits dont les Suppléans, et des Militaires dont les Remplaçans sont réformés aux Corps pour infirmités antérieures à leur incorporation.*

232. (633).

Les conscrits dont les suppléans auront été jugés impropres au service lors de leur arrivée au corps, conformément à l'art. 530, et dont la réforme aura été prononcée par les généraux inspecteurs ou approuvée par son Exc. le Ministre de la guerre, seront tenus de fournir de nouveaux suppléans ou de marcher en personne.

Les militaires remplacés dont les remplaçans auront été réformés pour infirmités existantes au moment de leur admission, seront aussi tenus de fournir de nouveaux remplaçans ou de reprendre leur service.

233. (635).

Si les conscrits dont les suppléans, et les militaires dont les remplaçans auront été réformés pour infirmités antérieures à leur incorporation, fournissent de nouveaux suppléans ou remplaçans; ou s'ils marchent en personne; ou s'ils sont impropres au service; ou, enfin, s'ils ne se présentent pas dans le délai qui leur aura été fixé pour faire admettre de nouveaux suppléans ou remplaçans, ou marcher en personne, on suivra à leur égard, ou à l'égard des nouveaux suppléans ou remplaçans qu'ils offriront de fournir, les dispositions prescrites par les art. 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608 et 609.

TITRE VI. *Formalités à remplir par les individus de l'âge de la conscription, occupant, dans l'Administration, des emplois salariés directement ou indirectement par le Trésor impérial.*

234. (639).

Un individu de l'âge de la conscription ne peut, sous aucun prétexte, être admis à une place salariée, soit directement, soit indirectement, par le trésor impérial, s'il ne justifie pas avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire.

Cette disposition comprend les emplois dans les bureaux des ministères, des grandes administrations, des préfectures, sous-préfectures et mairies; dans l'université impériale et les diverses branches de l'en-

seignement public; près des tribunaux; dans les régies ou entreprises pour le service public.

235. (640).

Les conscrits auxquels devront s'appliquer les dispositions de l'article précédent, se divisent ainsi qu'il suit:

1° Ceux qui, ayant été réformés pour quelque motif que ce soit, auront reçu des préfets des dispenses légales de service;

2° Ceux qui, ayant aussi été réformés, auront droit à une dispense de service, mais ne l'auront pas encore reçue;

3° Ceux qui, ayant été désignés pour l'armée active, auront présenté des suppléans lors de l'appel, ou qui, après l'incorporation, auront, sur l'autorisation du Directeur général de la conscription, fourni des remplaçans;

4° Ceux qui, ayant appartenu à un corps, en seront sortis par réforme, licenciement, etc., et seront porteurs d'un congé absolu ou de réforme;

5° Ceux qui, ayant été désignés pour l'armée active, auront été ajournés;

6° Ceux qui auront été désignés pour rester en réserve;

7° Les conscrits du dépôt des classes non encore libérées;

8° Ceux du dépôt des classes libérées.

236. (641).

Les individus compris dans le n° 1er de l'article précédent, seront tenus de produire la dispense

légale de service qui leur aura été délivrée dans leur département;

Ceux du n° 4, le congé de réforme ou absolu qu'ils auront reçu des corps;

Ceux du n° 8, le certificat de libération expédié par leur préfet.

Ces pièces ne seront soumises qu'une fois au *visa* dont il est question art. 647.

237. (642).

Les conscrits, compris dans le n° 3 de l'art. 640, produiront, 1° l'acte de leur remplacement, 2° le certificat constatant l'admission et la présence au corps, de leur suppléant ou remplaçant. Ce certificat devra être renouvelé une fois par an, jusqu'à ce que le suppléé ou le remplacé soit, à raison de la durée du service de son suppléant ou remplaçant, dégagé de ses obligations. Lorsque ce dernier cas arrivera, le conscrit dégagé devra produire, outre les deux pièces ci-dessus prescrites, un certificat du préfet, constatant qu'il a cessé d'être responsable de son suppléant ou remplaçant.

Les pièces des conscrits du n° 3 seront soumises au *visa* prescrit par l'article 647, jusqu'à ce que ces conscrits aient obtenu le certificat de libération, lequel ne devra être soumis qu'une fois au *visa*.

238. (643).

Les conscrits, compris dans le n° 2 de l'art. 640, seront tenus de produire un certificat du préfet de leur département, constatant qu'ils ont été réformés par un conseil ordinaire de recrutement, ou aux corps, pour le compte desquels ils auront marché,

ou des conscrits dont ils auront été suppléans, ou par décision spéciale du Directeur général de la conscription.

Cette pièce, qui ne sera point soumise au *visa* prescrit par l'article 647, ne sera valable que pour un an.

Si apres un an le conscrit n'a pas encore reçu sa dispense, le nouveau certificat, délivré par le préfet, en indiquera les motifs, et sera adressé au Directeur général, qui jugera de ces motifs, et renverra la pièce au conscrit après l'avoir visée.

239. (644).

Les conscrits, compris dans les nos 5, 6 et 7 de l'article 640, seront tenus de justifier d'un certificat du préfet, constatant que, depuis leur ajournement, ou leur désignation pour la réserve ou le dépôt, ils n'ont pas été appelés à rejoindre un corps.

Les pièces de ces conscrits ne seront pas soumises au *visa* prescrit par l'art. 647.

240. (645).

Les certificats délivrés par les préfets aux conscrits des nos 5, 6 et 7 de l'art. 640, devront être, chaque semestre, représentés aux préfets qui les viseront et dateront leur *visa*.

Ce nouveau *visa* fera connaître que les conscrits n'ont été ni dû être encore appelés à marcher.

241. (646).

Indépendamment des pièces spécifiées par les articles 641, 642, 643, 644 et 645, les conscrits admis à remplir des fonctions salariées par l'Etat, seront tous tenus de produire l'extrait de leur inscription

sur les listes de conscription de leur canton : cette pièce devra être délivrée par le sous-préfet de leur arrondissement, ou le préfet de leur département. Si elle est délivrée par un maire, le contenu devra en être certifié par le sous-préfet ou le préfet.

Si ces conscrits appartiennent aux n°s 5, 6 et 7 de l'article 640, et s'ils exercent leur emploi hors du canton de leur domicile légal, ils seront, en outre, tenus de justifier de la déclaration prescrite par l'article 570.

Il en sera de même des conscrits du n° 3, qui, se trouvant dans le même cas, ne seront pas encore, à raison du service de leurs suppléans ou remplaçans, dégagés de toutes les obligations imposées par les lois sur la conscription militaire, et qui n'en auront pas obtenu le certificat prescrit par l'article 642.

242. (647).

Les pièces des conscrits compris sous les n°s 1, 3, 4 et 8 de l'art. 640, ne seront valables qu'après avoir été reconnues comme telles par un certificat signé d'un officier général ou supérieur, qui sera spécialement désigné par son Exc. le Ministre de la guerre. Elles seront envoyées au Directeur général de la conscription, qui les transmettra à l'officier général ou supérieur.

Après en avoir fait la vérification, l'officier général ou supérieur apposera, sous sa responsabilité, son certificat, 1° sur la dispense de service des conscrits du n° 1 ; 2° sur le certificat de présence au corps des suppléans ou remplaçans des conscrits du n° 3, tant qu'ils seront responsables de leurs suppléans ou rem-

plaçans, et sur le certificat de libération délivré par le préfet, lorsque cette responsabilité aura cessé; 3° sur les congés de réforme ou absolus des conscrits du n° 4; 4° sur le certificat de libération des conscrits du n° 8.

243. (648).

Les fonctionnaires ou employés chargés de faire dresser les feuilles d'émargement pour traitemens, appointemens ou salaires des individus désignés article 640, seront tenus de mentionner sur ladite feuille d'émargement, pour le mois de décembre de chaque année, qu'ils se sont fait produire et qu'ils ont reconnu valables les pièces prescrites par les art. 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 647.

Ils seront également tenus de mentionner sur les feuilles d'émargement, pour le mois de juin de chaque année, que les certificats des conscrits compris sous les nos 5, 6 et 7 de l'art. 640, leur ont été présentés de nouveau, revêtus d'un *visa* des préfets, constatant que ces conscrits n'ont pas encore reçu l'ordre de départ.

244. (649).

Si quelque conscrit n'a pas produit les pièces justificatives de sa position, il sera rayé des feuilles d'émargement, et cessera d'exercer les fonctions pour lesquelles il aura été salarié par l'Etat.

Les principaux agens ou fonctionnaires sous les ordres desquels se trouveront les conscrits dont il est question dans le paragraphe précédent, seront tenus de les désigner nominativement au préfet du domicile de ces individus, et à celui de leur résidence

actuelle; ils donneront aux préfets tous les renseignemens qu'ils auront pu se procurer sur la position de ces conscrits.

Les préfets feront poursuivre, conformément aux lois sur la conscription, les individus qui leur seront désignés, et leur appliqueront, suivant le cas dans lequel ils se trouveront, les dispositions de la présente Instruction.

TITRE VII. — CHAPITRE Ier.

Section première. *Cas dans lesquels les Conscrits sont Retardataires. — Délais dans lesquels les Retardataires doivent être, 1° dénoncés aux Préfets par les Capitaines de recrutement, 2° déclarés Réfractaires par les Préfets, 3° condamnés comme tels par les Tribunaux de première instance. — Peines encourues par ces Conscrits.*

245. (651).

Tout conscrit appelé, soit comme premier à marcher, soit comme désigné par le sort, soit comme mis à la disposition du Gouvernement pour s'être mutilé, est *retardataire* dans les cas ci-après :

1° S'il n'a pas obéi à l'ordre de départ;

2° Si, ayant fait partie d'un détachement dirigé sur un corps, il l'a abandonné avant d'avoir été reçu au corps pour lequel il a été destiné;

3° Si, ayant marché ou dû marcher isolément, il ne s'est pas rendu dans le délai qui lui a été fixé, au corps auquel il a été assigné;

4° Si, ayant été mis à l'hôpital, il s'en est évadé;

ou si, après en être sorti avec les formalités prescrites, il ne s'est pas rendu au corps ou au dépôt général des réfractaires auquel il a été destiné;

5° Si, conduit à un dépôt départemental pour être, en qualité de conscrit déclaré premier à marcher, ou de conscrit dont il a été nécessaire de s'assurer, dirigé sur le dépôt général des réfractaires, il s'est évadé avant d'avoir été reçu au dépôt départemental;

Ou si, conduit à une compagnie de pionniers, il ne s'est pas rendu à cette destination;

6° Si, ayant été dirigé sur le dépôt général des réfractaires pour l'un des motifs spécifiés ci-dessus, il a abandonné, avant l'arrivée à ce dépôt, le convoi dont il a fait partie;

7° Si, se trouvant *dans l'un de ces cas,* il s'est évadé du dépôt départemental ou de l'hôpital du chef-lieu;

8° Si, devenu impropre au service, après son départ et avant d'avoir été reçu dans un corps, il n'a pas, à sa sortie de l'hôpital, ou du dépôt départemental ou du dépôt général des réfractaires, obéi à l'ordre de comparaître devant le conseil de recrutement, dans le délai qui lui a été fixé;

9° Enfin, si, étant dans l'obligation de fournir un nouveau suppléant ou de marcher lui-même, il n'y a pas satisfait dans le délai fixé; ou si, ayant été assujetti à fournir un suppléant pour avoir caché ses infirmités, ou s'être volontairement mutilé, ou mis hors d'état de servir, il n'en a pas fait recevoir un dans le délai fixé.

246. (654).

Le capitaine de recrutement dénoncera au préfet, dans les huit jours de la mise en route de chaque détachement envoyé à un corps, les conscrits qui, ayant été convoqués pour faire partie de ce détachement, n'auront pas paru pour être mis en route, et auxquels le préfet n'aura pas cru devoir faire donner un nouvel ordre de départ.

247. (655).

Les conscrits qui auront dû recevoir un nouvel ordre de départ, et qui n'y obéiront pas, seront dénoncés au préfet par le capitaine de recrutement, dans les trois jours de la mise en route du nouveau détachement dont ils auront été appelés à faire partie.

248. (656).

Ceux des conscrits déclarés premiers à marcher pour quelque motif que ce soit, qui n'auront pas été annotés comme absens du département, ainsi que les conscrits mis à la disposition du Gouvernement, seront considérés comme n'ayant pas obéi à l'ordre de départ, si, dans les quinze jours qui suivront celui où la décision prise contre eux aura été notifiée à leur domicile légal, ils n'ont pas été arrêtés, ou ne se sont pas représentés : à l'expiration de ces quinze jours, le capitaine de recrutement, sans les comprendre sur la liste des conscrits susceptibles de recevoir un nouvel ordre de départ, les dénoncera au préfet, comme retardataires (1).

(1) Les dispositions de l'article 656 s'appliquent, non-seu-

249. (657).

Ceux des conscrits portés sur les listes des absens du département de leur domicile, qui, en exécution des articles 353, 355, 362 et 363, auront été déclarés premiers à marcher, ou mis à la disposition du Gouvernement, par le conseil de recrutement du département où ils auront dû être examinés, seront considérés, s'ils ne se sont pas présentés ou n'ont pas été arrêtés dans les quinze jours, comme n'ayant pas obéi à l'ordre de départ.

250. (658).

Les conscrits qui, ayant fait partie d'un détachement envoyé à un corps, auront abandonné leur détachement, seront dénoncés au préfet par le capitaine de recrutement, dans les trois jours de la réception du contrôle de ce détachement, revêtu du récépissé du commandant du corps.

251. (661).

Les conscrits qui se seront évadés des hôpitaux ou qui ne se seront pas rendus à leur destination,

---

lement aux conscrits déclarés premiers à marcher en déduction du contingent d'une classe déja appelée, mais encore à eeux des conscrits qui n'auront dû marcher que pour la classe la première à appeler après le jour de la décision prise contre eux : tels sont les conscrits omis aux tableaux de conscription, qui ne sont découverts qu'après le tirage de leur classe; les conscrits ayant concouru au tirage, qui, après le complétement du contingent de leur classe, sont reconnus avoir manifestement cherché à tromper, en réclamant indûment l'exemption, ou l'exception, ou le placement à la fin du dépôt.

après être sortis des hôpitaux avec les formalités prescrites, seront dénoncés au préfet par le capitaine de recrutement, dans les trois jours de la réception de la feuille de signalement, qui, pour les conscrits dirigés sur un corps, sera envoyée à cet officier par le capitaine de recrutement du département où l'évasion aura eu lieu, et qui, pour les conscrits dirigés sur le dépôt général des réfractaires, lui sera adressée par le commandant de ce dépôt.

SECTION II. *Publication des jugemens rendus contre les Réfractaires.*

252. (670).

Aussitôt qu'un conscrit aura été condamné comme réfractaire, le greffier du tribunal délivrera une copie du jugement pour servir à l'impression de ce jugement.

CHAPITRE II. — SECTION Ire.

TROISIÈME SUBDIVISION. *Mode à suivre pour constater l'arrestation ou la rentrée des Retardataires, des Réfractaires et des individus qui n'ont pas satisfait à la Conscription. — Envoi au chef-lieu du département, des Conscrits arrêtés ou rentrés.*

253. (726).

Tout conscrit arrêté par la gendarmerie, ou remis entre ses mains, sera dirigé sur le chef-lieu du département dans lequel l'arrestation aura eu lieu; il devra y parvenir par la correspondance la plus pro-

chaine ; pendant la route, il sera déposé dans les maisons d'arrêt.

254. (728).

Les conscrits qui, n'ayant pas satisfait à leurs obligations, se présenteront devant un maire, ou un sous-préfet, ou un préfet, ou même devant la gendarmerie, ne seront point arrêtés, à moins de motifs particuliers dont le préfet sera juge, et dont il devra toujours lui être rendu compte.

255. (729).

Quel que soit le motif qui aura déterminé le retour d'un conscrit, et lors même qu'il aurait cédé à la crainte des moyens coercitifs dirigés contre lui et contre sa famille, sa présentation sera considérée comme volontaire.

256. (730).

Lorsqu'un conscrit arrêté prouvera qu'au moment de son arrestation, il se rendait devant un préfet ou un sous-préfet pour faire acte de repentir, il sera traité comme les autres conscrits rentrés volontairement.

257. (731).

Lorsque les parens ou le tuteur d'un conscrit qui se sera soustrait à ses obligations et résidera hors de l'Empire, seront informés qu'il demande à rentrer dans le devoir, ils pourront se présenter devant le préfet ou le sous-préfet de leur résidence, pour faire connaître l'intention de ce conscrit. Le préfet ou le sous-préfet, sur la déclaration qui lui sera faite, pourra accorder un délai, à l'expiration duquel les parens ou le tuteur du conscrit devront prouver qu'il

s'est présenté lui-même devant un maire, ou un sous-préfet, ou un préfet, pour suivre sa destination.

258. (732).

S'il arrive qu'un conscrit se rendant dans l'intérieur de l'Empire, après la déclaration faite par ses parens ou son tuteur, ainsi qu'il est spécifié article précédent, soit arrêté sur le territoire occupé par les armées françaises, avant l'expiration du délai accordé par le préfet ou le sous-préfet, il devra être traité comme les autres conscrits volontairement rentrés.

Section II.

Première subdivision. *Cas où la poursuite par voie de Garnisaires doit avoir lieu sur l'ordre des Préfets, sans l'autorisation du Directeur général de la conscription. — Individus chez lesquels les Garnisaires doivent être placés. — Nombre de Garnisaires pouvant être employés. — Frais de Garnisaires, ou sommes à payer, pour chaque Garnisaire, par les individus chez lesquels il en est placé. — Durée de la Garnison.*

259. (736).

Avant d'employer des garnisaires, les préfets feront toujours usage des moyens de persuasion qu'ils croiront les plus propres à ramener les retardataires et les réfractaires.

260. (737).

L'envoi des garnisaires devra nécessairement être précédé par un avis, annonçant que si, tel jour, tous

les réfractaires et retardataires ne sont pas arrivés au chef-lieu du département, la force armée se rendra dans la commune, pour ramener à l'obéissance ceux des conscrits qui seront encore insoumis.

261. (738).

Les préfets enverront des garnisaires dans les communes,

1° Lorsque le nombre des retardataires et des réfractaires sera, sur cinq cents habitans, d'un et au-dessus;

2° Lorsque, ce nombre étant au-dessous d'un sur cinq cents habitans, les poursuites par voie de perquisition, employées contre ces retardataires depuis deux mois, n'auront pas produit leur arrestation ou leur rentrée; ou lorsque les communes ayant des retardataires ou des réfractaires, compteront, parmi ceux de leurs habitans qui auront été incorporés, un ou plusieurs déserteurs, ou seront soupçonnées d'avoir donné asile à des retardataires, réfractaires ou déserteurs d'autres communes.

262. (739).

Les garnisaires seront placés chez les pères et mères des retardataires et réfractaires, et simultanément chez les retardataires et réfractaires, s'ils ont une habitation distincte de celles de leurs pères et mères.

263. (740).

Les préfets pourront ne point envoyer la garnison chez ceux des pères et mères de retardataires qui seront notoirement connus pour n'avoir point favorisé la désobéissance de leurs enfans, ou qui seront absolument hors d'état de payer les frais de la garnison.

264. (742).

Le nombre des garnisaires à placer chez chaque particulier sera fixé par le préfet: ce nombre ne pourra s'élever au-dessus de quatre.

265. (743).

Les garnisaires ayant des chevaux seront employés, quant au nombre, dans la même proportion que les garnisaires à pied; mais ils seront, de préférence, placés chez les individus dont l'insoumission sera plus prononcée, ou pourrait être d'un plus dangereux exemple.

266. (744).

Lorsque le nombre des militaires que les préfets pourront employer comme garnisaires sera insuffisant, ceux qui seront disponibles seront d'abord envoyés dans les communes qui auront le plus de retardataires, de réfractaires ou de déserteurs.

267. (745).

Indépendamment du logement militaire en nature, tel qu'il est dû aux troupes en marche, ou en garnison, lorsqu'elles sont logées chez les habitans, les garnisaires placés par les préfets en vertu de l'article 738, recevront une solde qui ne pourra excéder taux suivant, savoir·

Pour chaque soldat.................	1f	00c
Pour chaque caporal.................	1	25
Pour chaque sergent, et pour chaque brigadier et maréchal-des-logis, soit de gendarmerie, soit d'autres troupes à cheval................................	1	75
Pour chaque officier, quelle que soit son arme..............................	3	00

268. (746).

Lorsque les garnisaires seront montés, il sera alloué 2 francs pour la ration de chaque cheval.

269. (747).

Les garnisaires auront droit aux sommes fixées articles 745 et 746, à dater du jour de leur départ, soit du chef-lieu du département, soit du lieu de leur résidence, jusqu'au jour de leur retour dans leur garnison habituelle, ou dans leur residence.

270. (748).

Chaque détachement de garnisaires sera accompagné d'un porteur de contraintes.

Un même porteur de contraintes pourra, lorsque les localités le permettront, être employé en même temps près de plusieurs détachemens de garnisaires.

Le salaire des porteurs de contraintes sera fixé par les préfets; il sera réglé sur le nombre de détachemens auxquels ils seront attachés.

271. (749).

Tout individu chez lequel la garnison sera placée paiera, suivant le nombre et le grade des garnisaires qui lui seront envoyés, et pour le nombre de jours qu'ils demeureront chez lui, les sommes que le préfet aura fixées pour leur solde, d'après les bases indiquées article 745.

Il paiera, en outre, si les garnisaires sont montés, la somme de 2 fr., fixée par l'article 746, pour la nourriture de leurs chevaux.

Enfin il paiera par chacun des garnisaires placés chez lui, et par jour, un supplément d'un franc, qui sera mis en fond commun, pour servir,

1° A payer la solde due aux garnisaires pour l'aller et le retour, et le salaire du porteur de contraintes;

2° A suppléer, au besoin, au défaut de paiement d'une partie des frais de garnison.

272. (750).

Les garnisaires envoyés conformément à l'art. 739, pourront être maintenus chez le même individu pendant un mois, à compter du jour où ils auront été placés.

SECONDE SUBDIVISION. *Cas où le nombre des Garnisaires placés par les Préfets et la durée de la garnison peuvent être augmentés, avec l'autorisation du Directeur général de la conscription. — Cas où les frais de Garnisaires peuvent être augmentés, avec l'autorisation de Son Exc. le Ministre de la guerre, provoquée par le Directeur général, sur la demande des Préfets. — Cas où, avec l'autorisation de Son Exc. le Ministre de la guerre, sollicitée de la même manière, les Communes peuvent être rendues solidaires pour le paiement des frais de Garnisaires. — Personnes qui doivent être exemptes de la solidarité.*

273. (751).

Lorsque, dans les vingt premiers jours du placement des garnisaires dans une commune, les retardataires et réfractaires ne seront pas tous rentrés, le préfet, s'il juge que, dans les dix jours suivans, ceux qui n'auront pas encore reparu ne seront pas tous arrêtés ou ne se représenteront pas, devra en rendre

compte au Directeur général : il lui indiquera de quel nombre d'hommes et pour quel nombre de jours il lui paraîtra nécessaire d'augmenter la force et la durée de la garnison ; en outre, il lui fera connaître s'il pense que ce surcroît sera suffisant pour faire rentrer dans l'obéissance les retardataires et réfractaires restant à poursuivre

274. (752).

Si les préfets pensent qu'il soit nécessaire d'augmenter les frais de la garnison, en élevant la solde des garnisaires, ils le feront également connaître au Directeur général, et lui indiqueront à quel taux ils proposent de porter la journée des garnisaires.

275. (753).

La journée des garnisaires pourra, dans le cas prévu article 752, être élevée jusqu'au taux suivant, qui sera le *maximum*, savoir :

pour chaque soldat ou simple garnisaire.	3f	50c
Pour chaque caporal................	4	00
Pour chaque sergent, brigadier et maréchal-des-logis de gendarmerie ou de toute autre troupe à cheval............	4	50
Pour chaque officier................	5	50

Si les garnisaires sont montés, il sera payé, de plus, deux francs pour la ration de chaque cheval.

Le supplément d'un franc, à mettre en fonds commun, sera également payé, ainsi qu'il est prescrit au second paragraphe de l'article 749.

276. (754).

Les préfets demanderont *nécessairement* l'autorisation d'augmenter les frais de garnison,

1° S'ils ne jugent pas suffisant que le nombre des garnisaires soit élevé à six, au lieu de quatre, par individu soumis à la garnison, et que la durée de la garnison soit portée d'un mois à six semaines;

2° Si, ayant d'abord jugé suffisant cet accroissement du nombre des garnisaires et de la durée de la garnison, il reste cependant à poursuivre des retardataires ou des réfractaires après six semaines de garnison.

277. (755).

Les préfets demanderont *nécessairement* l'autorisation de rendre les habitans d'une même commune solidaires pour le paiement des frais de la garnison :

1° Lorsqu'ils reconnaîtront que les réfractaires ou retardataires, et leurs pères et mères, sont hors d'état de payer ces frais sur-le-champ;

2° Lorsque la durée de la garnison, le nombre des garnisaires et les frais auront été augmentés contre les mêmes individus, et que ce surcroît de moyens n'aura point fait rentrer, dans les quinze jours, les retardataires et les réfractaires;

3° Lorsque la commune appartiendra à un canton qui comptera, parmi ses conscrits, un nombre de retardataires ou de réfractaires égal ou supérieur au huitième des contingens que ce canton aura dû fournir, sur les cinq classes de conscription les dernières appelées;

4° Lorsque le nombre des retardataires et réfractaires de la commune, réuni à celui des déserteurs

des corps, sera, sur cent cinquante habitans, d'un et au-dessus.

278. (756).

La solidarité imposée aux habitans d'une commune consistera à faire supporter par les plus imposés d'entre eux, sauf les exceptions indiquées articles 758, 759 et 760, l'avance des frais de garnisaires.

279. (757).

Les habitans soumis à la solidarité conserveront leur recours contre les retardataires, les réfractaires et leurs pères et mères, pour être remboursés de l'avance qu'ils auront faite des frais de garnisaires.

280. (758).

Sont exempts de la solidarité,

1° Les habitans qui ont un fils en activité ou mort au service, ou revenu de l'armée avec un congé absolu pour ancienneté de service, ou pour blessures ou infirmités acquises au service, pourvu qu'ils n'en aient pas un autre en état de désobéissance, et qu'ils ne soient pas reconnus pour favoriser la désobéissance des conscrits ou des déserteurs;

2° Ceux qui ont eux-mêmes servi et sont revenus de l'armée avec un congé absolu pour ancienneté de service, ou pour blessures ou infirmités contractées au service, pourvu qu'il ne soient pas reconnus pour favoriser la désobéissance des conscrits, ou qu'ils n'aient pas eux-mêmes été condamnés précédemment comme réfractaires, ou comme déserteurs.

3° Les personnes absentes de la commune depuis trois mois au moins.

281. (759).

L'exemption de la solidarité s'étendra aux pères et mères,

1° Des conscrits faisant partie de l'inscription maritime;

2° Des graveurs du dépôt de la guerre, et des ouvriers des manufactures d'armes;

3° Des conscrits ayant obtenu l'exception, comme adjoints-commissaires des guerres; comme officiers de santé commissionnés par LL. EE. le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine; enfin comme artistes vétérinaires tirés des écoles de Lyon, de Turin et d'Alfort, pour être employés par le Gouvernement;

4° Des élèves des écoles spéciales militaires et des écoles spéciales et pratiques de la marine; de ceux des élèves du Prytanée militaire dont il est question au n° 8 de l'article 152; des élèves passés de l'école polytechnique aux écoles d'application; des élèves de l'école polytechnique; enfin des élèves de l'école de l'administration de la marine.

282. (760).

L'exemption de la solidarité pourra s'étendre aux fonctionnaires publics dont le zèle et les services, notoirement connus, auront contribué au succès des levées.

283. (763).

Le temps à partir duquel les garnisaires devront être employés conformément aux autorisations transmises aux préfets par le Directeur général, commencera à courir du jour de leur installation sur le pied

fixé par ces autorisations, sans avoir égard au temps pendant lequel ces garnisaires auront été placés précédemment.

Le séjour des garnisaires ne pourra être prolongé au-delà du terme fixé par l'autorisation.

QUATRIÈME SUBDIVISION. *Mode à suivre pour le Placement et pour la levée, totale ou partielle, de la Garnison.*

284. (782.)

Lorsqu'un retardataire ou réfractaire aura été arrêté ou se sera représenté, les garnisaires placés chez lui et chez ses père et mère, en seront retirés sur-le-champ.

CINQUIÈME SUBDIVISION. *Réunion dans les maisons d'arrêt, des réfractaires arrêtés.*

285. (799.)

Depuis le jour où un conscrit retardataire ou refractaire, ou tout autre conscrit, n'ayant pas satisfait à ses obligations, sera arrêté, ou se sera représenté par suite des opérations des garnisaires, jusqu'au jour de son arrivée au chef-lieu du département, il sera déposé dans les maisons d'arrêt.

SIXIÈME SUBDIVISION. *Surveillance et Discipline auxquelles les Garnisaires sont soumis.*

286. (801.)

Les garnisaires ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger des particuliers chez lesquels ils seront

établis, au-delà de ce qui leur est accordé par la présente Instruction.

287. (802.)

Les plaintes que les particuliers pourront avoir à faire contre les garnisaires, seront portées devant le maire ou son adjoint.

Le maire ou l'adjoint communiquera ces plaintes au commandant des garnisaires établis dans la commune, et en rendra compte au sous-préfet, qui, sur-le-champ, en informera le préfet.

SECTION III. *Poursuite par voie de colonne mobile.*

288. (829.)

Lorsqu'il deviendra nécessaire d'envoyer dans un département une colonne mobile, pour la recherche et l'arrestation des conscrits en état d'insoumission, des ordres particuliers seront adressés aux différentes autorités chargées de concourir aux opérations de cette colonne.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE. *Effets de la Rentrée volontaire et de l'Arrestation, sur la position individuelle des Réfractaires, des Retardataires et autres Conscrits insoumis.*

289. (830.)

Ceux des conscrits qui auront été conduits au chefs-lieux des départemens pour être détenus au dépôt départemental des réfractaires, seront divisés,

1° En conscrits non encore condamnés comme réfractaires, et rentrés volontairement;

2° En conscrits condamnés comme réfractaires, et rentrés volontairement;

3° En conscrits non encore condamnés comme réfractaires, et arrêtés;

4° En conscrits condamnés comme réfractaires, et arrêtés.

290. (831.)

Le préfet, s'il le juge convenable, pourra accorder aux conscrits non condamnés et rentrés volontairement, la faculté de rejoindre librement l'un des corps qui se recruteront dans le département (1).

Ceux des conscrits auxquels cette faculté sera accordée, qui ne rejoindront pas leur destination et se mettront de nouveau dans le cas d'être poursuivis, seront, soit qu'on les arrête, soit qu'ils se représentent, dirigés sur le dépôt général des réfractaires.

291. (832.)

Les conscrits rentrés volontairement, mais postérieurement à leur condamnation, seront dirigés sur le dépôt général des réfractaires; mais, six mois après le jour de leur arrivée à leur destination, ils pourront être rayés du contrôle général des réfractaires, si d'ailleurs ils n'ont pas déserté.

Ceux des conscrits rentrés volontairement après

---

(1) En aucun cas, les préfets ne doivent diriger sur les corps les conscrits qui ont témoigné de la mauvaise volonté, et dont ils ont jugé qu'il fallait s'assurer, en les remettant à la gendarmerie. Ces conscrits doivent tous être envoyés au dépôt général des réfractaires.

leur condamnation, qui s'évaderont avant d'avoir été rayés du contrôle des réfractaires, ne pourront plus prétendre à leur radiation, lors même qu'ils se représenteraient de nouveau. Ils seront en tout assimilés aux réfractaires arrêtés.

292. (833.)

Les conscrits condamnés ou non, et rentrés volontairement, pourront, au besoin, être examinés par le conseil de recrutement, qui statuera sur leur aptitude au service.

293. (834.)

Les réfractaires condamnés qui rentreront volontairement et seront jugés dans le cas de la réforme, pourront obtenir leur radiation du contrôle des réfractaires, après queleur réforme aura été prononcée, et qu'ils auront payé l'indemnité à laquelle ils auront dû être assujettis.

294. (835.)

Les conscrits arrêtés, ainsi que ceux qui ne rentreront qu'après une première évasion, ne pourront être examinés par un conseil de recrutement, que dans le cas où ils seraient non-seulement impropres au service de la ligne, mais encore dans l'impossibilité absolue de se mettre en route.

Ceux qui seront en état de marcher, seront dirigés sur le dépôt général, et ne seront examinés que dans ce dépôt.

295. (836.)

Ceux des conscrits compris sous la dénomination de retardataires, qui se représenteront volontairement, ne seront point condamnés comme réfractai-

res : si, au moment de leur rentrée, le préfet les a déclarés réfractaires, il rapportera son arrêté, et en préviendra sur-le-champ le procureur impérial, afin que le jugement ne soit point prononcé.

296. (837.)

Les retardataires qui seront arrêtés avant leur condamnation comme réfractaires, ne seront pas dispensés de cette condamnation; le préfet veillera à ce qu'elle soit prononcée dans les délais fixés par la section Ire du chapitre Ier du présent titre.

297. (838.)

Les retardataires arrêtés avant ou après leur condamnation comme réfractaires, ne pourront, soit qu'ils obtiennent leur réforme, comme se trouvant dans le cas prévu au premier paragraphe de l'article 835, soit qu'ils rejoignent le dépôt général, être rayés du contrôle des réfractaires, que pour l'un des motifs spécifiés aux nos 8, 9, 12, 13 et 14 de l'article 955.

CHAPITRE IV.

SECTION II. *Réception, dans les dépôts départementaux, des Conscrits qui doivent y être réunis. — Police, discipline, surveillance et administration de ces Conscrits.*

298. (859.)

Les conscrits qui, au moment de leur arrestation, se trouveront dans un besoin urgent d'effets d'habillement et de petit équipement, devront en recevoir à leur arrivée au dépôt départemental. Le ca-

pitaine de recrutement sera chargé de les leur faire fournir.

299. (860.)

Il sera retenu, sur la solde des conscrits détenus au dépôt départemental, cinq centimes par jour, destinés à former la masse des deniers de poche.

La portion de masse revenant aux conscrits qui devront être dirigés sur le dépôt général, leur sera remise au moment du départ. La distribution en sera faite par le préfet, sur le rapport du capitaine de recrutement, et d'après les bonnes dispositions que les conscrits auront montrées pendant le temps de leur détention.

La portion de masse revenant aux conscrits qui obtiendront d'être dirigés sur des corps, conformément à l'art. 831, ou qui seront examinés par le conseil de recrutement, en exécution de l'art. 833 et du premier paragraphe de l'art. 835, leur sera remise en entier, au moment de leur départ ou de leur mise en liberté.

300. (862.)

Le capitaine de recrutement veillera à ce que les diverses fournitures auxquelles les conscrits auront droit pendant leur détention au dépôt départemental, leur soient exactement faites.

301. (863.)

Les conscrits détenus au dépôt du chef-lieu seront soumis à la discipline militaire, aux appels et aux exercices prescrits pour les corps de l'armée.

Si le local dans lequel ils seront détenus est assez spacieux pour qu'on puisse leur apprendre les pre-

mières manœuvres, ils y seront exercés dès le jour de leur arrivée. Le capitaine de recrutement désignera un sous-officier pour ces exercices, et il tiendra la main à ce qu'ils soient faits aux heures qu'il aura prescrites.

Ces conscrits pourront aussi être employés aux travaux d'utilité publique, s'il s'en trouve à faire au chef-lieu; le préfet et le capitaine de recrutement pourront, à cet effet, se concerter avec qui de droit; mais ils devront prendre les précautions nécessaires pour prévenir toute évasion.

SECTION III. *Vérification de la position des Conscrits détenus dans les dépôts départementaux. — Correspondance des Préfets à leur égard. — Mise en liberté des Conscrits reconnus être en règle. — Examen des Conscrits à diriger sur des corps; leur départ, leur réforme ou leur ajournement. — Examen des Conscrits à envoyer aux dépôts généraux; envoi à l'hopital, de ceux qui sont momentanément hors d'état de marcher, et leur rentrée aux dépôts; réforme ou ajournement de ceux qui n'ont pas la taille ou qui ne peuvent être employés à aucun service, et leur mise en liberté. — Evasions du dépôt et de l'hôpital du chef-lieu. — Décès.*

302. (866.)

A mesure que la position des conscrits détenus au dépôt départemental sera vérifiée, ils seront divisés ainsi qu'il suit:

1° Conscrits en règle sous le rapport de la conscription;

2° Conscrits autorisés à rejoindre un corps, en vertu du premier paragraphe de l'article 831;

3° Conscrits à envoyer au dépôt général des réfractaires.

303. (867.)

Les conscrits en règle sous le rapport de la conscription, et ceux qui obtiendront l'autorisation de rejoindre un corps, seront mis en liberté.

304. (869.)

Ceux des conscrits destinés pour le dépôt général, qui n'auront pas la taille, ou qui, à raison de leurs infirmités, paraîtront être hors d'état de servir ou de marcher sur-le-champ, seront, d'après les ordres du capitaine de recrutement, conduits à la préfecture le jour où le conseil de recrutement devra s'assembler. Ces conscrits seront escortés ainsi qu'il est dit article 865.

305. (871.)

Ceux des conscrits examinés par le conseil de recrutement, en exécution de l'art. 869, qu'il reconnaîtra être hors d'état de servir dans la ligne, soit à défaut de taille, soit pour infirmités, seront mis en liberté, si d'ailleurs ils se sont représentés volontairement. Le conseil prononcera leur réforme ou leur ajournement, suivant les cas, et suivant qu'il se trouvera être en session ordinaire ou extraordinaire.

Il en sera de même de ceux des conscrits examinés par le conseil de recrutement, qui auront été arrêtés, et que le conseil reconnaîtra avoir moins d'un mètre 488 millimètres, ou qui lui paraîtront,

à raison de leurs infirmités, être dans l'impossibilité absolue de se mettre en route, et hors d'état de faire au dépôt général aucune espece de service.

306. (874.)

Ceux des conscrits condamnés comme réfractaires, qui, après s'être représentés, obtiendront leur réforme, ne recevront leur dispense de service que lorsqu'ils auront payé l'indemnité à laquelle ils auront été assujettis, et après que le Directeur général aura autorisé leur radiation du contrôle des réfractaires. Si, au moment de leur réforme, ces conscrits se trouvent avoir payé une portion de l'amende, cette portion sera prise en déduction de l'indemnité. L'excédant, s'il y en a, restera au trésor public.

Ceux des conscrits réformés qui auront été arrêtés après leur condamnation, ou qui auront dû être condamnés après leur arrestation, ne recevront leur dispense que lorsqu'ils auront payé l'amende à laquelle ils auront été condamnés, et après que leur radiation aura été autorisée par le Directeur général.

Ces derniers conscrits ne seront point soumis au paiement d'une indemnité.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE. *Formation des Convois de réfractaires pour le dépôt général.*

307. (878.)

Les conscrits réunis aux dépôts départementaux pour être dirigés sur les dépôts généraux de réfractaires, seront envoyés au dépôt général dont la circons-

cription comprendra le département dans lequel ils auront été arrêtés ou se seront représentés.

CHAPITRE VI. *Des Conscrits à rayer du Contrôle des Réfractaires. — Mode de Radiation.*

308. (955).

Les conscrits réfractaires seront susceptibles d'obtenir leur radiation, s'ils se trouvent dans l'un des cas spécifiés sous les nos ci après :

1° *Conscrits décédés avant la condamnation;*

2° *Conscrits présumés morts avant la condamnation, et dont l'absence a été constatée par jugement des tribunaux;*

3° *Conscrits admis sous les drapeaux avant la condamnation;*

4° *Conscrits dont les suppléans ont été légalement admis avant la condamnation;*

5° *Conscrits condamnés tandis qu'ils étaient à l'hôpital en route, mais incorporés depuis;*

6° *Conscrits réformés par le conseil de recrutement avant la condamnation;*

7° *Conscrits ayant droit à l'exception ou à l'exemption, qui prouvent que leurs droits existaient avant leur condamnation;*

8° *Conscrits morts depuis la condamnation;*

9° *Conscrits présumés morts depuis la condamnation, et dont l'absence a été constatée par jugement des tribunaux;*

10° *Conscrits qui, depuis leur condamnation, se sont volontairement représentés pour rejoindre, ont rejoint, et ont au moins six mois de service;*

11° *Conscrits qui, s'étant volontairement représentés depuis leur condamnation, ont été réformés légalement;*

12° *Conscrits arrêtés et légalement réformés après leur condamnation, ayant payé la totalité de l'amende;*

13° *Conscrits incorporés depuis leur condamnation, et réformés des corps pour blessures ou infirmités provenant du service, quelque temps qu'ils aient passé sous les drapeaux, et soit qu'ils aient ou non acquitté l'amende;*

14° *Conscrits incorporés depuis leur condamnation, congédiés ou licenciés pour ancienneté de service, soit qu'ils aient ou non acquitté l'amende.*

309. (956).

Aucun des réfractaires, soit arrêtés, soit rentrés volontairement et non encore rayés, qui encourra la condamnation comme déserteur, ne pourra être proposé pour la radiation du contrôle général des réfractaires, à moins qu'il ne vienne à décéder, ou qu'étant présumé mort, son absence ne soit constatée par jugement d'un tribunal, ou qu'ayant été admis, par ordre du Gouvernement, à entrer dans un corps, il ne se trouve dans l'un des cas spécifiés aux nos 12, 13 et 14 de l'article précédent.

Le conscrit qui, pour les motifs indiqués au précédent paragraphe, cessera de pouvoir prétendre à la radiation, restera passible de l'amende à laquelle il aura été condamné comme réfractaire, et de celle qu'il aura encourue comme déserteur. Ses père et

mère continueront à être solidairement responsables du paiement de la première amende.

Ce conscrit cessera néanmoins d'être considéré comme réfractaire, quant à la punition corporelle.

310. (957).

Les pièces à produire pour la radiation des conscrits compris dans les quatorze numéros de l'article 955, sont indiquées par le bordereau n° 55.

TITRE IX. — CHAPITRE Ier.

SECTION Ire. *Bases de la fixation de l'Indemnité de réforme. — Cas où elle n'est pas due. — Degrés divers de cette indemnité.*

311. (978).

L'indemnité de réforme s'établit sur le montant de toutes les contributions directes payées par les conscrits et par leurs pères et mères, dans toutes les communes où les uns et les autres sont imposés.

312. (979).

Le tarif ci-joint sous le n° 59 indique le taux auquel l'indemnité de réforme doit être portée, lorsque les contributions s'élèvent à plus de 50 francs.

313. (980).

Si les contributions ne s'élèvent pas à plus de 50 francs, les conscrits réformés ne sont point, sauf le cas prévu art. 995, soumis au paiement de l'indemnité de réforme,

314. (981).

Les contributions à prendre pour base de l'indemnité, sont celles de l'année où commence la session.

ordinaire du conseil de recrutement, qui comprend les conscrits réformés sur son procès-verbal de clôture : lorsque les rôles de cette année ne sont pas encore en recouvrement, l'indemnité est fixée sur sur les contributions de l'année immédiatement précédente.

315. (982).

Si l'un des ascendans immédiats du conscrit réformé est mort antérieurement à l'ouverture de la session ordinaire du conseil de recrutement où la réforme a été prononcée, l'indemnité doit être établie sur les contributions spécifiées ci-après :

1° Les contributions particulières de l'ascendant vivant :

2° Celles qui portent sur la portion des biens de l'ascendant mort dont le survivant a pu hériter en toute propriété ou seulement à titre d'usufruit ;

3° Enfin celles qui sont à la charge du réformé.

Lorsque les biens délaissés par l'ascendant décédé sont indivis, ils doivent être considérés comme possédés par l'ascendant survivant, et la fixation de l'indemnité a lieu comme si les père et mère existaient.

316. (983).

Lorsqu'à l'ouverture de la session ordinaire du conseil de recrutement où les réformes sont prononcées, un conscrit réformé est orphelin de père et de mère, les seules impositions à sa charge sont prises pour base de la fixation de l'indemnité.

Si les biens laissés par les père et mère sont encore indivis, ou si la division des contributions n'a

pas encore été effectuée sur les rôles, la portion d'impositions afférente au conscrit, à raison de la part à laquelle il a droit dans les successions ouvertes, doit être évaluée par un procès-verbal du contrôleur des contributions.

Le procès-verbal du contrôleur doit toujours être produit en même temps que le relevé des contributions, exigé par l'article 273, ou au moins dans un court délai qui pourra être accordé par le préfet. A défaut de cette pièce, l'indemnité sera établie sur le montant total des contributions du conscrit et de ses père et mère.

317. (984).

Tout conscrit marié qui, antérieurement à la session ordinaire du conseil de recrutement où sa réforme a été prononcée, a légalement acquis un domicile distinct de celui de ses père et mère, ne doit être taxé qu'en raison de ses propres impositions.

318. (985).

Il ne doit être rien déduit du montant des contributions, quelles que soient les charges dont les propriétés imposées se trouvent grevées.

319. (986).

Pour tenir lieu du montant des contributions mobilières et somptuaires dans les villes où elles ont été remplacées par une addition à l'octroi municipal, la contribution personnelle *décuplée* doit être jointe aux autres contributions directes.

320. (987).

L'indemnité de réforme est de divers degrés, savoir :

1° L'indemnité simple ;

2° L'indemnité avec moitié en sus ;

3° L'indemnité double ;

4° L'indemnité triple.

Les articles 190, 194, 195, 196, 197, 277, 279, 356 et 619 ont déterminé les cas où les conscrits réformés sont passibles du second, du troisième ou du quatrième degré de l'indemnité.

Tout conscrit réformé qui n'est dans aucun de ces cas doit seulement l'indemnité simple.

321. (988).

Le *maximum* de l'indemnité, avec moitié en sus, ou double, ou triple, ne pourra, en aucun cas, excéder 1,500 francs, ainsi que l'énoncent les articles 190, 194 et 277.

SECTION II. *De l'indemnité fixée d'office, et du Supplément dû à titre de punition.*

PREMIÈRE SUBDIVISION. *Conscrits qui n'ont pas fourni, dans le délai prescrit, les Relevés de Contributions.*

322. (990).

Lorsque les conscrits réformés n'auront pas fourni les relevés de contributions exigés par l'article 273, le préfet fixera d'office l'indemnité à payer par ces conscrits : préalablement, il se procurera près des sous-préfets les renseignemens les plus précis, tant sur les facultés de ces conscrits et sur celles de leurs pères et mères, que sur le taux de leurs contributions.

A cet effet, le préfet adressera aux sous-préfets la

liste nominative des conscrits qui n'auront pas fourni le relevé des contributions.

323. (995).

S'il résulte des renseignemens fournis tant par les maires que par les contrôleurs des contributions, ainsi que de l'avis des sous-préfets, que les conscrits qui n'auront pas fourni le relevé des contributions, sont cependant portés, ainsi que leurs pères et mères, sur les rôles des contributions, et qu'ils présentent des ressources suffisantes pour assurer le paiement d'une indemnité quelconque, les préfets taxeront ces conscrits ainsi qu'il suit :

De 10f 01c à 30f de contributions,	à une somme égale au montant des contributions.
De 30. 01. à 40............	à un quart en sus,
De 40. 01. à 50..........	à un tiers en sus
De 50. 01. et au-delà.......	(outre le taux déterminé par le tarif n° 59), à 25f par chaque somme complète de 50 fr., sans toutefois que l'indemnité puisse excéder 1,500 fr.

Deuxième subdivision. *Conscrits qui ont fourni des Relevés de contributions incomplets, ou qui ont fait de fausses déclarations.*

324. (997).

Si, après avoir fixé l'indemnité à payer par un

conscrit réformé, le préfet découvre que ce conscrit a fait une déclaration fausse ou incomplète de ses contributions et de celles de ses père et mère, le préfet se fera fournir, par l'intermédiaire des sous-préfets, le relevé des rôles de chacune des communes où ce conscrit et ses père et mère se trouveront être imposés.

325. (998).

Le préfet, lorsque le nouveau relevé exigé par l'article précédent lui sera parvenu, rectifiera ou fixera, d'après le tarif nº 59, l'indemnité à payer par le conscrit.

Le préfet ajoutera au montant de l'indemnité, à titre de punition, un supplément de 25 fr. par chaque somme complète de 50 fr. de contributions, sans toutefois que le montant de l'indemnité puisse excéder 1,500 fr.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE. *Délais dans lesquels les Sommes dues pour indemnité de réforme doivent être acquittées. — Avertissement à donner aux redevables par les Maires et les Receveurs. — Poursuites à exercer contre les redevables en retard.*

326. (1009).

Le recouvrement des sommes dues pour indemnité de réforme devra être entièrement effectué dans le délai de six mois, à dater du jour de la clôture de la seconde partie de la session ordinaire du conseil de recrutement : le paiement en sera exigible à raison d'un sixième par mois.

327. (1010).

Le paiement entier des taxes comprises dans les extraits d'arrêtés qui sont prescrits par l'art. 1002, sera exigé dans le mois même de l'envoi de ces extraits aux receveurs particuliers d'arrondissement de sous-préfecture.

328. (1011).

Aussitôt que les maires auront reçu les listes qui doivent leur être transmises par les sous-préfets en exécution de l'article 1006, ils donneront, par écrit et sans frais, avis de la quotité de la taxe et des époques de paiement, au père de chaque conscrit, ou à sa mère *si le père est mort*, ou à son tuteur *si le conscrit est orphelin de père et de mère*, ou enfin au conscrit lui-même *s'il jouit de ses droits*. (Modèle n° 64 côté A.)

329. (1012).

Si, dans les quinze jours qui suivront la mise en recouvrement des rôles, les redevables ne se sont pas présentés pour acquitter les termes échus, d'après l'avertissement qui leur en aura été donné par les maires de leur commune, les receveurs leur adresseront un nouvel avertissement sur papier non timbré. (modèle n° 64 côté B.)

330. (1013).

Dix jours après la remise de l'avertissement donné par les receveurs, des poursuites actives seront exercées contre les redevables qui seraient encore en retard pour le paiement des sixièmes déjà échus.

Les mêmes poursuites seront successivement exercées pour le recouvrement des autres sixièmes qui ne seraient pas soldés à leur échéance.

331. (1014).

Les conscrits qui auront été compris sur les rôles en exécution de l'article 874, se libéreront, soit en espèces, soit en quittances des sommes payées sur les amendes par eux précédemment encourues. Ces quittances, lors même qu'elles excéderaient le montant des taxes, ne seront admises par les receveurs que pour ce montant.

332. (1015).

Les conscrits, d'abord portés sur un rôle et ensuite condamnés comme réfractaires dans le cas prévu par l'art. 192, ne seront pas poursuivis pour les sommes qui resteront dues sur l'indemnité au moment de la condamnation. A cet effet, le préfet donnera aux receveurs avis de la condamnation.

333. (1016).

Les poursuites en recouvrement des sommes dues pour indemnité de réforme, seront exercées, comme pour le recouvrement des contributions publiques, par le ministère de porteurs de contraintes.

334. (1017).

Les porteurs de contraintes qui seront envoyés chez les redevables, ne pourront y séjourner plus de deux jours. Si, dans la huitaine, les redevables n'ont pas payé les sommes dues par eux, ils seront poursuivis par voie de saisie et vente des meubles et effets mobiliers, même des fruits pendants par racines.

335. (1018).

Les conscrits réformés et leurs pères et mères seront, comme solidaires, conjointement poursuivis.

pour le paiement de l'indemnité, sauf l'exception prévue par l'article 984.

336. (1019).

Les frais de poursuite seront à la charge des redevables ; ils devront être prélevés sur le montant des sommes versées, ou sur les produits des objets saisis et vendus.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE. *Demandes en réduction et en décharge d'indemnité de réforme. — Motifs de ces demandes. — Mode à suivre pour obtenir les réductions et les décharges.*

337. (1024).

La fixation de l'indemnité de réforme peut donner lieu,

1° A des demandes en dégrèvement, d'après la situation des familles ;

2° A des demandes en rectification de taxes ;

3° A des demandes en réduction ou décharge de taxes d'office ;

4° A des demandes d'admission en non-valeurs de taxes irrecouvrables.

PREMIÈRE SUBDIVISION. *Demandes en dégrèvement d'après la situation des familles.*

338. (1025).

Il ne sera admis de demande en dégrèvement, d'après la situation des familles, que dans les cas suivans :

1° Lorsque la famille d'un conscrit aura déjà fourni des défenseurs à l'état;

2° Lorsque cette famille sera très-nombreuse;

3° Lorsqu'une circonstance extraordinaire ou inopinée l'aura privée d'une partie de ses biens, ou de ses revenus, ou de ses récoltes.

339. (1026).

L'indemnité qui sera l'objet de la demande en dégrèvement devra être acquittée en entier dans les délais fixés par l'article 1009, sans préjudice du remboursement des sommes dont le Directeur général accordera la remise ou la réduction.

Ce remboursement sera demandé et effectué dans le délai et de la manière indiqués dans la 2e subdivision de la section II du présent chapitre.

340. (1027).

Les réclamans devront toujours accompagner leurs demandes, des pièces justificatives indiquées pour chaque cas, à la suite du modèle n° 66 coté A. Ces pièces seront jointes à l'état de propositions que le préfet dressera en exécution de l'article précédent.

SECONDE SUBDIVISION. *Rectifications de Taxes.*

341. (1029).

Lorsqu'il aura été commis des erreurs soit dans les relevés des contributions prises pour bases de la fixation de l'indemnité, soit dans l'application de ces bases, il y aura de droit lieu à rectification de taxe, suivant le taux réel des contributions.

342. (1030).

Les réclamations auxquelles donneront lieu les erreurs dont il est question dans l'article précédent, devront être appuyées de pièces authentiques établissant les droits à la rectification (1).

---

(1) Les motifs qui donnent lieu aux demandes en rectification de taxes rentrent pour la plupart dans les cas suivans :

1° *Lorsqu'avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil de recrutement, il y a eu ventes, cessions ou partages de biens dont les impositions ont servi à la fixation de l'indemnité ;*

2° *Lorsque les biens sont restés indivis après le décès des père et mère, arrivé avant l'ouverture de la même session ;*

3° *Lorsqu'il a été commis une erreur dans le relevé primitif ;*

4° *Lorsque des erreurs ont été commises dans la fixation de l'indemnité ;*

5° *Lorsqu'il y a eu erreur de noms, ou double emploi des mêmes conscrits ; enfin, lorsqu'on a considéré comme réformés des conscrits qui ne l'ont pas été.*

Indication des pièces à produire à l'appui des demandes en rectification de taxes :

1° *Pour les ventes, cessions ou partages, anterieurs à l'ouverture de la session ordinaire du conseil de recrutement, de biens dont les impositions ont servi à la fixation de l'indemnité,* le réclamant devra produire les actes qui prouvent ces faits, ou au moins des extraits authentiques, et justifier, par un certificat régulier, que les impositions des biens cédés, vendus ou partagés, sont comprises dans les bases de l'indemnité.

2° *Pour les biens restés indivis après le décès des père et mère, arrivé avant l'ouverture des séances ordinaires,* seront exigés les actes de décès la production du testament, s'il en

343. (1033).

Le recouvrement des sommes restant dues, au moment où la réforme d'un conscrit est annullée, ne devant pas être poursuivi, ce conscrit sera compris dans l'état de propositions en rectification de taxes. Le préfet mettra à l'appui de l'état un relevé certifié par le receveur général, et présentant, 1° le montant de l'indemnité à laquelle le conscrit aura été assujetti; 2° les sommes reçues jusqu'au jour de l'annullation de la réforme; 3° enfin, les sommes dont le rôle devra être déchargé.

TROISIÈME SUBDIVISION. *Réductions ou Décharges de Taxes d'office.*

344. (1034).

Les conscrits qui réclameront contre les taxes d'of-

---

existe, ou un certificat des autorités locales, constatant qu'il n'en a point été fait; enfin; un procès-verbal du contrôleur, établissant les contributions qui doivent être supportées par le conscrit pour la portion de biens à laquelle il a droit.

3° *Pour les erreurs commises dans le relevé primitif*, il devra être produit un nouveau relevé, certifié, comme le premier, par le maire et par le contrôleur.

4° *Pour les erreurs commises dans la fixation de l'indemnité*, les réclamations devront être appuyées seulement du relevé des contributions. — On indiquera, dans ces deux derniers cas, comment l'erreur a été commise.

5° *Pour les erreurs qui proviennent, soit d'une confusion de noms, soit d'un double emploi des mêmes conscrits, soit enfin de ce qu'on aurait considéré comme réformés, des individus qui ne l'auraient pas été*, il sera produit des certificats délivrés par les autorités locales, constatant l'erreur.

fice, feront connaître les motifs qui les auront empêchés de produire, dans les délais prescrits, les relevés de contributions; ils joindront ces relevés à leurs demandes.

CINQUIÈME SUBDIVISION. *Délais dans lesquels les Demandes en dégrèvement, en rectification, en réduction et en décharge, doivent être présentées. — Déchéance après l'expiration de ces Délais.*

345. (1041).

Toute demande en dégrèvement, en rectification, en réduction et en décharge d'indemnité, devra être présentée au maire dans les trente jours de la date de l'avis donné par ce fonctionnaire, en exécution de l'article 1011.

346. (1044).

Toute demande en dégrèvement, en rectification, en réduction ou en décharge d'indemnité, qui ne sera point présentée assez tôt pour qu'elle puisse parvenir au Directeur général, au plus tard, dans les six mois à dater du jour de la clôture de la seconde partie de la session ordinaire du conseil de recrutement, sera considérée comme non avenue; il y aura déchéance, et le préfet rejettera la réclamation.

SECTION II.

PREMIÈRE SUBDIVISION. *Notification des Décisions du Directeur général.*

347. (1047).

Aussitôt que les décisions du Directeur général

prononçant dégrèvement, rectification, réduction, décharge, ou non-valeur, seront parvenus au préfet, il prendra, pour en assurer l'exécution, des arrêtés dont il adressera aux receveurs des copies authentiques.

Les arrêtés du préfet devront toujours énoncer la date de chaque décision.

Le préfet donnera avis de ces décisions aux sous-préfets, qui les transmettront aux maires, pour que ceux-ci en informent les conscrits et leurs pères et mères.

DEUXIÈME SUBDIVISION. *Restitutions à faire aux Conscrits qui ont obtenu des réductions ou décharges. — Délai après lequel les restitutions ne peuvent plus être réclamées.*

348. (1049).

Toute demande en restitution de sommes versées de trop sur l'indemnité de réforme, devra être adressée à son Exc. le Ministre du trésor impérial, dans le délai de trois mois, à partir du jour où le Directeur général de la conscription aura donné avis de ses décisions.

A cet effet, les conscrits qui auront à réclamer une restitution, feront parvenir, par l'intermédiaire du maire et du sous-préfet, leur demande au préfet, qui en fera passer l'état à son Exc. le Ministre du trésor impérial.

349. (1050).

Les quittances des sommes versées devront être jointes à l'état.

350. (1052).

La déchéance sera appliquée aux conscrits qui n'auront pas réclamé, avant l'expiration du délai fixé, article 1049, la restitution à laquelle ils pourront avoir droit.

TITRE X. *Des sommes de 100 francs payées pour Remplacemens de Conscrits dans les départemens.*

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE. *Restitutions des sommes de 100 francs, versées pour remplacemens de Conscrits non effectués ou annullés.*

351. (1061.)

Il y a lieu à restitution dans les cas ci-après :

1° Lorsque le suppléant a déserté avant son arrivée au corps, et que le suppléé marche lui-même;

2° Lorsque, le suppléant ayant été appelé pour son propre compte, le suppléé rejoint en personne;

3° Lorsque, dans le cas prévu par le numéro qui précède, le conscrit suppléé, ayant fourni un nouveau suppléant, aura versé une seconde somme de 100 francs (1);

(1) Ce cas devra avoir rarement lieu, attendu que pour le nouveau suppléant fourni en exécution de l'article 336, on ne doit pas exiger le versement d'une seconde somme de 100 francs.

4° Enfin, lorsqu'après le versement d'une somme de 100 francs, les arrangemens entre le suppléant et le suppléé n'ont pu se terminer, et que celui-ci a été dirigé sur un corps.

352. (1062.)

Dans les quatre cas indiqués par l'article qui précède, le préfet adressera au Directeur général un état de demandes en restitution, conforme au modèle n° 68.

Cet état sera formé en deux expéditions, l'une pour rester dans les bureaux du Directeur général, l'autre pour être renvoyée au préfet, après que les décisions y auront été inscrites : il devra être accompagné de certificats délivrés par les conseils d'administration, constatant la présence sous les drapeaux, des conscrits ou de leurs nouveaux suppléans.

Section II. *Restitutions pour remplacemens de Militaires, non effectués.*

353. (1064.)

Lorsque le remplacement d'un militaire, autorisé par le Directeur général, n'aura point été effectué, et que cependant il aura été versé une somme de 100 francs, le militaire non remplacé qui continuera de servir, aura droit à la restitution des 100 francs.

354. (1065.)

Le conseil d'administration devra adresser au Directeur général, la demande en restitution, et y joindre le récépissé de la somme payée.

Dans le cas où ce récépissé aurait été précédem-

ment envoyé, la demande indiquera la date du versement, la caisse dans laquelle ce versement aura été effectué, et la date de l'envoi du récépissé.

TITRE XI.

CHAPITRE Ier. *Dispositions générales sur la perception des amendes.*

355. (1067.)

Le recouvrement des amendes prononcées contre les réfractaires et contre leurs pères et mères comme civilement responsables, contre les déserteurs et contre les fauteurs et complices en matière de conscription et de désertion, est poursuivi par les voies ordinaires de justice.

356. (1068.)

L'Etat, pour le recouvrement des amendes, agit comme simple créancier. Les poursuites à exercer sont déterminées et réglées par le Code de procédure civile : elles consistent dans la saisie et la vente d'une quantité suffisante des biens meubles ou immeubles des condamnés.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE. *Cas dans lesquels les divers Condamnés seront réputés solvables ou insolvables.*

357. (1110.)

Seront réputés solvables, les réfractaires et les déserteurs qui posséderont des biens meubles ou immeubles, d'une valeur suffisante pour assurer le

recouvrement total ou partiel de l'amende ou seulement la rentrée des frais;

2° Les fauteurs et complices en matière de conscription et de désertion, qui posséderont des biens meubles ou immeubles, quelque modique qu'en soit la valeur, et quand même elle ne suffirait pas pour couvrir entièrement les frais.

358. (1111.)

Seront réputés insolvables, seulement les réfractaires et les déserteurs qui ne posséderont pas des biens meubles ou immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le recouvrement des frais;

2° Les fauteurs et complices qui ne posséderont absolument rien.

CHAPITRE V. *Suspension provisoire, ordonnée par le Préfet, et suspension indéfinie, prononcée par le Directeur général, des poursuites à l'égard des condamnés réputés insolvables.*

359. (1133.)

Les condamnés reconnus insolvables, à l'égard desquels les poursuites seront suspendues par ordre du Directeur général, n'en demeureront pas moins passibles de l'amende à laquelle ils auront été condamnés, et susceptibles d'être poursuivis, dans le cas où leur état d'insolvabilité viendrait à cesser.

360. (1134.)

Les sous-préfets, les maires et les receveurs de l'enregistrement sont spécialement chargés de veiller à la conservation des droits de l'Etat sur les biens qui pourraient appartenir dans la suite aux condamnés inscrits sur les listes d'insolvables.

CHAPITRE VI. *Poursuites et procédures diverses à exercer pour le recouvrement des amendes contre les condamnés solvables.*

SECTION PREMIÈRE. *Avertissemens aux condamnés.—Autres mesures préalables.*

361. (1137.)

Aussitôt que les receveurs auront reçu les extraits ou copies de jugemens, ils donneront un avertissement, sans frais, pour que le condamné ait à payer, sous huit jours, le montant de l'amende. (Modèle n° 74.)

Un second et semblable avertissement sera envoyé, huit jours après le premier, si le condamné ne s'est pas libéré.

362. (1139.)

Les receveurs feront faire aussi, sans retard, tous les actes conservatoires, tels qu'inscriptions aux hypothèques, oppositions, saisies-arrêts, etc., à l'égard des condamnés qui, d'après les renseignemens que ces agens se seront procurés, auront quelques facultés.

SECTION II. *Poursuites en saisies de toute espèce, hors la saisie immobilière.*

363. (1140.)

Immédiatement après l'expiration des délais accordés par les deux avertissemens qui auront été envoyés en exécution de l'article 1137, les receveurs de l'enregistrement feront procéder, contre les con-

damnés ci-après désignés, aux poursuites en saisies de toute espèce, hors la saisie immobilière :

Contre ceux des réfractaires, des pères et mères des réfractaires et déserteurs qui posséderont des biens meubles, pourvu qu'ils soient d'une valeur suffisante pour couvrir les frais.

364. (1141.)

Dès que l'état d'insolvabilité d'un condamné viendra à cesser, les poursuites spécifiées article précédent seront exercées contre ce condamné.

365. (1142.)

Les receveurs ne pourront différer d'exercer contre les condamnés désignés dans les deux articles précédens, les poursuites spécifiées au premier paragraphe de l'article 1140, que dans le cas où il y aurait un avantage réel et très-évident à commencer par la voie de l'expropriation forcée.

Hors le cas ci-dessus prévu, les poursuites prescrites par l'article 1140, seront continuées sans relâche, jusqu'à ce que les condamnés aient acquitté le montant de l'amende et des frais, ou jusqu'à ce que l'effet de ces poursuites, et tout autre cause, les ait rendus insolvables.

Section III. *Poursuites en expropriation forcée.*

Première subdivision. *Condamnés susceptibles, d'après leurs facultés, d'être poursuivis en expropriation forcée.*

366. (1144.)

Les condamnés ci-après désignés seront susceptibles d'être poursuivis en expropriation forcée :

Les réfractaires, les pères et mères de réfractaires et les déserteurs qui posséderont des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le recouvrement de l'amende, ou seulement pour couvrir les frais.

367. (1145.)

L'expropriation ou saisie immobilière devra avoir lieu;

1° Lorsque le produit des autres saisies n'aura pas suffi pour solder entièrement les frais et l'amende;

2° Lorsque les autres saisies se trouveront entravées par des obstacles qui pourraient trop en retarder l'effet;

3° Lorsqu'il sera plus avantageux de commencer par l'expropriation forcée que par toute autre voie.

TITRE XIII. — CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE. *Frais de Jugement et de Poursuites à la charge des Condamnés.*

368. (1203.)

Les réfractaires et leurs pères et mères sont passibles des frais de poursuites en recouvrement des amendes, et en outre assujettis au paiement des frais d'expédition, d'extraits, d'impression et de collationnés conformes des jugemens rendus contre eux.

FIN DE L'INSTRUCTION POUR LES CONSCRITS.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES.

A.

B.

C.

E.

F.

G.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

8..

T.

V.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

MODÈLES
POUR
LES CONSCRITS.

MODÈLE n° 9.
Art. 253 de l'Instruction générale.

BORDEREAU des Pièces que doivent produire au Conseil de Recrutement les Conscrits qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption, ou d'exception, ou de suspension de départ, ou de placement à la fin du dépôt.

INDICATION De chacun des cas d'exemption, ou d'exception, ou de suspension de départ, ou de placement à la fin du dépôt.	INDICATION DES PIECES A PRODUIRE (1).
Exemptions et Exceptions.	
1° Conscrits ayant obtenu l'un des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure, et de composition musicale;	1° *Certificat de son Exc. le ministre de l'intérieur;*
2° Conscrits ayant reçu les ordres qui attachent irrévocablement au service des cultes;	2° *Certificat du directeur du séminaire dans lequel ils auront reçu les ordres;*
Conscrits autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques;	*Aucune.* Le conseil n'exceptera que les conscrits qui auront été portés sur les listes prescrites par l'art. 58 de l'Instruction générale;

3° Conscrits faisant partie de l'inscription maritime;	3° *Certificat (conforme aux modèles annexés au présent bordereau sous les lettres A et B) du commissaire ou sous-commissaire de marine du quartier dans lequel l'inscription a eu lieu* (2);
4° Graveurs du dépôt de la guerre, nommés par son Exc. le ministre de la guerre;	4° *Certificat du directeur général du dépôt de la guerre;*
Ouvriers des manufactures d'armes, également désignés par son Excellence;	*Certificat délivré par l'inspecteur de la manufacture d'armes, et dans lequel la décision de son Exc. le ministre de la guerre sera relatée;*
5° Conscrits légalement entrés au service des armées de terre et de mer, avant le jour où leur numéro est appelé;	5° *Certificat de présence délivré par le conseil d'administration du corps, et visé par le sous-inspecteur aux revues* (3);
6° Adjoints aux commissaires des guerres;	6° *Copie en forme de leurs lettres de service;*

(1) Les pièces à produire par les conscrits compris dans l'exemption, ou l'exception, ou la suspension de départ, et dont on n'a point cru devoir donner les modèles, devront contenir les nom et prénoms du conscrit, la date de sa naissance, l'indication de la commune et du canton auxquels il appartiendra comme conscrit. Ces pièces devront être libellées de manière à ne laisser aucun doute sur les droits que pourront avoir les conscrits à l'exemption, ou à l'exception, ou à la suspension de départ.

(2) Les officiers du génie maritime, jusqu'au grade de sous-ingénieur inclusivement; les administrateurs des ports, jusqu'au grade de garde-magasin aussi inclusivement; les individus qui sont parvenus, par la voie du concours, au grade d'entretenu (ces trois classes d'employés sont comprises dans le n° 3), produiront au conseil de recrutement une copie en forme de leurs lettres de service ou de leur commission.

(3) Lorsque la famille d'un conscrit légalement entré au service des armées de terre ou de mer, déclarera qu'il ne lui a pas été possible de se procurer le certificat de présence de ce conscrit dans un corps, le préfet formera pour lui une feuille individuelle semblable (sauf les modifications nécessaires) à celle qu'il sera chargé ci-après de former pour les conscrits qui auront réclamé leur placement à la fin du dépôt, à raison de l'activité d'un de leurs frères au service.

INDICATION De chacun des cas d'exemption, ou d'exception, ou de suspension de départ, ou de placement à la fin du dépôt.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
Officiers de santé commissionnés par leurs Exc. le Ministre-Directeur de l'administration de la guerre et le Ministre de la marine;	*Copie en forme de leur commission;*
Artistes vétérinaires tirés des écoles de Lyon, de Turin et d'Alfort, pour être employés à un service public;	*Copie en forme de leur commission;*
7° Conscrits ayant obtenu de sa Majesté la permission de servir dans les troupes étrangères;	7° *Copie en forme de l'autorisation accordée par sa Majesté;*
8° Élèves des écoles spéciales militaires; élèves des écoles spéciales et des écoles pratiques de la marine; élèves du prytanée militaire qui, depuis le jour où ils ont atteint leur seizième année, et savent l'école de bataillon, sont assimilés aux élèves des écoles spéciales militaires;	8° *Certificat de présence, délivré par le gouverneur ou le conseil d'administration de l'école.*
Élèves passés de l'école polytechnique aux écoles d'application;	*Certificat d'activité délivré par le directeur de chaque école d'application;*
Jeunes de langues;	*Certificat délivré par son Exc. le ministre des relations extérieures;*
Élèves de l'école polytechnique;	*Certificat de présence délivré par le Gouverneur ou le conseil d'administration de l'école;*
Élèves de l'école d'administration de la marine, créée par l'arrêté du 29 germinal an 11;	*Certificat de présence délivré par le directeur ou le conseil d'administration de l'école;*

9° Élèves de l'école normale;	9° *Copie en forme de diplôme délivré par S. Exc. le grand-maître de l'université;*
10° Élèves des écoles des arts, entretenus aux frais du Gouvernement, et autorisés par sa Majesté à continuer leurs cours;	10° *Copie en forme de l'autorisation accordée à ces élèves;*
11° Pages de sa Majesté;	11° *Certificat délivré par le gouverneur ou sous-gouverneur des pages.*
12° Conscrits des départemens réunis à la France, mariés antérieurement au jour où les lois sur la conscription ont été rendues exécutoires dans ces départemens;	12° *Copie en forme de l'acte de mariage délivré par l'officier de l'état civil et visé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement; — certificat du maire constatant l'identité.* (Ce certificat sera conforme au modèle annexé au présent bordereau, sous la lettre C;)
13° Fils des colons réfugiés en France et admis aux secours du Gouvernement.	13° *Certificat du préfet constatant que les colons* (père et mère du conscrit) *jouissent des secours accordés par le Gouvernement, et qu'ils n'ont point acquis domicile en France;*
Suspension de Départ.	
1° Aspirans à l'école polytechnique, n'ayant pas encore dépassé l'âge auquel on peut y être admis;	1° *Certificat du professeur d'un lycée ou de toute autre école faisant partie de l'université impériale, constatant que l'aspirant est son élève, et qu'il est assez instruit pour être admis à l'école polytechnique lors du plus prochain examen;*
2° Élèves des écoles vétérinaires de Lyon, d'Alfort et de Turin, âgés de moins de vingt ans, qui, ayant fini la première année d'études, donneront l'espérance de faire de bons vétérinaires.	2° *Certificat du conseil d'administration de l'école, constatant que l'élève a fini sa première année d'études, et donne l'espérance de faire un bon vétérinaire;*
3° Conscrits ayant moins de vingt ans révolus, et	3° *Copie en forme de la décision de l'autorité supérieure*

INDICATION De chacun des cas d'exemption, ou d'exception, ou de suspension de départ, ou de placement à la fin du dépôt.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
prétendant à la suspension du départ comme élèves des écoles des arts, entretenus aux frais du Gouvernement, admis, par décision de l'autorité supérieure, à continuer leurs cours en attendant l'autorisation spéciale de sa Majesté ;	*qui a permis aux élèves de continuer leurs cours, en attendant l'autorisation de sa Majesté ;*
4° Conscrits n'ayant point encore dépassé l'âge auquel on peut être admis à l'école polytechnique, qui, lors des derniers examens, ont été déclarés admissibles à l'école, mais qui n'ont pas encore pu y être admis, à défaut de place vacante ;	4° *Certificat du conseil d'administration de l'école, constatant que le conscrit a été déclaré admissible à l'école, mais qu'il n'a pu y être reçu à défaut de place vacante ;*
5° Fils des colons réfugiés et admis aux secours du Gouvernement, n'ayant pas encore vingt ans révolus ;	5° *Certificat du préfet du département dans lequel les colons réfugiés* (père et mère du conscrit) *touchent les secours du Gouvernement ;*
6° Conscrits requis par le Gouvernement pour un service momentané aux armées ou dans les arsenaux de la marine, ou sur les équipages de vaisseaux.	6° *Certificat en forme constatant leur mise en réquisition.*
Placement à la fin du Dépôt.	
1° Conscrit dont le frère appelé comme conscrit ou parti comme enrôlé volontaire, sera présent (1) dans	1° *Certificat de maire* (conforme, suivant les cas, aux modèles annexés au présent bordereau, sous les lettres

l'un des corps de l'armée de ligne, ou sera mort en activité, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées au service.	D et E.) — *Certificat du conseil d'administration du corps dans lequel le frère du conscrit a été appelé à servir, ou pour lequel il s'est enrôlé, constatant qu'il est présent au corps, ou qu'il est mort en activité, ou qu'il a été réformé pour blessures ou infirmités contractées au service.* (Pour les militaires décédés ou réformés, une copie en forme de l'extrait mortuaire ou du congé de réforme, tiendra lieu du certificat du corps.)
2° Conscrit aîné des fils d'une femme actuellement veuve.	2° *Certificat de maire* conforme au modèle annexé au présent bordereau sous la lettre F.
3° Conscrit qui aura un ou plusieurs frères ou sœurs moins âgés que lui, et comme lui orphelins de père et de mère.	3° *Certificat de maire* conforme au modèle annexé au présent bordereau, sous la lettre G.
4° Conscrit dont le père aura soixante-onze ans révolus avant le jour fixé pour le départ.	4° *Certificat de maire* conforme au modèle annexé au présent bordereau, sous la lettre H. — *Acte de naissance du père du conscrit.*
5° Conscrit dont le père sera mort, mais dont le grand-père ou la grand'mère veuve, aura soixante-onze ans révolus, et qui se trouvera en être le seul soutien.	5° *Certificat de maire* conforme au modèle annexé au présent bordereau, sous la lettre I. — *Acte de décès du père du conscrit.* — *Acte de naissance du grand père ou de la grand'mère du conscrit.*

(1) Plusieurs militaires se trouvent avoir été rayés des registres-matricules des corps, pour longue absence. Les uns ont été tués sur le champ de bataille, et leur mort n'a pu être constatée; d'autres ont été envoyés aux ambulances et aux hôpitaux, y sont morts, ou ont passé dans d'autres corps; d'autres ont été faits prisonniers de guerre, et les corps n'en ont pas été instruits. Il serait injuste de priver de la faveur du dépôt les frères des militaires qui ont été tués sur le champ de bataille, ou qui sont morts aux ambulances ou aux hôpitaux, ou qui ont été faits prisonniers de guerre : on doit leur accorder cette faveur toutes les fois que les enseignemens présentés au conseil de recrutement sont suffisans pour le convaincre que les militaires rayés pour longue absence ne sont pas en état de désertion.

MODÈLE n° 55.

Article 957 de l'Instruction générale.

BORDEREAU des Pièces que les Conscrits réfractaires doivent produire pour obtenir leur radiation.

INDICATION DE CHACUN DES CAS DE *RADIATION*.	INDICATION DES PIÈCES À PRODUIRE.
1° Conscrits décédés avant la condamnation.	1° Acte de décès en bonne et due forme.
2° Conscrits présumés morts avant la condamnation, et dont l'absence a été constatée par jugement des tribunaux.	2° Expédition du jugement constatant l'absence.
3° Conscrits admis sous les drapeaux avant la condamnation.	3° Certificat de présence délivré par le conseil d'administration du corps, et visé par le sous-inspecteur aux revues.
4° Conscrits dont les suppléans ont été légalement admis avant la condamnation.	4° Certificat de présence du suppléant, délivré et visé comme ci-dessus. — Extrait en forme de l'acte de remplacement.
5° Conscrits condamnés tandis qu'ils étaient à l'hôpital en route, mais incorporés depuis.	5° Certificat de présence délivré et visé comme au n° 3.
6° Conscrits réformés par le conseil de recrutement avant la condamnation.	6° Extrait, certifié par le préfet, des délibérations du conseil de recrutement qui a prononcé la réforme.
7° Conscrits ayant droit à l'exception ou à l'exemption qui prouvent que leurs droits existaient avant leur condamnation.	7° Pièces justificatives des droits à l'exception ou à l'exemption[1], spécifiées pour chaque cas dans le bordereau modèle n° 9. *(Ces pièces devront établir que les droits existaient antérieurement à la condamnation.)*

8° **Conscrits morts depuis la condamnation.**	8° Acte de décès en bonne et due forme. — Certificat constatant le remboursement des frais de poursuite. En cas d'indigence absolue, ce certificat sera remplacé par une attestation du préfet, indiquant la profession des père et mère du condamné, ainsi que la quotité de leurs impositions et de celles du conscrit.
9° Conscrits présumés morts depuis la condamnation, et dont l'absence a été constatée par jugement des tribunaux.	9° Exemplaire du jugement constatant l'absence. — Pour la preuve du remboursement des frais de poursuites, certificat ou attestation du préfet, comme au n° 8.
10° Conscrits qui, depuis leur condamnation, se sont volontairement représentés pour rejoindre, ont rejoint, et ont au moins six mois de service.	10° Certificat de présence au corps, délivré et visé comme au n° 3. Ce certificat devra avoir au moins trois mois de date au jour où il sera présenté au préfet, qui le signera, et indiquera le jour de la présentation. — Déclaration du préfet, portant que le réfractaire s'est présenté volontairement, tel jour, devant telle autorité. — Pour la preuve du remboursement des frais de poursuites, certificat ou attestation du préfet comme au n° 8.
11° Conscrits qui, s'étant volontairement représentés depuis leur condamnation, ont été réformés légalement.	11° Les deux dernières pièces exigées pour le n° 10 ci-dessus. — Extrait, certifié par le préfet, des délibérations du conseil de recrutement qui a prononcé la réforme.
12° Conscrits arrêtés et légalement réformés après leur condamnation, ayant payé la totalité de l'amende.	12° Acte constatant la réforme. — Certificat du préfet, constatant le paiement de la totalité de l'amende.
13° Conscrits incorporés depuis leur condamnation, et réformés des corps pour blessures ou infirmités provenant du service, quelque temps qu'ils aient passé sous les drapeaux, et soit qu'ils aient, ou non, acquitté l'amende.	13° Congé de réforme constatant les blessures ou infirmités, et les causes d'où elles proviennent. — Pour la preuve du remboursement des frais de poursuites, certificat ou attestation du préfet, comme au n° 8.
14° Conscrits incorporés depuis leur condamnation, congédiés ou licenciés pour ancienneté de service, soit qu'ils aient, ou non, acquitté l'amende.	14° Congé de réforme ou de licenciement constatant les motifs de la réforme ou du licenciement. — Pour la preuve du remboursement des frais de poursuites, certificat ou attestation du préfet, comme au n° 8.

Modèle n° 59.
Article 979 de l'Instruction générale.

TARIF d'après lequel l'Indemnité de Réforme doit être établie.

MONTANT DES CONTRIBUTIONS servant DE BASE A LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ.			
	SIMPLE.	AVEC MOITIÉ EN SUS.	DOUBLE.	TRIPLE.
De 50f 01c à 99f 99c	Somme égale au montant des contributions.	Le montant des contributions et moitié en sus.	Le double du montant des contributions.	Le triple du montant des contributions,
De 100. » à 124. 99	100f	150f	200f	300f
De 125. » à 149. 99	150.	225.	300.	450.
De 150. » à 174. 99	200.	300.	400.	600.
De 175. » à 199. 99	250.	375.	500.	750.
De 200. » à 224. 99	300	450.	600.	900.

De 225. » à 249. 99	350.	525.	700.	1,050.
De 250. » à 274. 99	400.	600.	800.	1,200.
De 275. » à 299. 99	450.	675.	900.	1,350.
De 300. » à 324. 99	500.	750.	1,000.	1,500.
De 325. » à 349. 99	550.	825.	1,100.	1,500.
De 350. » à 374. 99	600.	900.	1,200.	1,500.
De 375. » à 399. 99	650.	975.	1,300.	1,500.
De 400. » à 424. 99	700.	1,050.	1,400.	1,500.
De 425. » à 449. 99	750.	1,125.	1,500.	1,500.
De 450. » à 474. 99	800.	1,200.	1,500.	1,500.
De 475. » à 499. 99	850.	1,275.	1,500.	1,500.
De 500. » à 524. 99	900.	1,350.	1,500.	1,500.
De 525. » à 549. 99	950.	1,425.	1,500.	1,500.
De 550. » à 574. 99	1,000.	1,500.	1,500.	1,500.
De 575. » a 599. 99	1,050.	1,500.	1,500.	1,500.
De 600. » à 624. 99	1,100.	1,500.	1,500.	1,500.
De 625. » à 649. 99	1,150.	1,500.	1,500.	1,500.
De 650. » et au-delà	1,200.	1,500.	1,500.	1,500.

On trouve à la Librairie de Firmin Didot, Libraire pour les Mathématiques, la Marine, l'Architecture, la Jurisprudence, les Editions stéréotypes, etc., rue Jacob, n° 24, à Paris.

Prix brochés.

Code Napoléon, 1 vol. in-12, *stéréotype.* 2 fr. 75 c.

—*Le même*, suivi des motifs et rapports, etc., 10 vol. in-12. 27 f. 50 c.

Conférence du Code Napoléon, avec la discussion particulière du Conseil d'État et du Tribunat, etc., 8 vol. in-12. 22 fr.

Code de Procédure civil et tarif des frais, 1 vol. in-12. 3 fr. 25 c.

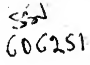
— *Le même*, suivi des motifs et rapports, 2 vol in-12. 6 fr.

Code de Commerce, suivi des motifs et rapports, etc., 1 vol. in-12. 2 fr. 75 c.

Code d'Instruction criminelle, suivi des motifs et rapports, 1 vol. 12. 2 fr. 75 c.

Code Pénal, suivi des motifs et rapports, etc., 2 vol. in-12. 5 fr. 50 c.

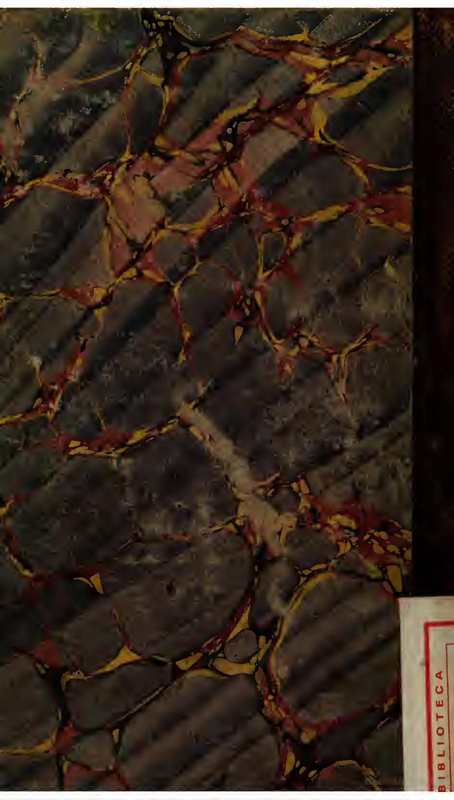
A la marge des articles de ces Codes sont citées les pages des discours où se trouvent leur discussion, et les discours portent aussi à la marge le numéro des articles qui y sont discutés. Ces citations rendent extrêmement faciles les recherches qu'on a à faire dans cette collection.











BIBLIOTECA